

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 109

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1964-1965

Juin 1964

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 15 juin 1964</i>	1665/64
<i>Décision relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen</i>	1669/64
<i>Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965</i>	1669/64
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 16 juin 1964</i>	1674/64
<i>Résolution sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au XII^e Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965</i>	1675/64
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 17 juin 1964</i>	1677/64
<i>Deux résolutions relatives au Douzième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	1680/64
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 18 juin 1964</i>	1686/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable</i>	1687/64
<i>Avis sur les propositions relatives à</i>	
<i>— un règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route, à l'intérieur de la Communauté</i>	1694/64
<i>— une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres</i>	1700/64

SOMMAIRE (Suite)

<i>Avis sur la proposition d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat</i>	1703/64
<i>Résolution sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964</i>	1708/64
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes</i>	1710/64
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille</i>	1721/64
<i>Résolution sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre</i>	1733/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune</i>	1735/64
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 19 juin 1964</i>	 1738/64
 <i>Avis sur la proposition d'une directive visant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture</i>	 1738/64
<i>Avis sur les propositions relatives à</i>	
— <i>une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves . .</i>	1744/64
— <i>une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères</i>	1751/64
— <i>une directive concernant la commercialisation des semences de céréales . .</i>	1760/64
— <i>une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre</i>	1770/64
— <i>une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers</i>	1776/64
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction</i>	1777/64

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUIN 1964

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 h 35.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 14 mai dernier.

Association avec les États africains et malgache

M. le Président annonce au Parlement que, par une communication du 30 mai 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne l'a informé que les six États membres de la Communauté, seize des dix-huit États associés et le Conseil de la Communauté ayant déposé leurs instruments de ratification ou de conclusion, les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés se sont trouvées réunies.

En conséquence, la convention d'association, ainsi que les protocoles et documents qui y sont joints, sont entrés en vigueur le lundi 1^{er} juin 1964 à zéro heure.

Au nom du Parlement, M. le Président exprime la grande satisfaction que cette information lui procure et souligne la part importante prise par le Parlement dans la réalisation de cette association.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants :

— Septième Rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'activité de la Communauté (1^{er} avril 1963-31 mars 1964) (doc. 35/I-II).

Ce rapport sera examiné selon la procédure prévue par la résolution adoptée le 21 mars 1964.

— Demandes de consultations du Conseil de la C.E.E. sur :

— Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I Une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public;

II une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services (doc. 45).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

— La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant la date de mise en application

de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 46).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu des commissions parlementaires les rapports suivants :

— de M. Posthumus, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41, 1963-1964) concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 36);

— de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17-V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (doc. 37);

— de M. Kriedemann, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17/I à IV et VI) relatives à :

- une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,
- une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
- une directive concernant la commercialisation des semences de céréales,
- une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
- une décision concernant l'institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (doc. 38);

— de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1965 (doc. 39);

— de M. Storch, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-I, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes (doc. 40);

— de M. Storch, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-

II, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (doc. 41);

— de M. Margulies, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire d'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964 (doc. 42);

— de M. Bech, au nom de la commission des transports, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (doc. 44, 1963-1964),
- une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 45, 1963-1964) (doc. 43);

— de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 47);

— de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 (doc. 48);

— de M. Klinker, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (rapport intérimaire) (doc. 49).

M. le Président annonce en outre qu'il a reçu de M. Nederhorst, *rapporteur général*, le rapport établi conformément à la résolution du 21 mars 1964, sur le Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 44).

Renvoi à une commission

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion du 3 juin, le bureau élargi a autorisé

la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes agricoles qui se posent en particulier dans la région de la forêt de Bavière.

Renvoi pour avis à des commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion du 3 juin, le Bureau élargi a provisoirement saisi pour avis la commission du commerce extérieur et la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement de la proposition d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 18), renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Le Parlement ratifie la décision du bureau.

Nomination de membres de commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion du 3 juin, le bureau a provisoirement désigné M. Braccisi comme membre de la commission du marché intérieur.

Le Parlement ratifie cette nomination.

Le Parlement ratifie également la nomination :

— dans la commission du commerce extérieur, de M. Moro en remplacement de M. Cerulli-Irelli et de M. Bading en remplacement de M. Kreyssig;

— dans la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, de M. Cerulli-Irelli et de M. Vanrullen;

— dans la commission de l'agriculture, de M. Bading en remplacement de M. Faller;

— dans la commission du marché intérieur, de M. Seuffert en remplacement de M. Vanrullen;

— dans la commission de la recherche et de la culture, de M. Seuffert en remplacement de M. Seifriz;

— dans la commission économique et financière, de M. Kriedemann;

— dans la délégation du Parlement européen, au sein de la Commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce, de M. Faller.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que le 21 mai dernier, M. Hougardy, *membre du Sénat de Belgique*, a été désigné comme membre du Parlement européen, en remplacement de M. Motz, décédé.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le bureau a constaté la régularité de cette désignation et sa conformité aux dispositions du traité.

Le Parlement valide les pouvoirs de M. Hougardy.

M. le Président annonce d'autre part qu'il a été informé de la désignation par le Bundestag, comme membres du Parlement européen, de MM. Bading et Seuffert, en remplacement respectivement de M. Birkelbach, démissionnaire, et de M. Deist, décédé.

M. le Président indique que la vérification de ces mandats aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

Ordre des travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Weinkamm, sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen;

— rapport de M. Weinkamm sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965;

— rapport général de M. Nederhorst sur le Douzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Mardi 16 juin :

De 9 à 11 heures :

Réunion des groupes politiques.

De 11 à 13 heures :

Réunions de commissions.

A 15 heures et éventuellement le soir :

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Nederhorst;

— rapport de M. Kreyssig, sur les annexes budgétaires au Douzième Rapport d'activité de la C.E.C.A.;

— rapport de M. Posthumus, sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable;

— rapport de M. Bech, sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par route.

Mercredi 17 juin :

De 9 à 12 heures :

Réunion des groupes politiques.

A 12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

A 15 heures :

— Vote des propositions de résolution déposées en conclusion des rapports de MM. Posthumus et Bech;

— exposé introductif de M. Chatenet, *président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, sur le Septième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté;

— rapport de M. Hahn, sur une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat.

Jeudi 18 juin :

De 9 à 10 h 30 :

Réunion des groupes politiques.

A 10 h 30 :

Réunion du bureau.

De 10 h 30 à 11 h 30 :

Réunion de commissions.

A 11 h 30 :

Exposé introductif de M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*, sur le Septième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté.

A 15 heures :

— Rapport de M. Margulies, sur les décisions finales de la réunion de Messine;

— déclaration au nom de la commission économique et financière sur la situation économique dans la Communauté européenne;

— rapports de M. Storch, sur les problèmes sanitaires dans les échanges intracommunautaires de produits à base de viandes d'une part, et de viandes fraîches de volaille d'autre part;

— rapport intérimaire de M. Klinker, relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

— rapport de M. Charpentier, relatif à la modification de la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune.

Vendredi 19 juin :

De 9 à 10 heures :

Réunion des groupes politiques.

A 10 heures :

— Rapport de M. Breyne, sur la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture;

— rapport de M. Kriedemann, sur des propositions de directives du Conseil relatives à des problèmes agricoles;

— rapport de M. Briot, relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants (suite)

M. le Président rappelle que, dans sa séance du 11 mai dernier, le Parlement avait décidé d'ajourner le débat sur la proposition de décision présentée en conclusion du rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission juridique, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen (doc. 27).

Interviennent MM. Weinkamm, *rapporteur*, Dehousse, au nom du groupe socialiste, Illerhaus, Janssens, Dehousse, Comte-Offenbach, Kreyssig, Illerhaus, Weinkamm, *rapporteur*, M^{me} Strobel, MM. Dehousse et Weinkamm, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la décision suivante :

DÉCISION**relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen**

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier que le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg lui a transmise par lettre en date du 16 septembre 1963;

— vu l'article 9 des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que l'article 50 de son règlement;

— ayant pris connaissance du rapport (doc. 27) de sa commission juridique dont il fait sienne la conclusion,

décide de donner suite à la demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier présentée le 16 septembre 1963 par le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg.

État prévisionnel du Parlement

M. Weinkamm présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1965 (doc. 39).

Dans la discussion, intervient M. Kreyszig.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965**

Le Parlement européen,

— vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 39);

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1965 :

A**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES**

Titre I — Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		4.250.450 U.C.
Chapitre I — Représentants au Parlement européen		767.000 U.C.
Art. 10	: Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires	767.000 U.C.

<i>Chapitre II</i> — Personnel	3.377.300 U.C.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent	2.990.300 U.C.
Art. 20 bis : Indemnités de compensation	4.000 U.C.
Art. 21 : Contributions à la Caisse de prévoyance	—
Art. 22 : Assurance maladie et accidents	71.000 U.C.
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses	23.000 U.C.
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	271.000 U.C.
Art. 25 : Heures supplémentaires	18.000 U.C.
<i>Chapitre III</i> — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	106.150 U.C.
Art. 30 : Frais de voyage	6.000 U.C.
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	33.900 U.C.
Art. 32 : Frais de déménagement	16.250 U.C.
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires	45.000 U.C.
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mise en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi	5.000 U.C.
<i>Titre II</i> — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	1.583.350 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles	242.800 U.C.
Art. 40 : Loyers	104.000 U.C.
Art. 41 : Assurances	2.600 U.C.
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage	44.400 U.C.
Art. 43 : Nettoyage et entretien	70.000 U.C.
Art. 44 : Aménagement des locaux	6.000 U.C.
Art. 45 : Autres dépenses courantes	15.800 U.C.
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement	68.910 U.C.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement	6.010 U.C.
Art. 51 : Mobilier : renouvellement	600 U.C.
Art. 52 : Renouvellement matériel et installation technique	6.900 U.C.
Art. 53 : Renouvellement matériel de transport	6.400 U.C.
Art. 54 : Locations	10.000 U.C.
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation	39.000 U.C.
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement	290.900 U.C.
Art. 60 : Papeterie et matériel de bureau	126.000 U.C.
Art. 61 : Affranchissement, télécommunications et frais de port	84.000 U.C.
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement	76.100 U.C.

Art. 63	: Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800 U.C.	
<i>Chapitre VII</i>	— Dépenses de représentation et pour réceptions . . .		29.400 U.C.
Art. 70	: Dépenses de représentation et pour réceptions . . .	29.400 U.C.	
<i>Chapitre VIII</i>	— Dépenses relatives aux missions et aux déplacements .		312.000 U.C.
Art. 80	: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements .	312.000 U.C.	
<i>Chapitre IX</i>	— Frais de réunions, convocations, stages		10.000 U.C.
Art. 90	: Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités	7.000 U.C.	
Art. 92	: Stages	—	
Art. 93	: Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	3.000 U.C.	
<i>Chapitre X</i>	— Dépenses de publication et de vulgarisation		332.000 U.C.
Art. 100	: Publications	275.000 U.C.	
Art. 101	: Journal officiel	50.000 U.C.	
Art. 102	: Dépenses de vulgarisation	7.000 U.C.	
<i>Chapitre XI</i>	— Dépenses de service social		12.600 U.C.
Art. 110	: Secours extraordinaire	2.000 U.C.	
Art. 111	: Foyers et cercles du personnel	4.000 U.C.	
Art. 112	: Mess et cantines	600 U.C.	
Art. 113	: Dispensaires	4.000 U.C.	
Art. 114	: Autres interventions	2.000 U.C.	
<i>Chapitre XII</i>	— Dépenses de première installation et d'équipement . .		61.940 U.C.
Art. 120	: Machines de bureau	17.000 U.C.	
Art. 121	: Mobilier	24.400 U.C.	
Art. 122	: Matériel et installations techniques	20.540 U.C.	
Art. 123	: Matériel de transport	—	
Art. 124	: Fonds de bibliothèque	—	
<i>Chapitre XIII</i>	— Achat ou construction d'immeubles		p.m.
Art. 130	: Achat d'immeubles	—	
Art. 131	: Construction d'immeubles	—	
Art. 132	: Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général	p.m.	
<i>Chapitre XIV</i>	— Aides, subventions et participations		212.800 U.C.
Art. 140	: Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—	
Art. 141	: Aides à des mouvements d'intérêt européen	—	

Art. 142	: Participations à des congrès et manifestations occasionnelles	p.m.	
Art. 143	: Bourses d'études	6.000 U.C.	
Art. 144	: Prix européens	—	
Art. 145	: Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	86.800 U.C.	
Art. 146	: Participation aux frais de stages d'études	120.000 U.C.	
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues			10.000 U.C.
<i>Titre III</i> — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i> .			260.000 U.C.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes			260.000 U.C.
Art. 251	: Écoles européennes.	—	
Art. 252	: Service de documentation	—	
Art. 253	: Autres	260.000 U.C.	
<i>Chapitre spécial.</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association			330.000 U.C.
Art. 260	: Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	300.000 U.C.	
Art. 261	: Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce .	30.000 U.C.	

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance			236.700 U.C.
Art. 20	: Produit de l'impôt	130.200 U.C.	
Art. 21	: Contribution du personnel au financement de la Caisse de prévoyance	106.500 U.C.	
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes			15.000 U.C.
Art. 30	: Intérêts bancaires	7.500 U.C.	
Art. 31	: Vente de publications et d'imprimés	4.500 U.C.	
Art. 32	: Produits de location	—	
Art. 33	: Recettes diverses	3.000 U.C.	
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux			1.500 U.C.
Art. 40	: Vente de mobilier et de matériel	1.500 U.C.	
Art. 41	: Vente d'immeubles.	—	
Total			253.200 U.C.

Contributions des Communautés

a) C.E.E.	2.276.867 U.C.
b) C.E.E.A.	1.946.866 U.C.
c) C.E.C.A.	1.946.867 U.C.
Total	6.170.600 U.C.
Total des recettes	6.423.800 U.C.

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

Activité de la C.E.C.A.

M. Nederhorst, *rapporteur général*, présente le rapport établi en application de la résolution du 21 mars 1964, sur le Douzième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. 44).

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Arendt, au nom du groupe socialiste, Plevén, *président du groupe des libéraux et apparentés*.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qui aura lieu demain mardi, à 15 heures et éventuellement le soir, est ainsi établi :

- Suite de la discussion et vote du rapport de M. Nederhorst;
- rapport de M. Kreyssig, sur les annexes budgétaires au Douzième Rapport d'activité de la C.E.C.A.;
- rapport de M. Posthumus, sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable;
- rapport de M. Bech, sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par route.

La séance est levée à 19 h 35.

H. R. NORD
Secrétaire général

Leopoldo RUBINACCI
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 1964

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt, par la Haute Autorité de la C.E.C.A., en complément au Douzième Rapport général sur l'activité de la Communauté, du budget de la Communauté pour le treizième exercice (1^{er} juillet 1964-30 juin 1965) (doc. I-VI).

Ce document est renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

Nomination d'un membre de commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Hourgady comme membre de la commission sociale et de la commission des transports.

Activité de la C.E.C.A. (suite)

A la demande de M. Seifriz, au nom du groupe socialiste, le Parlement décide de reporter en tête de l'ordre du jour de demain après-midi, le vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport général de M. Nederhorst sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 44).

Dans la suite de la discussion de ce rapport, interviennent MM. De Block, Deringer, Dichgans, Sabatini, Vendroux, Bousch.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

*Vice-président***Modification de l'ordre du jour**

Sur proposition de M. Posthumus, et après intervention de MM. Drouot L'Hermine et Poher,

le Parlement décide de modifier comme suit l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Suite de la discussion du rapport de M. Nederhorst sur l'activité de la C.E.C.A.;

— discussion et vote du rapport de M. Kreyssig sur certaines questions administratives et budgétaires de la C.E.C.A.;

— présentation, par M. Bech, de son rapport sur les transports de marchandises.

Demain, à 11 heures :

Présentation du rapport de M. Posthumus sur les transports de marchandises et discussion commune de ces deux derniers rapports.

Activité de la C.E.C.A. (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport général de M. Nederhorst, interviennent MM. Carcassonne, Pêtre, Burgbacher, Kreyssig, Poher, Illerhaus, Nederhorst, *rapporteur général*, Illerhaus, Nederhorst, Poher, Nederhorst.

Prennent ensuite la parole MM. Del Bo, *président de la Haute Autorité*, Finet, Hellwig, Linthorst Homan, *membres de la Haute Autorité*.

M. le Président rappelle au Parlement que le vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst aura lieu demain après-midi, à 15 heures.

C.E.C.A. — Questions budgétaires et administratives

Intervient M. Kreyssig, *rapporteur*, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au

Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 (doc. 48).

Dans la discussion, intervient M. De Block.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965

Le Parlement européen,

- vu les annexes et compléments au Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 48),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962-1963 se sont élevées à 34.738.231,45 U.C. dont 14.456.113,31 U.C. pour les dépenses administratives.
2. Regrette de ne pas encore avoir été saisi de la partie du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. concernant les institutions communes ni du rapport de la commission de contrôle des comptes de la C.E.E. et de l'Euratom afférent aux opérations de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1962.
3. Constate avec satisfaction que, d'une façon générale, le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière et qu'en conséquence, celle-ci a été bonne.
4. Prend acte de ce que l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 a été arrêté par la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris au montant de 18.624.964 U.C.
5. Invite la Haute Autorité et, par son intermédiaire, la Commission des quatre présidents à continuer à veiller à ce que les clés de répartition des dépenses des services communs entre les trois Communautés soient toujours adaptées aux réalités.
6. Souhaite que la Haute Autorité puisse accroître ses initiatives dans le domaine des dépenses de réadaptation et de recherche.
7. Approuve la proposition présentée par sa commission des budgets et de l'administration tendant à ce que la réserve spéciale, destinée à la participation financière de la Haute Autorité à la construction de maisons ouvrières, soit progressivement assortie d'un système d'auto-financement permettant cependant de maintenir pleinement et même de développer le programme de la Haute Autorité dans ce domaine compte tenu de l'évolution des coûts.
8. Approuve le budget de la Communauté de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 s'élevant à un montant de 37,43 millions U.C. et prévoyant les recettes d'un taux du prélèvement fixé à 0,20 %.
9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente (doc. 48) à la Haute Autorité, à la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris et, pour information, aux Commissions exécutives et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique au Parlement que la présentation du rapport de M. Bech sur les transports de marchandises ne pourra avoir lieu qu'à la séance de demain.

En conséquence, M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

*Mercredi 17 juin :**A 11 heures :*

Rapports de MM. Posthumus et Bech, sur les transports de marchandises.

A 15 heures :

— Vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst, sur le Douzième Rapport général de la C.E.C.A.;

— exposé introductif de M. Chatenet, sur le Septième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté;

— rapport de M. Hahn, sur une directive concernant le cacao et le chocolat.

La séance est levée à 20 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

P. J. KAPTEYN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 1964

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt du rapport de M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 16) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 50).

Transports de marchandises

M. Posthumus présente le rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41, 1963-1964) au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 36).

Dans la discussion commune de ce rapport et de celui de M. Bech sur un règlement et une directive relatifs aux transports de marchandises par route (doc. 43), interviennent MM. Seifriz, au nom du groupe socialiste, Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Rademacher.

M. Bech présente le rapport, fait au nom de la commission des transports, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

— un règlement (doc. 44, 1963-1964) relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté,

— une directive (doc. 45, 1963-1964) concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 43).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de reporter la suite de la discussion sur les

rapports de MM. Bech et Posthumus à cet après-midi, après le vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst et l'exposé introductif de M. Chatenet.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

*Président***Anniversaire du soulèvement de Berlin-Est**

M. le Président remercie les représentants allemands de leur participation aux travaux du Parlement en ce jour anniversaire du soulèvement de la population de Berlin-Est en 1953.

Activité de la C.E.C.A. (suite)

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst, établi en application de la résolution du 21 mars 1964, sur le Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 44).

Les deux premiers alinéas sont adoptés.

M. Dichgans défend l'amendement n° 2 tendant à insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe premier.

Interviennent MM. De Block, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, van der Goes van Naters, Poher, Nederhorst, *rapporteur général*, De Block, Poher, Illerhaus, Nederhorst et Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*. M. Poher déclare que l'amendement n° 2 est retiré pour être transformé en motion de confiance sur laquelle il conviendrait de se prononcer à part après le vote en cours de la proposition de résolution.

Les paragraphes premier, 2 et 3 sont adoptés.

M. Dichgans défend l'amendement n° 3 tendant à insérer un nouveau paragraphe (ancien paragraphe 19) après le paragraphe 3. Interviennent MM. Leemans, Linthorst Homan, *membre de la Haute Autorité*, Vendroux, Battaglia, Poher, Neder-

horst, *rapporteur général*, qui demande que cet amendement soit réservé, Leemans

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

M. Armengaud défend l'amendement n° 17, tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 4.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, De Block, Poher et Armengaud.

L'amendement n° 17 est adopté.

Le paragraphe 5 est adopté.

M. Dichgans défend l'amendement n° 4 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 6.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, et Poher.

L'amendement n° 4 est adopté.

M. Dichgans défend l'amendement n° 5 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 7.

Interviennent MM. Baas, Nederhorst, *rapporteur général*, et Poher.

L'amendement n° 5 est adopté.

A la demande de M. Vendroux, il est procédé au vote par division du paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est adopté.

Le paragraphe 9 est adopté.

M. Santero défend l'amendement n° 6 tendant à supprimer le paragraphe 10.

Intervient M. Nederhorst, *rapporteur général*.

L'amendement n° 6 n'est pas adopté.

En conséquence le paragraphe 10 est adopté.

M. Santero défend l'amendement n° 7 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 11.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, De Block, Poher, Armengaud, Hellwig, *membre de la Haute Autorité*, Battaglia, Dichgans, Nederhorst, Poher et Armengaud, qui proposent une nouvelle rédaction du paragraphe 11, Kapteyn.

L'amendement n° 7 est retiré.

Le paragraphe 11 est adopté dans la rédaction proposée par MM. Poher et Armengaud.

Le paragraphe 12 est adopté.

M. Santero défend l'amendement n° 8 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 13, et accepté par le rapporteur général.

L'amendement n° 8 est adopté.

M. Armengaud défend l'amendement n° 18 tendant à supprimer le paragraphe 14.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, et Poher.

L'amendement n° 18 est adopté.

En conséquence, le paragraphe 14 est supprimé.

Le paragraphe 15 est adopté.

M. Nederhorst, *rapporteur général*, défend l'amendement n° 21 tendant à supprimer le paragraphe 16.

L'amendement n° 21 est adopté.

En conséquence, le paragraphe 16 est supprimé.

Le paragraphe 17 est adopté.

M. Poher défend l'amendement n° 9 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 18.

Intervient M. Nederhorst, *rapporteur général*.

Sur la proposition de M. Armengaud, le mot « absolument » est supprimé de l'amendement.

L'amendement n° 9, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 19 est réservé, par suite de la réserve de l'amendement n° 3, après le paragraphe 3.

M. Armengaud défend l'amendement n° 19 tendant à supprimer le paragraphe 20.

Interviennent MM. Poher, Armengaud, Nederhorst, *rapporteur général*, et Kriedemann.

M. Armengaud, retirant son amendement, demande le vote par division du paragraphe 20.

Intervient M. Blaisse.

Les deux parties du paragraphe 20 sont successivement adoptées.

Sur l'ensemble du paragraphe 20, interviennent MM. Poher et Armengaud.

L'ensemble du paragraphe 20 est adopté.

Le paragraphe 21 est adopté.

M. Santero défend l'amendement n° 10 tendant à ajouter une disposition au paragraphe 22.

Interviennent MM. De Block, Poher, qui propose de substituer le mot « protocole » au mot « mémorandum » dans le texte de l'amendement, Blaisse, Dichgans, De Block, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, et Nederhorst, *rapporteur général*.

L'amendement n° 10, modifié conformément à la proposition de M. Poher, est adopté.

Le paragraphe 22, ainsi complété, est adopté.

Les paragraphes 23, 24 et 25, sont adoptés.

M. Kapteyn défend l'amendement n° 1 tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 25.

L'amendement n° 1 est adopté.

Sur le paragraphe 26, intervient M. Rademacher, au nom du groupe des libéraux et apparentés

M. Dichgans défend l'amendement n° 11, tendant à supprimer ce paragraphe.

Interviennent MM. Poher, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Nederhorst, *rapporteur général*, et Posthumus.

L'amendement n° 11 est adopté.

En conséquence, le paragraphe 26 est supprimé.

Le paragraphe 27 est adopté.

M. Pètre défend l'amendement n° 12 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 28.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, et Vendroux, qui suggère d'insérer les mots « de travailleurs » après le mot « syndicats » dans le texte de l'amendement.

L'amendement n° 12, ainsi modifié, est adopté.

Les paragraphes 29, 30, 31 et 32 sont adoptés.

M. Pètre défend l'amendement n° 13 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 33.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, Sabatini, Nederhorst et Herr.

M. Dichgans modifie l'amendement en y insérant les mots « le produit national brut » après les mots « les salaires ».

A la demande de M. Vendroux, il est procédé à un vote par division.

L'amendement n° 13 modifié est adopté.

M. le Président informe le Parlement que l'amendement n° 14 au paragraphe 34 a été retiré.

M. Armengaud défend l'amendement n° 20 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 34.

Interviennent MM. Poher, Nederhorst, *rapporteur général*, Poher, Illerhaus, van der Ploeg.

L'amendement n° 20 est adopté.

M. Poher défend l'amendement n° 15 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 35.

Intervient M. Nederhorst, *rapporteur général*.

L'amendement n° 15 est adopté.

Les paragraphes 36, 37, 38 et 39 sont adoptés.

M. le Président appelle l'amendement n° 3 après le paragraphe 3, qui avait été précédemment réservé.

Interviennent MM. Nederhorst, *rapporteur général*, Poher, Leemans, Nederhorst, Dichgans.

M. le Président informe le Parlement que l'amendement n° 3 a été retiré.

Interviennent MM. Poher, Nederhorst, Poher, Vendroux.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'interrompre la discussion en cours pour la reprendre après l'audition de M. Chatenet.

Interviennent MM. Hahn et Ferretti.

Activité de la C.E.E.A.

M. Chatenet, *président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait un exposé introductif sur le Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 20 I-II).

M. le Président informe le Parlement que la discussion de ce rapport général aura lieu à une date qui sera fixée au cours de la prochaine réunion du bureau élargi.

A la demande de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, M. le Président suspend la séance.

La séance, suspendue à 18 h 25, est reprise à 19 h 05.

Activité de la C.E.C.A. (suite)

M. le Président appelle le Parlement à poursuivre l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst (doc. 44).

M. Leemans défend l'amendement n° 23 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 19, qui avait été réservé.

L'amendement n° 23 est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt, par M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, et M. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, d'une proposition de résolution relative au Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 51).

Activité de la C.E.C.A. (suite)

Le Parlement décide de procéder immédiatement à la discussion de la proposition de résolution de MM. Poher et Pleven relative au Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 51).

M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, défend la proposition de résolution.

Intervient M^{me} Strobel, *président du groupe socialiste*, qui propose de substituer aux mots « et lui exprime sa confiance » les mots « et donne son approbation pour la continuation de cette politique ».

Interviennent MM. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, Poher, Vendroux.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au Douzième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le Parlement européen,

Approuve la politique suivie par la Haute Autorité,

prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et donne son approbation pour la continuation de cette politique.

Intervient M. Del Bo, *président de la Haute Autorité*.

M. le Président appelle le Parlement à poursuivre l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst.

M. le Président constate qu'il n'y a plus lieu de passer au vote sur le paragraphe 40 et les amendements qui avaient été présentés à ce paragraphe.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au Douzième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le Parlement européen,

— vu le Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,

— vu le rapport de M. G. M. Nederhorst établi en application de la résolution du 21 mars 1964 (doc. 44),

A — En ce qui concerne les problèmes généraux et politiques

1. Est conscient de l'importance capitale de l'examen du Douzième Rapport général de la Haute Autorité, dont la publication survient au moment où la fusion des exécutifs fait déjà l'objet d'une décision de principe;
2. Reste, à ce moment crucial, plus vigilant que jamais à l'égard de la politique de la Haute Autorité, et s'opposerait vigoureusement à ce que ce tournant aille de pair avec un affaiblissement du rôle de l'exécutif, à la suite duquel les États membres s'attribueraient à nouveau les pouvoirs qu'ils ont cédés en vertu du traité instituant la C.E.C.A., et en reviendraient à pratiquer, chacun pour soi et de plus en plus, une politique économique nationale;
3. Invite la Haute Autorité à entreprendre, dans cette perspective, et à présenter au Parlement une étude sur la fusion des exécutifs et l'unification des traités en accordant une attention particulière aux pouvoirs institutionnels des exécutifs et en particulier à ceux du Parlement ainsi qu'aux dispositions de caractère économique et social qui doivent être prises en considération lors de la fusion et au sujet desquelles des suggestions et des questions sont contenues dans la dernière partie du rapport du rapporteur général (doc. 44);

B — En ce qui concerne les questions économiques*a) Dans le domaine du marché du charbon :*

4. Constate que les difficultés d'ordre structurel du secteur charbonnier proviennent essentiellement de l'absence d'une part d'un marché commun de l'énergie et des règles de fonctionnement constituant la condition même de son existence, d'autre part de toute politique commune de l'énergie à appliquer dans le cadre d'un tel marché commun;

constate en outre que l'efficacité d'une politique énergétique commune quelle qu'elle soit dépend de l'existence d'un marché commun de l'énergie défini qui en est la condition préalable;

insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec les États membres, de jeter les bases d'un tel marché commun de l'énergie en se fondant sur toutes les études déjà entreprises.

5. Constate que les problèmes que l'industrie charbonnière doit affronter ne peuvent pas être résolus exclusivement dans le cadre de la politique des prix;
6. Estime du plus haut intérêt qu'une solution globale soit trouvée pour les problèmes de l'aide et des subventions de manière que des mesures communautaires conçues et appliquées selon des règles uniformes valables pour tous les États puissent se substituer aux initiatives gouvernementales;

b) Dans le domaine du marché de l'acier :

7. Constate avec satisfaction que la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. s'est sensiblement améliorée depuis le début de 1964;
8. Apprécie les mesures prises par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix et estime qu'il importe que les moyens dont dispose la Haute Autorité soient complétés par des mesures à prendre sur le plan national par les États membres;

c) Dans le domaine d'application des dispositions relatives aux objectifs généraux, aux investissements et à la recherche technique :

9. Reste convaincu de ce que la définition d'objectifs généraux pour les industries de la Communauté est d'un grand intérêt et invite la Haute Autorité à confronter, à des intervalles réguliers, ses objectifs généraux avec l'évolution effective, afin de les adapter, le cas échéant, à cette évolution;

10. Constate qu'en dépit d'une communication récente de la Haute Autorité signalant que l'évolution générale des investissements offrait une image plus favorable, on n'a pas, dans la pratique, donné suite aux recommandations de la Haute Autorité d'accorder la priorité à la production d'aciers à l'oxygène et aux projets concernant les centrales thermiques minières;

11. Prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique et souhaite qu'une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre;

d) Dans le domaine des relations avec les États africains et malgache associés :

12. Se félicite de la coopération qui s'est établie entre la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. dans l'étude technique et économique de gisements de minerais situés dans les États associés et préconise une même coordination des efforts des deux exécutifs dans le domaine de l'aide technique et du financement des recherches dans les mines;

e) Dans le domaine de l'évolution technique de la production :

13. Souligne la nécessité de poursuivre la modernisation et la rationalisation de la production de la Communauté;

f) Dans le domaine d'application des règles de concurrence :

14. Regrette que le chapitre du Douzième Rapport général traitant de l'application des règles de concurrence ne renferme aucune description des principes dont la Haute Autorité s'inspire pour sa politique en matière d'ententes et de concentrations;

15. Invite la Haute Autorité à le tenir régulièrement au courant des instructions données à ses contrôleurs auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr, de la portée de ce contrôle ainsi que de ses modalités d'application et de ses principaux résultats, tout en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel;

16. Estime indispensable que la Haute Autorité lui communique les données et informations voulues sur les concentrations, de façon qu'il soit mieux en mesure d'exercer, conformément au traité, un contrôle sur les activités importantes que la Haute Autorité doit déployer dans ce domaine;

17. Estime opportun d'évoquer dès à présent la question du droit du Parlement d'entendre les entreprises et les organisations, compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité de la C.E.C.A.;

g) Dans le domaine de la politique commerciale :

18. Est partisan de l'instauration d'une politique commerciale non protectionniste et fait appel aux gouvernements, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. pour qu'ils prennent, dans le cadre de cette Communauté, en matière de politique commerciale, des mesures analogues à celles prises par la C.E.E.;

19. Regrette que, contrairement à ce qui fut le cas lors des négociations Dillon, la Haute Autorité n'ait pas reçu de mandat officiel des gouvernements pour les négociations Kennedy;

h) Dans le domaine de l'énergie :

20. Rappelle à nouveau l'urgence qu'il y a d'aboutir rapidement à la mise en œuvre d'une véritable politique énergétique commune et regrette que pendant la période couverte par le Douzième Rapport général aucun progrès réel en ce sens n'ait été réalisé sur le plan communautaire;

prend toutefois acte que la Haute Autorité, avec son protocole sur l'énergie, a apporté un premier élément de solution à ce problème;

21. Est d'avis que le protocole d'accord convenu le 21 avril dernier n'apporte pas toute la clarté voulue sur la politique énergétique commune et qu'une amélioration décisive des conditions de concurrence sur le marché du charbon ne peut être espérée si l'on ne prend pas rapidement à l'échelon communautaire, dans le cadre des dispositions figurant dans le traité de la C.E.C.A., les mesures d'application prévues dans ce protocole;

22. Invite la Haute Autorité à reviser sans tarder son attitude négative à l'égard de l'organisation d'une conférence spéciale visant à l'étude des aspects sociaux de la politique énergétique et à prendre cette question de nouveau en considération;

i) Dans le domaine des transports :

23. Estime que les efforts de la Haute Autorité tendant à la mise en pratique de l'obligation de publication édictée à l'article 70 du traité ne doivent nullement être considérés comme suffisants mais plutôt comme le préambule à l'application intégrale des dispositions que le traité prévoit en matière de transports;

24. Regrette à ce propos que la Haute Autorité ne soit pas encore parvenue à résoudre, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, le problème de l'harmonisation tarifaire et l'invite à apporter toute son attention à en rechercher une solution rapide et satisfaisante;

C — En ce qui concerne les problèmes sociaux et les questions de la protection sanitaire

a) Politique sociale :

25. Continue à suivre avec une grande attention l'évolution dans le domaine social et espère que la politique sociale de la Haute Autorité, qui revêt une très grande signification pour la réussite de la politique européenne, gagnera en importance et en efficacité et permettra de prendre des mesures à une plus grande échelle et à plus long terme;

26. Souhaite que les organisations professionnelles soient reconnues au niveau européen, comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national, et insiste auprès de la Haute Autorité, pour qu'elle renforce au niveau européen les contacts avec les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs;

27. Recommande à la Haute Autorité, en raison de l'instabilité de la situation sur le marché du travail tant pour ce qui est des mines de charbon que des mines de fer, de sonder la situation à venir sur le marché du travail sous forme de prévisions, et insiste une fois encore auprès de la Haute Autorité pour étudier en profondeur, en coopération avec la Commission de la C.E.E., les problèmes que pose l'adaptation des travailleurs étrangers;

b) Réadaptation :

28. Désire se former une opinion sur la situation matérielle des travailleurs ayant bénéficié d'une aide de réadaptation et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle suive l'évolution de la situation des travailleurs qui ont bénéficié des mesures de réadaptation qui sont financées à concurrence de 50 % par l'exécutif, et pour qu'elle informe le Parlement des résultats de ses études;

29. Exprime le vœu que l'on s'efforce de réaliser un certain degré d'harmonisation dans l'application concrète de l'aide à la réadaptation;

30. Demande qu'une attention particulière soit accordée aux mesures de réadaptation et de reconversion qui doivent être prises en faveur des travailleurs âgés ou handicapés et invite la Haute Autorité à proposer sans tarder au niveau communautaire des dispositions concrètes pour réglementer les futures conditions de vie et de travail de ces catégories de travailleurs;

c) Salaires :

31. Craint que la hausse constatée dans le coût de la vie, ne compromette la situation sociale des travailleurs employés dans les industries de la Communauté, et invite la Haute Autorité à suivre de près les rapports

entre les salaires, le produit national brut et le coût de la vie, afin d'éviter que le revenu réel soit en retard sur le coût de la vie;

d) *Statut européen du mineur :*

32. Regrette vivement qu'un accord n'ait pu encore être réalisé sur un statut européen du mineur qui dissipe l'incertitude sur l'avenir de cette profession, mais souligne que cet avenir est conditionné par la place accordée aux charbonnages dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté;

e) *Construction de logements sociaux :*

33. Souligne l'importance qui revient du point de vue tant économique que social, aux activités de la Haute Autorité dans le secteur de la construction de logements, insiste pour que cette politique soit poursuivie, même accélérée;

f) *Sécurité dans les mines :*

34. Réclame une fois encore l'extension des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, au domaine de la médecine et de l'hygiène du travail, afin que des études et des recommandations puissent également être faites en vue de la prévention de maladies, et suggère en outre l'extension des compétences de l'Organe permanent à l'exploitation souterraine dans les mines de fer;

35. Se préoccupe de la fréquence des graves catastrophes minières et invite la Haute Autorité à attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'une application plus rigoureuse et d'un contrôle plus strict des dispositions relatives à la sécurité dans les mines;

g) *Protection sanitaire :*

36. Estime qu'en plus de ses activités d'information dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail, la Haute Autorité doit également prendre des décisions et faire des recommandations;

h) *Rapport sur la situation sociale :*

37. Invite la Haute Autorité à publier chaque année un rapport sur l'évolution de la Communauté dans le domaine social, et ce, en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E. et en se référant aux mêmes critères que celle-ci.

Ordre du jour de la prochaine séance

Interviennent MM. Posthumus, Boscary-Monsservin, Hahn, Pleven, Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., Angelini.

A la suite de ces diverses interventions, M. le Président indique au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance se trouve ainsi établi :

Demain, jeudi 18 juin :

A 11 h 30 :

Exposé introductif de M. Hallstein sur le Septième Rapport général de la C.E.E.

A 14 heures :

- Suite de la discussion et vote des rapports de MM. Posthumus et Bech sur les transports routiers;
- rapport de M. Hahn sur le cacao et le chocolat;
- rapport de M. Margulies sur les décisions de la conférence de l'association C.E.E.-États africains;
- déclaration au nom de la commission économique et financière sur la situation économique dans la C.E.E.;
- rapports de M. Storch sur les problèmes sanitaires en matière de viande;
- rapport intérimaire de M. Klinker sur le secteur du sucre;
- rapport de M. Charpentier sur les dates d'application de la politique agricole.

La séance est levée à 19 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 1964

PRÉSIDENTENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 11 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Inscription d'une question orale à l'ordre du jour

Sur proposition du Comité des présidents, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de ce matin, après l'exposé de M. Hallstein, la question orale sans débat de M. Dehousse à la Commission de la C.E.E., relative aux conversations avec le gouvernement espagnol.

Activité de la C.E.E.

M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*, fait un exposé introductif sur le Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 35/I-II).

M. le Président informe le Parlement que, conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion de ce rapport général aura lieu au cours des séances que le Parlement tiendra au mois d'octobre.

Conversations avec le gouvernement espagnol

Après en avoir donné lecture, M. Dehousse développe la question orale sans débat n° 2, posée au nom du groupe socialiste à la Commission de la C.E.E., au sujet des conversations de la Commission avec le gouvernement espagnol.

M. Rey lui répond, au nom de la Commission de la C.E.E.

Intervient M. Dehousse.

La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 14 h 05.

PRÉSIDENTENCE DE M. KAPTEYN

*Vice-président***Vérification de pouvoirs**

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce jour, le bureau élargi a procédé à la vérification des pouvoirs de MM. Bading et Seuffert dont la désignation par le Bundestag de la république fédérale d'Allemagne avait été annoncée le 15 juin.

Le bureau ayant constaté la régularité de cette désignation et sa conformité aux dispositions du traité, le Parlement valide les pouvoirs de MM. Bading et Seuffert.

Renvoi à des commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce jour, le bureau élargi a autorisé :

— la commission sociale à faire rapport sur l'évolution de la question du statut européen du mineur;

— la commission du commerce extérieur à faire rapport sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières en relation avec les travaux de la conférence sur le commerce et le développement qui vient de se conclure à Genève.

Ce problème sera également examiné pour avis par la commission de l'agriculture et par la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

D'autre part, le Parlement décide de renvoyer pour avis à la commission économique et financière les problèmes que posent les développements les plus récents dans le domaine de la reconversion, sur lesquels la commission sociale a été autorisée à faire rapport.

Transports de marchandises (suite)

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la suite de la discussion commune des rapports de MM. Posthumus et Bech sur les transports de marchandises (doc. 36 et 43), interviennent MM. Lardinois, au nom du groupe démocrate-chrétien, Faller, au nom du groupe socialiste, Angelini, Drouot L'Hermine, non inscrit, Berkhouwer, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Interviennent MM. Posthumus, *rapporteur*, parlant en son nom et au nom de M. Bech, Berkhouwer et Posthumus.

MM. De Block et Kapteyn expliquent leur vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Posthumus (doc. 36).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne sur le document 41 du 24 juin 1963,

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/COM (63) 168,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente,

demande à la Commission de la C.E.E. de s'engager à appliquer le présent règlement de manière à permettre l'instauration, dès l'expiration de la période de transition prévue, d'un système de tarification basé sur les coûts et à prendre toutes autres dispositions nécessaires à cette fin;

souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne, sous forme de nouvelles propositions à présenter au Conseil, les amendements votés par le Parlement;

est d'avis que si les amendements qu'il a proposés ne sont pas repris dans le texte définitif du règlement, il est fort douteux que celui-ci puisse être effectivement appliqué;

demande à la Commission de la C.E.E. de répondre de manière complète aux questions rappelées dans le présent rapport et d'éclaircir les points obscurs qui y sont mentionnés, car seules les précisions demandées permettraient de donner un avis judicieux sur la proposition de règlement;

recommande à la Commission de la C.E.E. d'associer plus étroitement sa commission compétente à la préparation des divers textes pris en application du traité;

demande instamment à être consulté au sujet des dispositions d'exécution;

estime que la politique commune des transports doit également porter sur la navigation rhénane;

souhaite que l'exécutif de la C.E.E. règle, d'un commun accord avec les parties intéressées, le problème de l'application à la navigation rhénane de la réglementation des prix qu'il a proposée;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

résume son avis dans les modifications suivantes à la proposition de règlement présentée au Conseil par la Commission de la C.E.E. :

Proposition de règlement du Conseil n° ... relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément essentiel de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité; qu'en raison des liens étroits existant entre les transports nationaux et les transports internationaux, le système tarifaire proposé n'est acceptable qu'à condition qu'un même régime tarifaire soit appliqué, à l'intérieur de la Communauté, aux transports, tant nationaux qu'internationaux, effectués par les trois modes de transport mentionnés à l'article 84 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E.;

considérant que pour atteindre les objectifs du traité il importe d'instaurer un régime basé sur une concurrence ordonnée et assurant que celle-ci n'est faussée ni entre entreprises ni entre modes de transport tant en trafic national que dans le trafic entre les États membres; qu'il est nécessaire que ce régime garantisse la transparence du marché et une certaine stabilité des prix de transport;

considérant qu'un système de formation des prix de transport permettant aux transporteurs d'arrêter librement leurs prix entre des limites inférieure et supérieure soumises à une obligation de publication préalable assortie d'un mécanisme de contrôle et de sanctions apparaît, puisqu'il empêche, d'une part, les effets d'une concurrence ruineuse et, d'autre part, l'exploitation abusive de positions dominantes, comme le régime le mieux approprié pour répondre à ces exigences, s'il est combiné à une réglementation efficace de la capacité;

considérant que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir

compte de la situation économique des transporteurs; qu'en conséquence les limites inférieure et supérieure des prix de transport doivent être basées sur les coûts des prestations de transport rendues et permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable; qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'établissement de règles communes pour la détermination des coûts à prendre en considération pour le calcul des limites inférieure et supérieure des prix et de l'écart qui les sépare, étant entendu que ces règles doivent permettre ultérieurement de déboucher sur un autre système de tarification; qu'en attendant l'adoption de ces règles il convient de prendre, dans une première étape, des mesures portant sur la détermination de fourchettes de prix comportant une limite inférieure et une limite supérieure des prix, différenciés selon les modes de transport et les conditions différentes des prestations de transport; que, dans cette première étape, l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % du taux de la limite supérieure, sans pouvoir dépasser 30 % de ce taux; que, dans une deuxième étape, il y aura lieu de fixer les limites des fourchettes en fonction des règles communes arrêtées pour la détermination des coûts à prendre en considération et de l'écart entre ces limites;

considérant qu'il est opportun de confier aux transporteurs le soin de proposer les tarifs à fourchettes et d'en réserver l'homologation aux pouvoirs publics, les usagers ayant été consultés;

considérant qu'il y a lieu de définir rigoureusement les conditions et les circonstances particulières justifiant la conclusion par les transporteurs de contrats comportant l'application de prix en dehors des tarifs à fourchettes;

considérant que le système de tarification prévu doit être soumis à une obligation de publication préalable assortie d'un mécanisme de contrôle et de sanctions;

considérant qu'aux termes de l'article 232 paragraphe 1 du traité, « les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier »;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du système de tarification à fourchettes aux transports de petit tonnage, ou effectués sur des distances réduites;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'y a pas lieu de soumettre les transports nationaux ou internationaux pour compte propre ou effectués avec des moyens de transport mis à la disposition exclusive d'un utilisateur pour une durée au moins égale à un an au système de tarification à fourchettes;

considérant qu'il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures prises par les États membres pour la mise en œuvre du mécanisme communautaire de formation des prix de transport, quelle que soit l'étape considérée;

considérant que dans les premiers temps de l'application de ce règlement il est souhaitable d'en confier la mise en œuvre à un organe européen autonome et compétent afin de garantir une sécurité objective à tous les intérêts en présence;

considérant qu'il y a lieu de prendre, avant la fin de la période de transition, sur la base des résultats de la mise en œuvre du système de tarification à fourchettes et compte tenu des développements de la politique commune des transports dans les domaines autres que celui de la formation des prix, les mesures de nature à conduire à un mécanisme de formation des prix permettant aux transporteurs de tirer profit de leurs avantages spécifiques et la qualité de leur gestion, tels les avantages qui résultent de leur situation quant aux coûts et des conditions du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'à la fin de la période de transition au plus tard, les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, effectués sur le territoire de la Communauté, sont soumis à un régime de tarification à fourchettes établi conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La tarification à fourchettes au sens du paragraphe 1 se compose de tarifs définis par une limite supérieure et une limite inférieure.

3. Le niveau et l'ouverture des fourchettes peuvent être différents selon les modes de transport. Les tarifs peuvent en outre être différenciés

selon les conditions différentes des prestations de transport, les critères de différenciation étant à cet égard la distance, les conditions de chargement, les relations de transport, les usagers, les catégories de marchandises et les conditions d'acheminement et de livraison.

Article 2

1. Les transporteurs sont libres, sous réserve des dispositions du traité relatives aux interdictions de discriminations et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prises en application des articles 85 à 91 du traité, de fixer leurs prix pour un transport déterminé entre les limites supérieure et inférieure du tarif à fourchettes correspondant.

2. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8, est interdite l'application de prix de transport situés en dehors des limites supérieure ou inférieure des tarifs à fourchettes.

3. A l'expiration de la période de transition, le présent règlement s'appliquera également aux transporteurs visés à l'article 18-1, a) et b) ci-dessous.

Article 3

1. Les tarifs à fourchettes doivent être établis de façon à empêcher l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse et de façon à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable, compte tenu de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale.

Les tarifs doivent être basés sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport.

2. Sur proposition faite par la Commission dans les conditions de l'article 75 du traité, et avant le 1^{er} janvier 1967, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrêtera des règles communes pour la détermination des coûts à prendre en considération pour l'application du présent règlement et notamment pour l'établissement des tarifs à fourchettes, ainsi que pour la fixation du niveau et de l'ouverture des fourchettes, c'est-à-dire l'écart entre la limite supérieure et la limite inférieure.

3. Jusqu'à l'établissement de ces règles, l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % et ne peut dépasser 30 % du taux de la limite supérieure.

Article 4

1. Les propositions pour l'établissement des tarifs à fourchettes applicables aux transports nationaux ainsi que pour leur modification ou leur suppression sont soumises aux autorités compétentes des États membres :

a) En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par les entreprises de transport et, le cas échéant, les organisations représentatives des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés;

b) En ce qui concerne les transports par route et les transports par voie navigable, par les organisations représentatives des transporteurs des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés.

S'ils l'estiment opportun, les États membres peuvent constituer des commissions tarifaires composées de représentants des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés, et auxquelles peut être dévolu le rôle de faire ces propositions.

2. Lorsque les autorités compétentes demandent que des propositions leur soient soumises, elles fixent un délai de deux mois pour la présentation de ces propositions.

Article 5

1. Les autorités compétentes des États membres homologuent ou non, dans le délai d'un mois, les tarifs proposés pour les transports nationaux.

2. Avant d'accorder l'homologation, les autorités compétentes s'assurent que les tarifs proposés remplissent les conditions prévues au présent règlement et notamment à l'article 3. L'homologation peut être assortie de conditions.

Le refus d'homologation doit être motivé.

3. S'il n'est pas présenté de proposition dans les conditions de l'article 4 ou si les propositions ne remplissent pas les conditions de l'article 3, les autorités compétentes fixent elles-mêmes, dans un délai de deux mois, des tarifs respectant les conditions de l'article premier ci-dessus ou prendront toutes dispositions utiles pour assurer la fixation de tels tarifs.

Article 6

En ce qui concerne les tarifs pour les transports entre les États membres, l'établissement des propositions et leur homologation sont effectués selon la procédure suivante :

a) Dans chaque État membre intéressé, les propositions sont soumises aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, si les États membres intéressés l'estiment opportun, ces propositions peuvent être faites par des commissions tarifaires composées de représentants des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs ressortissants des États membres intéressés.

Après accord entre les États membres intéressés, l'homologation intervient dans les conditions prévues à l'article 5.

b) Si les propositions présentées dans chacun des États membres intéressés ne sont pas concordantes, si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 3 ou s'il n'est pas présenté de propositions, les autorités compétentes des États membres intéressés peuvent d'un commun accord fixer elles-mêmes les tarifs en respectant les dispositions de l'article 3.

c) Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les autorités compétentes des États membres ou en cas de carence d'un ou de plusieurs États membres intéressés, les tarifs sont fixés, dans les conditions qui seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 14, par la Commission après consultation des États membres intéressés.

Article 7

Avant l'homologation des tarifs visés aux articles 4 et 6, les usagers et les transporteurs sont entendus. La procédure, les modalités et la portée de cette consultation sont fixées par les États membres et communiquées à la Commission de la C.E.E.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 et jusqu'à la fin de la période de transition, un transporteur peut conclure, tant en trafic national qu'international, des contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure ou inférieure des tarifs à fourchettes lorsque la conclusion de tels contrats se trouve justifiée par des circonstances spéciales dont il n'a pas pu être tenu compte lors de la fixation des tarifs et à condition que les prix convenus correspondent à la situation des coûts.

Par circonstances spéciales, il faut entendre les cas où des entreprises de transport concurrentes ne sont pas soumises à des prescriptions tarifaires comparables ou lorsqu'il s'agit de transports

réguliers s'échelonnant sur une période d'une certaine durée, de transports de tonnages particulièrement importants, ainsi que de transports de nature ou de volume exceptionnels.

2. Les transporteurs soumettent à l'approbation préalable des autorités compétentes les contrats particuliers visés au paragraphe 1 en indiquant les éléments qui en justifient la conclusion et les prix convenus.

3. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les contrats particuliers visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 9

1. Dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75 paragraphe 3, 80 et 82 du traité, la Commission, à la demande d'un État membre et dans des cas exceptionnels, peut autoriser celui-ci à prendre, pour des raisons d'intérêt général et compte tenu des répercussions sur la concurrence dans le domaine des transports, des mesures tarifaires spéciales dérogeant aux articles 1 à 8.

2. Les charges découlant pour les transporteurs des mesures tarifaires prises en application des articles 75 paragraphe 3, 80 et 82 du traité doivent faire l'objet d'une compensation juste et équitable de la part de l'État membre intéressé.

Article 10

1. Les tarifs à fourchettes font l'objet d'une publication officielle dans les États membres intéressés et deviennent de ce fait obligatoires dans ceux-ci.

2. Les mesures tarifaires spéciales visées à l'article 9 font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

2 bis Les autorités compétentes des États membres publient mensuellement pour chaque mode de transport, séparément pour les transports nationaux et les transports entre les États membres, les prix effectivement pratiqués.

3. Les autorités compétentes des États membres publient mensuellement pour chaque mode de transport, séparément pour les transports nationaux et les transports entre les États membres, les indications énumérées ci-après relatives aux contrats approuvés au cours du mois précédent en vertu de l'article 8 :

— nombre total des contrats;

— tonnage transporté et tonnes kilométriques par tranche d'écart par rapport aux tarifs à fourchettes et selon la nature des marchandises classées au moins en matières premières industrielles, produits finis industriels, produits agricoles, divers;

— résumé général des circonstances spéciales qui ont justifié l'application des prix en dehors des fourchettes;

— indications sur les prix effectivement pratiqués.

Pour les contrats portant sur les transports entre les États membres, ces indications doivent être établies par relation de pays à pays.

4. Avant le 1^{er} juillet 1967, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décidera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, si les dispositions du paragraphe 3 doivent être complétées par la publication de l'intégralité des contrats particuliers.

Article 11

1. La tarification à fourchettes est mise en vigueur le 1^{er} janvier 1965 pour les transports dont les lieux de départ et de destination sont situés à l'intérieur de la Communauté.

2. Sur proposition faite par la Commission dans les conditions de l'article 75 du traité et au plus tard avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixera les dates de mise en vigueur de la tarification à fourchettes pour les transports à destination ou en provenance des États tiers, ainsi que pour les transports entre États tiers traversant en transit le territoire de la Communauté.

Article 12

1. Avant le 1^{er} janvier 1965, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions porteront notamment sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle en particulier des écarts éventuels entre les prix publiés et ceux effectivement appliqués et des comptabilités des transporteurs et des chargeurs, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 13

Pour le 1^{er} janvier 1967 au plus tard, le Conseil arrêtera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les mesures tendant à réaliser, avant la fin de la période de transition, l'uniformisation des réglementations nationales en vigueur dans le domaine du présent règlement.

Article 14

Avant le 1^{er} juillet 1964, le Conseil fixera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les conditions et les modalités d'une collaboration permanente entre les États membres intéressés, ainsi que les compétences respectives des États membres et de la Commission en ce qui concerne notamment l'établissement des tarifs et la conclusion des contrats particuliers pour les transports internationaux, le contrôle de leur application et la sanction des infractions.

Article 15

Avant le 1^{er} janvier 1967, le Conseil fixera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de l'organe chargé, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté, d'assurer le bon fonctionnement du système tarifaire.

Article 16

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

Article 17

Les négociations entre les États tiers qui s'avéreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement seront engagées en temps opportun en application des articles 111 et 228 du traité.

Article 18

La réglementation communautaire en matière de formation des prix de transport ne s'applique pas :

1. Pendant la période de transition :

a) Aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire, lorsque le poids total des marchandises ne dépasse pas cinq tonnes;

b) Aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres;

2. D'une manière générale :

a) Aux transports de marchandises correspondant à ceux définis à l'article 9 du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité, ou à tous transports de marchandises répondant à une définition éventuellement révisée de la notion de transports pour compte propre;

b) Aux transports de marchandises effectués par une entreprise pour ses propres besoins avec des moyens de transport mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, et desservis par son propre personnel, dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 du règlement n° 11.

La mise à disposition de moyens de transport est soumise au régime tarifaire institué

par le présent règlement, si elle ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

utiles pour le développement ou la modification du système tarifaire institué par le présent règlement.

Article 19

Compte tenu des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, la Commission fera, le cas échéant, des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, de toutes mesures

Article 20

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier...

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Bech (doc. 43).

Le Parlement adopte les dispositions précédant la proposition de règlement, sous réserve de l'adaptation ultérieure des alinéas concernant les modifications à apporter aux propositions de règlement et de directive.

M. le Président met aux voix la proposition de règlement dans le texte proposé par la commission des transports.

Le préambule et les articles 1 à 6 sont adoptés.

M. le Président indique que l'amendement n° 1 à l'article 7 a été retiré.

M. Kapteyn défend l'amendement n° 2 au même article.

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*

L'amendement n° 2 est adopté.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

L'amendement n° 3 de M. Kapteyn à l'article 8 est adopté.

L'article 8, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés.

L'amendement n° 4 de M. Kapteyn, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12, est adopté.

Les articles 13 à 18 sont adoptés.

Le Parlement adopte la proposition de directive dans le texte proposé par la commission.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à

- un règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route, à l'intérieur de la Communauté
- une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur les documents 44 et 45 du 24 juin 1963,

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents VII/COM (63) 169 et VII/COM (63) 165,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 43),

juge positivement le fait que la Commission de la C.E.E. est parvenue à l'élaboration d'une première série de propositions en matière de libéralisation des transports de marchandises;

souhaite que la directive, les décisions et les règlements proposés par la Commission de la C.E.E. constituent un premier pas concret vers la complète réalisation d'une politique commune des transports;

invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les modifications ci-après proposées :

— en ce qui concerne le règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté, aux considérants 4, 5, 6, 10 et 14 et aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14 et à l'annexe I;

— en ce qui concerne la directive relative à l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres, à l'article 2 et à l'annexe;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

charge sa commission compétente de continuer à suivre attentivement l'activité du Conseil et de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune des transports.

Proposition relative à un règlement du Conseil n° ... concernant la constitution et le fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État

membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

considérant que ces règles doivent être établies de façon à permettre un développement des transports routiers qui soit adapté aux nécessités découlant du marché commun et à favoriser la réalisation d'un marché des transports qui soit à l'échelle de la Communauté et auquel les transporteurs des États membres puissent avoir accès sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité;

considérant qu'en raison des aspects spéciaux des transports la poursuite de ces objectifs doit s'inscrire dans le cadre d'une organisation du marché des transports comportant un système de réglementation de la capacité des transports de marchandises par route;

considérant qu'en ce qui concerne le trafic entre les États membres, la solution la plus appropriée pour atteindre ces objectifs devrait consis-

ter dans l'instauration d'un système de délivrance d'autorisations communautaires se substituant au régime actuel de réglementations unilatérales, d'accords bilatéraux et de conventions multilatérales et donnant la possibilité aux transporteurs des États membres d'effectuer des transports sur toutes les relations de trafic à l'intérieur de la Communauté; qu'il y a lieu en outre de régler dans ce cadre l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;

considérant cependant que l'instauration de cette nouvelle réglementation ne doit pas provoquer de perturbations sur le marché des transports; qu'il importe en conséquence de procéder progressivement, pendant une première phase à considérer comme phase expérimentale, à la mise en place du contingent communautaire et parallèlement à la réduction des contingents bilatéraux;

considérant qu'une telle opération implique que les contingents bilatéraux ne soient plus augmentés après qu'ils auront été établis à un niveau convenable pour toutes les relations de trafic de la Communauté soit par voie d'accords entre les États membres soit, à défaut, par la Commission; qu'il échet de tenir compte des dispositions législatives prévues en matière de transports dans le traité instituant l'union économique Benelux;

considérant qu'en vue de favoriser l'utilisation rationnelle des véhicules routiers, il faut supprimer les restrictions imposées à l'exécution des transports internationaux en retour;

considérant que les transports entre les États membres ne doivent pas être entravés par des restrictions imposées par un État membre à l'exécution des transports traversant en transit son territoire; qu'il s'impose en conséquence de supprimer ces restrictions; que cette suppression ne saurait provoquer ni difficultés ni perturbations étant donné l'établissement de contingents bilatéraux sur toutes les relations et l'interdiction d'augmenter ces contingents;

considérant que le volume du contingent doit être déterminé chaque année en fonction notamment de l'évolution de la demande de transport, de l'utilisation des capacités de transport et des effets probables de la réduction parallèle des contingents bilatéraux;

considérant que, pendant la première phase, le contingent communautaire fera l'objet d'une répartition entre les États membres qui sera décidée compte particulièrement tenu de l'évolution des échanges de marchandises entre les États membres, de l'évolution de la demande de transports par route, de l'évaluation des possibilités techniques et financières des entreprises, de l'intensité des transports sur les relations de trafic et des coûts de transport dans les différents États membres;

considérant cependant que, pour fixer le volume du contingent communautaire et sa répartition entre les États membres dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité;

considérant qu'il convient de donner à la Commission les moyens de parer à des développements dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport et à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du système du contingent communautaire, il est nécessaire de disposer de renseignements relatifs à l'utilisation des autorisations délivrées dans le cadre aussi bien du contingent communautaire que des contingents bilatéraux;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'adopter avant la fin de la phase à considérer comme expérimentale, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, toutes mesures utiles pour la modification du régime du contingent communautaire;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre au régime du contingent communautaire ni les transports visés à la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux, ni les transports de marchandises par route entre les États membres effectués par des entreprises pour leurs propres besoins avec des véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive pour une certaine durée; que ces derniers transports peuvent être exonérés de tout régime de contingentement et d'autorisation, la plupart des États membres n'imposant pas de restrictions à leur exécution; que cette exonération doit toutefois s'accompagner d'un contrôle approprié et qu'à cet effet il convient de prescrire la tenue d'un document émis par les autorités compétentes des États membres et accompagnant les véhicules,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1964, les transports de marchandises par route entre les États membres seront exécutés sur la base suivante :

— contingents ouverts entre les États membres en vertu d'accords sur les transports de marchandises par route, ci-après dénommés contingents bilatéraux,

— autorisations communautaires délivrées dans le cadre d'un contingent communautaire.

2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, il est procédé comme suit :

a) Un contingent communautaire est institué à partir du 1^{er} juillet 1964 dans les conditions et selon les procédures prévues au présent règlement;

b) Les contingents bilatéraux sont progressivement réduits à partir du 1^{er} janvier 1966 conformément aux dispositions de l'article 5.

3. Au terme d'une première phase de quatre ans au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 1964, la Commission soumettra de nouvelles propositions au Conseil conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 2

1. Les contingents bilatéraux sont fixés, de concert avec la Commission, par voie d'accords entre les États membres intéressés, y compris les États membres dont le territoire est susceptible d'être emprunté en transit, à un niveau convenable, compte tenu de la demande de transport.

Cette procédure est d'application tant en ce qui concerne les relations soumises à des restrictions quantitatives au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement que pour celles sur lesquelles il n'existe pas de telles restrictions à cette date.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas peuvent toutefois, pour les transports exécutés entre leurs territoires, fixer de commun accord des contingents comportant des autorisations valables sur toutes les relations de trafic internationales à l'intérieur de l'Union économique Benelux.

2. Les États membres portent à la connaissance de la Commission avant le 1^{er} juillet 1964 les contingents bilatéraux fixés conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Si les États membres intéressés ne parviennent pas à un accord avant cette date, les contingents bilatéraux sont fixés par décision de la Commission prise après consultation des États membres.

3. Les contingents bilatéraux ne peuvent pas dépasser le niveau auquel ils ont été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

Article 3

1. A partir du 1^{er} janvier 1964, les restrictions imposées par un État membre à la liberté des transporteurs des autres États membres d'exécuter un transport international de marchandises par route vers leurs pays d'origine à la suite d'un transport à destination de son territoire sont interdites.

2. Toutefois, les États membres peuvent exiger que les transports visés au paragraphe 1 ne soient exécutés qu'au départ d'un des lieux compris dans un rayon de 25 km à partir du principal axe routier unissant le lieu de destination au lieu de départ.

Article 4

A partir du 1^{er} janvier 1965, les États membres exonèrent de tout régime de contingentement et d'autorisation les transports de marchandises par route entre les États membres traversant en transit leur propre territoire.

Article 5

Au 1^{er} janvier des années 1966 et 1967, les contingents bilatéraux subissent une réduction égale à 10 % de leur volume à la date du 31 décembre 1965. Cette réduction s'applique uniformément à chacune des catégories d'autorisations composant les contingents bilatéraux.

Article 6

Le contingent communautaire est constitué selon les modalités suivantes :

a) Pour l'année 1964, il se compose de 750 autorisations;

b) Pour chacune des années à partir de 1965, son volume est fixé, avant le 1^{er} novembre de l'année précédente, selon la procédure prévue à l'article 12.

Pour la fixation du contingent communautaire prévu sous b), il est notamment tenu compte de l'évolution de la demande de transport, de l'utilisation des capacités de transport et des effets probables de la réduction des contingents bilatéraux à intervenir pendant l'année considérée.

Le contingent communautaire sera augmenté de manière à compenser au moins les réductions prévues à l'article 5.

Article 7

La fixation du volume du contingent communautaire et sa répartition suivant les critères énumérés ci-après sont déterminées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 12 paragraphe 2 du présent règlement.

Pour fixer et répartir ce contingent, la Commission prendra en considération l'évolution des échanges de marchandises entre les États membres, l'évolution de la demande effective de transports par route, l'évaluation des possibilités techniques et financières des entreprises, l'intensité des transports sur les relations de trafic et les coûts de transports dans les différents États membres, compte tenu des effets de l'harmonisation des conditions de concurrence.

La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est assurée, dans les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 3.

Article 8

En vue de parer à des développements dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport ou à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, charge le Comité, prévu à l'article 12, d'autoriser la délivrance :

a) D'autorisations communautaires supplémentaires. Le volume total d'autorisations délivrées dans ces conditions au cours d'une même année ne peut toutefois dépasser 5 % du volume global du contingent communautaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6;

b) D'autorisations supplémentaires valables en trafic entre deux États membres en fixant :

— le nombre et la durée de validité des autorisations supplémentaires,

— le cas échéant, les limites géographiques dans lesquelles ces autorisations supplémentaires peuvent être utilisées ainsi que les marchandises pour le transport desquelles elles sont valables.

Article 9

1. Les autorisations communautaires habilite leurs titulaires à effectuer des transports sur toutes les relations de trafic entre les États membres et à

déplacer à vide leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

2. Les autorisations communautaires doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe 1. Cette annexe peut être modifiée par décision de la Commission.

3. Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur; elles ne sont transférables qu'avec l'accord de l'autorité qui les a délivrées.

4. Les autorisations communautaires sont valables jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont délivrées.

5. Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle doit accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

Article 10

1. A partir du 1^{er} septembre 1964, les États membres adressent à la Commission, deux fois par an, des relevés portant sur l'utilisation, au cours du semestre précédent, des autorisations qui s'insèrent dans le cadre des contingents bilatéraux et du contingent communautaire. Ces relevés comportent au minimum les indications suivantes, ventilées par relations de trafic et par catégorie d'autorisations :

— nombre d'autorisations couvertes par le relevé;

— tonnages et tonnages kilométriques transportés;

— nombre de voyages effectués, dont voyages en charge;

— charge utile moyenne des véhicules.

2. Les relevés visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.

Article 11

Les conditions de l'admission des transporteurs titulaires d'autorisations communautaires aux transports nationaux dans un État membre autre que celui de leur résidence seront arrêtées par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1965, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité.

Article 12

1. Un Comité d'experts indépendants, désigné par la Commission, assistera la Commission dans la gestion du contingent communautaire.

Le Comité arrête, par un règlement intérieur, sa méthode de travail.

2. Pour l'application des dispositions des articles 6 et 7, le Comité d'experts indépendants soumet, avant le 15 septembre de chaque année, en ce qui concerne le volume du contingent communautaire pour l'année suivante, et avant le 15 octobre, en ce qui concerne sa répartition, ses propositions à la Commission.

3. La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est effectuée, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté par le Comité d'experts indépendants.

Contre les décisions de cet organe, il peut être fait opposition devant la Commission de la C.E.E. et recours devant la Cour de justice, conformément aux dispositions de l'article 173 du traité.

4. Pour l'application de l'article 8, le Comité est consulté par la Commission.

Article 13

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions porteront, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

2. Les États membres communiquent à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec tous les États membres ou avec les États membres intéressés sur les projets mentionnés au paragraphe 2.

4. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la

Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 14

Le 31 décembre 1967 au plus tard, la Commission fera, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, de toutes mesures utiles pour la modification du régime du contingent communautaire institué par le présent règlement.

Article 15

Les articles 1 à 14 ne s'appliquent pas aux transports de marchandises par route entre les États membres :

a) Remplissant les conditions prévues à l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité;

b) Faisant l'objet des annexes I et II à la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux.

Article 16

1. En trafic entre les États membres, les transports visés à l'article 15, a) sont exonérés, à partir du 1^{er} janvier 1964, de tout régime de contingentement et d'autorisation.

2. Les véhicules affectés aux transports visés au paragraphe 1 doivent être munis, par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont immatriculés, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe II. Ce document doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cette annexe peut être modifiée par décision de la Commission.

Article 17

Pour l'application du présent règlement, sont assimilés aux transports visés à l'article 15, a), les transports de marchandises effectués par une entreprise pour ses propres besoins au moyen de véhicules mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées aux 3^e, 4^e et 5^e ali-

nées de l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité.

Article 18

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LA COMMISSION

AUTORISATION COMMUNAUTAIRE N° ...

**pour l'exécution de transports internationaux de marchandises par route
entre les États membres de la Communauté économique européenne**

Cette autorisation habilite

.....
.....
.....
(Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète)

à effectuer des transports internationaux de marchandises par route entre tous les États membres de la C.E.E. ⁽¹⁾ et à déplacer à vide son véhicule sur tout le territoire de la Communauté. Elle n'est valable que pour un véhicule isolé ou pour un ensemble de véhicules couplés de tonnes.

Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation est valable jusqu'au.....

Délivré à, le

(Signature et cachet de l'organisation qui délivre l'autorisation)

.....
La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

.....
⁽¹⁾ Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

ANNEXE II

DOCUMENT

de transport de marchandises par route pour compte propre

(à établir dans les quatre langues officielles de la C.E.E.)

Le véhicule

1. N° d'immatriculation

2. N° du moteur.....

3. N° du châssis.....

4. Immatriculé au nom de ⁽¹⁾.....

5. Mis à la disposition de ⁽¹⁾.....

pour la période du au

est affecté aux transports de marchandises par route pour compte propre en trafic international entre les États membres de la C.E.E.

(Signature du déclarant)

Le présent document est valable jusqu'au

Il doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Délivré à, le

(Signature et cachet de l'autorité qui a délivré le document)

⁽¹⁾ Nom ou raison sociale, adresse complète et nature de l'activité.

Proposition relative à une directive du Conseil concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

considérant qu'il importe d'éliminer les entraves à l'exécution des transports internationaux de marchandises par route qui résultent des procédures de délivrance des autorisations appliquées par

les États membres; que la façon la plus appropriée d'atteindre cet objectif consiste dans l'adoption, par tous les États membres, d'une procédure simplifiée comportant la délivrance des autorisations par les autorités de l'État d'immatriculation du véhicule,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer qu'à partir du 1^{er} juillet 1964 les autorisations requises pour l'exécution de transports de marchandises par route entre leurs territoires soient délivrées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le véhicule, au moyen duquel doit s'effectuer le transport, est immatriculé.

2. Au cas où un accord n'interviendrait pas entre deux États membres avant le 31 mai 1964 pour la mise en application du paragraphe 1, la Commission arrêtera après consultation des États membres intéressés les dispositions nécessaires.

Article 2

Les États membres se communiqueront mutuellement et communiqueront à la Commission de la C.E.E. tous renseignements utiles concernant les autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 1. Les États membres informeront en outre la Commission de la C.E.E. de l'exécution du transport.

Article 3

Les autorisations devront être conformes au modèle figurant à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente directive.

Article 4

Les États membres prendront les dispositions nécessaires pour assurer que les documents d'autorisation accompagnent les véhicules et soient présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 5

Si, lors d'un transport soumis à autorisation, un transporteur commet une infraction aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre en matière de transport et de circulation, ce dernier signalera l'infraction et, le cas échéant, la sanction appliquée, à l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé.

Article 6

Les États membres communiqueront à la Commission les mesures prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive dans les six mois de sa notification et en tout cas avant le 30 juin 1964.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

DOCUMENT D'AUTORISATION N° ...

pour l'exécution de transports de marchandises par route entre les États membres de la Communauté économique européenne

1. Nom (firme) et adresse du titulaire
2. Limitation relative aux zones de transport.....
3. Limitation éventuelle relative à la nature des marchandises transportées (uniquement en cas d'autorisations délivrées en vertu d'un contingent spécial réservé à des marchandises déterminées)

Le titulaire de ce document est autorisé à exécuter le transport de marchandises par route entre (État membre) et (État membre) en transit par (État membre), pour un total de tonnes.

Il est tenu de respecter les limitations prévues aux points 2 et 3 ci-dessus ⁽¹⁾.

L'autorisation est valable du au
le

(Cachet)

(Autorité)
(Signature)

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat

M. le Président rappelle que, dans sa séance du 13 mai 1964, le Parlement avait décidé l'ajournement de ce débat.

M. Hahn présente le rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 71, 1963-1964) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat (doc. 21).

Dans la discussion, interviennent MM. Berkhouwer, Armengaud, Deringer, Poher, Deringer, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Hahn, *rapporteur*, Kapteyn, Berkhouwer, Schuijt, Deringer, Mansholt, Poher, Mansholt, Deringer, Mansholt.

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Hahn.

Les 4 premiers alinéas et les paragraphes 1 et 2 de la proposition de résolution sont adoptés.

M. Storch défend son amendement n° 7, tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 3.

L'amendement n° 7 est adopté.

Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés, sous réserve de l'adaptation du paragraphe 10 aux modifications apportées à la proposition de directive.

Le préambule et les articles 1 et 2 de la proposition de directive sont adoptés.

M. Storch défend l'amendement n° 1 à l'article 3.

Interviennent MM. Hahn, *rapporteur*, Bergmann, coauteur de l'amendement, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

L'amendement n° 1 est rejeté.

L'article 3 est adopté.

Sur les amendements 2 révisé et 5 corrigé à l'article 4, interviennent MM. Deringer, Hahn, *rapporteur*, Poher, Mansholt, Storch, Deringer.

L'amendement n° 2 révisé de MM. Storch et Bergmann est rejeté.

Interviennent MM. Deringer, Kapteyn, Deringer et Poher.

Les points I et II de l'amendement n° 5 corrigé de M. Deringer sont rejetés.

L'article 4 est adopté.

M. Schuijt défend l'amendement n° 14, qui se substitue à l'amendement n° 6, et qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 5.

Interviennent MM. Hahn, *rapporteur*, Mansholt et Hahn.

L'amendement n° 14 est adopté.

En conséquence, les amendements nos 8, 12, 13 deviennent sans objet.

Les articles 6, 7, 8 et 9 sont adoptés.

L'amendement n° 3 à l'article 10 n'a plus d'objet.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

M. Berkhouwer défend l'amendement n° 9 tendant à insérer un nouvel article avant l'article 12.

Interviennent MM. Hahn, *rapporteur*, Boscary-Monsservin, Kriedemann, Mansholt et Kapteyn.

L'amendement n° 9 est rejeté.

Sur l'amendement n° 10 corrigé de M. Berkhouwer tendant également à insérer un article nouveau, interviennent MM. Hahn, *rapporteur*, Boscary-Monsservin, Poher, Mansholt.

M. Berkhouwer retire son amendement.

L'article 12 est adopté.

En ce qui concerne l'annexe, M. le Président indique que, conformément aux déclarations de M. Mansholt, il convient, dans le texte néerlandais, de substituer le mot « cacaokernen » au mot « cacao-bonen ».

En conséquence, M. Storch retire son amendement n° 4.

Intervient M. Poher.

M. Berkhouwer défend son amendement n° 11.

Interviennent MM. Mansholt, Hahn, *rapporteur*, Poher, Vredeling, Kapteyn et Berkhouwer, qui retire son amendement.

Interviennent ensuite MM. Hahn, *rapporteur*, Poher, Mansholt, Charpentier, Mansholt.

M. Deringer défend le point III de son amendement n° 5 corrigé.

Intervient M. Hahn, *rapporteur*.

Le point III de l'amendement 5 corrigé est rejeté.

M. Blaisse explique son vote.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 25 septembre 1963, notamment en application de l'article 100 du traité de la C.E.E.,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 71, 1963-1964),

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur ainsi que des avis de la commission de la protection sanitaire, de la commission de l'agriculture et du Comité économique et social qui sont joints au présent rapport,

— après en avoir délibéré lors de sa session de mai 1964,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. qui propose au Conseil d'arrêter une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat, du fait qu'elle représente un nouveau pas vers l'harmonisation des législations européennes sur les denrées alimentaires et qu'en outre cette directive vise à atteindre surtout les objectifs suivants :

— accroître les échanges intracommunautaires,

— réaliser la libre circulation des marchandises,

— supprimer les distorsions de la concurrence,

— viser à ce que la fabrication de produits de la chocolaterie réponde aux meilleures normes de qualité possible,

— assurer la protection de la santé publique;

2. Estime qu'il est indispensable d'harmoniser dès que possible l'ensemble des législations sur les denrées alimentaires des États membres;

3. Constate que la Commission de la C.E.E. a consulté l'Association d'industries de produits sucrés de la C.E.E. (C.A.O.B.I.S.C.O.), la Commission des industries agricoles et alimentaires de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.) ainsi que le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne et qu'elle a pris leurs avis partiellement en considération.

4. Prend acte de ce que, selon l'article 4 de la proposition de directive de la Commission, le Conseil doit arrêter une réglementation différente en ce qui concerne le processus de fabrication du beurre de cacao, au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la notification de la présente directive;

5. Estime que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la santé publique, il est indispensable que le Conseil arrête la réglementation en question dans le délai fixé;

6. Attend de la Commission qu'elle définisse dans le même délai des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment à l'égard des agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, ainsi que les méthodes d'analyse de contrôle;

7. Souligne que le problème du contrôle des produits destinés à la consommation humaine, tel qu'il se trouve réglé à l'article 9 de la directive, revêt une importance capitale;

8. Estime par conséquent qu'il est indispensable que les procédures nécessaires à l'harmonisation des moyens et des méthodes de contrôle dans les six États membres soient élaborées à temps pour qu'elles puissent être appliquées aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente directive et assurer un contrôle efficace;

9. Invite le Conseil à fournir à la Commission les moyens indispensables à l'accomplissement de ces tâches;

10. Approuve la présente proposition de directive sous réserve des modifications proposées ci-après aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'exposé des motifs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

**Proposition de directive
relative au rapprochement des législations des États
membres concernant le cacao et le chocolat**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les législations nationales réservent certaines dénominations à divers produits obtenus à partir du cacao dont elles définissent la composition et les caractéristiques de fabrication et qu'elles prescrivent l'usage de ces dénominations pour la mise dans le commerce de ces produits;

considérant que, dans certains États membres, leur conditionnement fait également l'objet de prescriptions impératives;

considérant que les différences qui existent actuellement entre les législations nationales entravent la libre circulation, notamment de diverses sortes de cacao et de chocolat; qu'elles peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales, et qu'elles ont de ce fait des incidences directes sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant par conséquent que le rapprochement des dispositions relatives à ces produits alimentaires doit être réalisé et qu'à cette fin il est nécessaire de fixer des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage;

considérant qu'afin de protéger les consommateurs dans certains États membres, les mentions « à croquer » et « halbbitter » sont réservées à des chocolats caractérisés par une teneur minimum élevée de certains composants; que ces mentions ne sont guère susceptibles d'être utilisées dans l'ensemble de la C.E.E. C'est pourquoi l'article 8 prévoit un délai de 3 ans pendant lequel les États membres réservent l'emploi de ces mentions au chocolat ayant une teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao particulièrement élevée;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition et les caractéristiques de fabrication des produits ainsi que le produit final au stade de la vente au public constitue une mesure d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que les entreprises sont en mesure d'adapter leurs méthodes de fabrication et d'écouler leurs stocks dans un délai d'un an à compter de l'adoption de nouvelles règles et définitions par les États membres; que, toutefois, l'application de l'échelle des poids prévue pour certains conditionnements appelle dans les États membres une modification de l'équipement industriel, telle que le délai doit être porté à trois ans pour l'application de cette règle;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 30 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire ni entraver la mise dans le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, des produits énumérés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente directive si ces derniers répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et son annexe.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées au paragraphe 1 de l'annexe ne puissent être utilisées dans le commerce pour désigner des produits destinés à l'alimentation humaine autres que ceux définis dans cette annexe. Toutefois, ils autorisent l'utilisation du mot « chocolat » ou d'un radical de ce mot dans la dénomination des produits fourrés qui sont totalement enrobés de chocolat, de chocolat de couverture, de chocolat

au lait ou de chocolat de couverture au lait, même si leur fourrage est autre que de chocolat.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations des produits, qui imitent ceux définis dans l'annexe, fassent apparaître clairement qu'il s'agit d'une imitation.

Article 3

Les États membres interdisent que soient utilisés, dans la fabrication des produits définis dans l'annexe, des fèves de cacao qui ne soient pas de qualité saine, loyale et marchande, des coques, des germes ou un quelconque produit résiduel de l'extraction de beurre de cacao réalisée par solvant.

Article 4

1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté une réglementation différente selon la procédure de l'article 100 du traité, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres n'autorisent comme solvant pour l'extraction du beurre de cacao que de l'essence de pétrole 60/80 (dite essence B) répondant parfaitement aux exigences de la santé publique.

2. Dans le même délai, la Commission fixe des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment en ce qui concerne les agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, et définit des méthodes d'analyse de contrôle.

3. Si le Conseil n'avait pas arrêté dans le délai prévu de 4 ans à compter de la notification de la présente directive, la réglementation dont il est question au paragraphe 1 de l'article 4, la situation découlant de la présente directive à l'expiration dudit délai ne pourrait, en aucun cas, s'en trouver modifiée ni, à plus forte raison, aggravée.

Article 5

Les États membres prennent des mesures pour que les poids nets soient mentionnés pour le chocolat, le chocolat aux noisettes Gianduja, le chocolat au lait, le chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et le chocolat fourré, présenté sous forme de tablette ou de bâton de plus de 75 g.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis dans

l'annexe ne puissent être mis dans le commerce que si leur emballage ou récipient porte de manière clairement lisible les inscriptions suivantes :

a) La dénomination qui leur est réservée et, le cas échéant, les mentions prévues aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe;

b) Le poids net, sauf si les produits sont d'un poids inférieur à 50 g;

c) Le nom du pays de fabrication ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'entreprise qui a procédé au conditionnement, lorsqu'ils sont établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne, ou bien ceux de l'importateur, lorsque le produit est importé d'un pays tiers.

2. Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent interdire sur leur territoire la mise dans le commerce des produits définis dans l'annexe, si les inscriptions prévues à l'alinéa a) du paragraphe précédent ne figurent pas dans leur langue nationale sur l'une des faces principales de l'emballage ou récipient.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les États membres n'autorisent, sur l'emballage du chocolat visé par la présente directive, des indications se rapportant à la composition et aux caractéristiques de fabrication, que si la preuve de leur exactitude peut être faite et si elles ne risquent pas d'induire en erreur des personnes non averties quant à la qualité du produit en question.

Article 8

Pendant un délai de trois ans, à compter de la notification de la présente directive, les États membres réservent l'emploi de la mention « à croquer » au chocolat contenant au moins 43 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont 26 % au moins de beurre de cacao.

Pendant la même période, et par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ils réservent l'emploi de la mention « halbbitter » pour le chocolat contenant au moins 50 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont 18 % au moins de beurre de cacao.

Article 9

Après consultation des États membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle

de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis dans l'annexe et arrête les mesures de contrôle du produit final au stade de la vente au public.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les produits importés des pays tiers et destinés à la consommation à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales qui interdisent ou autorisent la vente au détail de chocolat sans emballage ni celles qui concernent :

a) Les produits alimentaires autres que ceux qui sont définis dans l'annexe, mais qui sont fabriqués à partir de ces derniers, notamment les produits diététiques;

b) Les produits pharmaceutiques et cosmétiques dans la composition desquels entre du cacao ou un des produits obtenus à partir de fèves de cacao;

c) Les produits énumérés au paragraphe premier de l'annexe et destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

Article 11

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes et en informent la Commission dans un délai d'un mois. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

Toutefois, ce dernier délai est porté à trois ans pour l'application des dispositions de l'article 5 aux produits mis dans le commerce, dans les États membres.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE

1. Pour l'application de la directive, on entend par :

a) *Cacao en grains* :

Les graines du cacaoyer fermentées et séchées, torréfiées ou non, lorsqu'elles ont été nettoyées, décortiquées et dégermées, ne contenant, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, pas plus de 5 % de coques et germes non éliminés ni plus de 10 % de cendres — taux calculés d'après le poids de la matière sèche et dégraissée.

b) *Cacao en pâte ou pâte de cacao* :

Le cacao en grains réduit en pâte au moyen d'un procédé mécanique et non privé d'une partie quelconque de sa matière grasse naturelle.

c) *Tourteau de cacao* :

Le cacao en grains ou en pâte transformé en tourteau par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition de tourteau de cacao maigre, au moins 20 % de beurre de cacao — taux calculé d'après le poids de la matière sèche — et au plus 9 % d'eau.

d) *Tourteau de cacao maigre ou fortement dégraissé* :

Le tourteau de cacao dont la teneur minimum en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est de 8 %.

e) *Cacao en poudre* :

Le tourteau de cacao transformé en poudre par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition de cacao maigre en poudre, au moins 20 % de beurre de cacao — taux calculé d'après le poids de la matière sèche — et au plus 9 % d'eau.

f) *Cacao maigre en poudre ou cacao fortement dégraissé en poudre* :

Le cacao en poudre dont la teneur minimum en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est de 8 %.

g) *Cacao sucré en poudre ou chocolat en poudre* :

Le produit obtenu par le mélange de cacao en poudre et de saccharose, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de cacao en poudre.

h) *Cacao maigre sucré en poudre ou cacao fortement dégraissé sucré en poudre* :

Le produit obtenu par le mélange de cacao maigre en poudre et de saccharose, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de cacao maigre en poudre.

i) *Beurre de cacao* :

La matière grasse extraite du cacao en grains ou en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non,

par un procédé mécanique ou au moyen d'un solvant; dans ce cas, elle ne retient aucune trace du solvant employé.

j) *Chocolat :*

Le produit obtenu par le mélange de cacao en grains, en pâte ou en poudre, fortement dégraissé ou non, et de saccharose, avec ou sans addition de beurre de cacao, et contenant, sous réserve des définitions de chocolat vermicelle, de chocolat aux noisettes Gianduja et de chocolat de couverture, au moins 35 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont au moins 14 % de cacao sec dégraissé et 18 % de beurre de cacao, ces pourcentages étant calculés après déduction du poids des additions prévues aux paragraphes 5 à 7.

k) *Chocolat vermicelle ou chocolat en flocons :*

Le chocolat sous forme de granules ou de flocons, dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 32 % et celle en beurre de cacao de 12 %.

l) *Chocolat aux noisettes Gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot) :*

Le mélange de chocolat dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 32 % et celle en cacao sec dégraissé de 8 %, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autre part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 20 grammes de noisettes. Peuvent en outre être ajoutées des amandes, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids du produit.

m) *Chocolat de couverture :*

Le chocolat dont la teneur minimum en beurre de cacao est de 31 % et celle en cacao sec dégraissé de 2,5 %.

n) *Chocolat au lait :*

Le produit obtenu par le mélange de cacao en grains, en pâte ou en poudre, fortement dégraissé ou non, de saccharose, de lait ou de matières solides provenant de l'évaporation du lait, avec ou sans addition de beurre de cacao, et contenant, sous réserve des définitions de chocolat vermicelle au lait, de chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et de chocolat de couverture au lait :

— 25 % au moins de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont au moins 2,5 % de cacao sec dégraissé;

— 14 % au moins de matières solides provenant de l'évaporation du lait, dont au moins 3,5 % de graisse butyrique;

— 55 % au plus de saccharose;

— 25 % au moins de matières grasses;

ces pourcentages étant calculés après déduction du poids des additions prévues aux paragraphes 5 à 7.

o) *Chocolat vermicelle au lait ou chocolat en flocons au lait :*

Le chocolat au lait sous forme de granules ou de flocons, dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et

en beurre de cacao est de 20 %, celle en matières grasses de 12 %, et la teneur maximum en saccharose de 66 %.

p) *Chocolat au lait et aux noisettes Gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot) :*

Le mélange de chocolat au lait, dont la teneur minimum en matières solides provenant de l'évaporation du lait est de 10 %, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autre part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 15 grammes de noisettes. Peuvent, en outre, être ajoutées des amandes, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids du produit.

q) *Chocolat de couverture au lait :*

Le chocolat au lait dont la teneur minimum en matières grasses est de 31 %.

r) *Chocolat fourré :*

Le produit fourré présenté en tablette ou en bâton, comportant un extérieur et un intérieur, l'extérieur étant constitué de chocolat, chocolat au lait, chocolat de couverture ou chocolat de couverture au lait et représentant 25 % au moins du poids total de produit.

2. Les graines du cacaoyer, fermentées et séchées, le cacao en grains ou en pâte, le tourteau de cacao en poudre, fortement dégraissés ou non, peuvent être traités exclusivement par l'un ou plusieurs des produits suivants : carbonates alcalins, hydroxydes alcalins, carbonate de magnésium, oxyde de magnésium, solutions ammoniacales, à condition que la quantité d'alcalinisant ajoutée, exprimée en carbonate de potassium anhydre, ne dépasse pas 5 % du poids de la matière sèche et dégraissée.

Aux produits ainsi traités, peut être ajouté de l'acide citrique ou de l'acide tartrique, dans une proportion ne dépassant pas 0,5 % du poids du produit.

La teneur maximum en cendres du produit est de 14 %, si celui-ci a subi le traitement prévu ci-dessus.

3. Pour être utilisé dans les produits énumérés au paragraphe premier, le beurre de cacao ne peut avoir un degré d'acidité, exprimé en acide oléique, supérieur à 2,25 %; il peut faire l'objet d'un raffinage comportant exclusivement les opérations suivantes :

— filtration et centrifugation;

— traitement par la vapeur d'eau surchauffée sous vide;

— neutralisation par une lessive de soude titrant au plus 20° Baumé.

4. Les produits énumérés au paragraphe premier peuvent contenir au lieu de saccharose;

— du glucose cristallisé (dextrose), du fructose et du lactose, à concurrence de 5 % du poids du produit, et sans déclaration;

— du glucose cristallisé (dextrose) à concurrence de 20 % du poids du produit. Dans ce cas, la dénomination du produit est accompagnée de la mention « avec glucose cristallisé ».

5. Les aromates naturels à l'état broyé ou sous forme d'extraît ou de distillat, ainsi que la vanilline et l'éthyl-vanilline, peuvent être ajoutés au cacao en pâte et aux diverses sortes de cacao en poudre, de chocolat et de chocolat au lait.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 en ce qui concerne l'incorporation du café, la dénomination du produit est accompagnée de la mention de l'aromate ajouté lorsque celui-ci est ajouté :

— au cacao en pâte, au chocolat de couverture et au chocolat de couverture au lait;

— aux diverses sortes de cacao en poudre, de chocolat et de chocolat au lait autres que celles de couverture, dès que le goût de l'aromate domine celui du cacao.

6. La lécithine végétale techniquement pure, dont l'indice de peroxyde ne dépasse pas 10, peut être ajoutée aux produits énumérés au paragraphe premier, à l'exception du cacao en grains.

La dénomination du produit est accompagnée de la mention de cette addition et de son taux, sauf lorsque la lécithine est ajoutée aux diverses sortes de chocolat et de chocolat au lait.

Les produits énumérés au paragraphe premier peuvent contenir plus de 0,5 % de phosphatides, calculés sur leurs poids; toutefois, pour les diverses sortes de cacao en poudre, ce pourcentage est porté à 1 %.

7. Les matières comestibles, à l'exception des matières amylacées et des matières grasses non apportées par des composants admis, peuvent être ajoutées aux diverses sortes de chocolat et de chocolat au lait, à condition que :

a) Si elles sont ajoutées en morceaux apparents et séparables, l'ensemble de ces additions ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 40 % du poids du produit et la dénomination des chocolats soit accompagnée de la mention des matières ajoutées;

b) Si elles sont incorporées sous une forme pratiquement indiscernable, l'ensemble de ces additions ne soit pas supérieur à 30 % du poids du produit. Dans ce cas :

— la dénomination des chocolats ne peut pas être accompagnée de la mention des matières ajoutées lorsque sont incorporés du miel, des amandes, des noix, des noisettes, des fruits confits, des fruits secs, du lait entier ou écrémé, du lait en conserve, de la crème de lait, du beurre, de l'extraît de malt, dans une proportion telle que l'ensemble des additions ainsi faites soit inférieur à 5 % du poids du produit;

— la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention des matières ajoutées lorsque sont incorporés du miel, des amandes, des noix, des noisettes, des fruits confits, des fruits secs, des préparations de fruits, de la crème de lait, du beurre, de l'extraît de malt, des œufs, dans une proportion telle que l'ensemble des additions ainsi faites soit égal ou supérieur à 5 % du poids du produit;

— la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention de la matière ajoutée lorsqu'est incorporé du café, dans une quantité qui, exprimée en café en grains, est supérieure à 1 % du poids du produit;

— la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention des matières ajoutées et du taux d'addition, lorsque sont incorporées des matières comestibles autres que celles énumérées ci-dessus.

Association avec les pays africains et malgache

M. Margulies présente le rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964 (doc. 42 et corrigendum).

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 16 septembre 1963 concernant la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette communauté et les documents annexés;

— vu les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine;

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 42 et corrigendum),

se félicite des décisions de la réunion de Messine;

se rallie à ces décisions,

suggère de demander à la conférence de l'association de charger la Commission paritaire d'élaborer un règlement intérieur;

charge son président d'informer les parlements des États associés d'Afrique et de Madagascar du présent rapport du Parlement européen et de la résolution qui y fait suite.

M. le Président indique que l'adoption de cette résolution rend possible la désignation, par le Parlement, de ses représentants à la conférence parlementaire de l'association.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'appliquer, pour cette désignation, les règles suivantes :

1. Le Parlement sera appelé à nommer 54 membres, étant entendu que six d'entre eux ne deviendront membres de la Conférence ou observateurs, que compte tenu de la position des deux États africains qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification.

2. La procédure de nomination sera celle prévue par l'article 37 du règlement du Parlement européen pour la nomination des commissions étant entendu que, conformément à cette disposition, le mandat des membres de la conférence sera soumis au même renouvellement annuel que le mandat des membres des commissions.

3. Tout membre de la Conférence pourra se faire suppléer. Le suppléant sera désigné par le président du Parlement sur proposition du président du groupe auquel appartient le membre intéressé.

M. le Président invite, en conséquence, les groupes politiques et les représentants des non inscrits à adresser leur liste de candidats à la présidence de telle façon que la nomination puisse avoir lieu au début de la prochaine réunion du Parlement.

Situation économique dans la Communauté

M^{me} Elsnér, *présidente de la commission économique et financière*, fait, au nom de la commission, une déclaration sur la situation économique dans la Communauté.

La séance, suspendue à 20 h 05, est reprise à 21 h 30.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination, dans la commission politique, de M. Santero, en remplacement de M. Moro.

Problèmes sanitaires du marché de la viande

M. Storch présente les rapports, faits au nom de la commission de la protection sanitaire, sur :

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-I, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes (doc. 40);

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-II, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (doc. 41).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution présentée en conclusion du premier rapport de M. Storch (doc. 40).

Les dispositions précédant la proposition de directive sont adoptées.

Les considérants et les articles 1 à 8 de la proposition de directive sont adoptés.

Sur l'amendement n° 1 à l'article 9 et l'amendement n° 2 à l'article 10, interviennent MM. Storch, *rapporteur*, et Mansholt.

Les amendements n°s 1 et 2 sont adoptés.

Les articles 9 et 10, modifiés, sont adoptés.

Les articles 11 à 16 sont adoptés.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 130-I, 1963-1964),
 - ayant pris connaissance de la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 499 fin.,
 - vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 40) sur cette proposition de directive ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture annexé à ce rapport,
1. Approuve en principe le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes, d'accroître l'efficacité du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et du projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de bœuf;
 2. Invite la Commission de la C.E.E. à fixer cette réglementation de telle sorte que les règles du pays doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient pas assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la Communauté économique européenne statuant à la majorité;
 3. Souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans le domaine de la fabrication des produits à base de viandes soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté;
 4. Souligne que la protection sanitaire de la population de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique;
 5. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendement suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;
 6. Charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

Proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les règlements n°s 84, 85, 86, 87, 88 et 89 ⁽¹⁾ qui complètent, quant aux découpes,

préparations et conserves à base de viande de porc, le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, sont déjà entrés en application et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine;

considérant que ces règlements substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intra-communautaires : que le règlement prévu pour la viande bovine tend également à éliminer les obstacles à ces échanges;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9.8.1963, p. 2173/63.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière sanitaire et en matière de répression des fraudes dans le domaine des produits à base de viandes;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des États membres en matière sanitaire et en matière de répression des fraudes;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des produits à base de viandes dans les établissements de fabrication ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport de ces produits; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des États membres le soin d'agréer les établissements répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de produits à base de viandes répond aux dispositions de la présente directive; que ce certificat doit accompagner l'envoi de produits à base de viandes jusqu'au lieu de destination;

considérant qu'il convient de prévoir que le vétérinaire officiel puisse se faire assister, lors de l'inspection sanitaire des produits à base de viandes quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de produits à base de viandes provenant d'un autre État membre, qui s'avéreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en la matière;

considérant que dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les produits à base de viandes;

considérant que, pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que,

dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert choisi sur une liste établie par la Commission;

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre des États membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un établissement de fabrication;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viandes feront l'objet d'autres directives communautaires; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de produits à base de viandes sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation;

considérant que le rapprochement des législations des États membres en matière sanitaire doit être accompagné par un rapprochement des dispositions qui définissent la composition des produits à base de viandes et autorisent l'emploi de certaines substances pour leur traitement;

considérant que pour certaines de ces substances un complet rapprochement des législations des États membres ne peut être atteint dès maintenant;

considérant que la détermination des produits à base de viandes, auxquels les substances amy-lacées et protéiques autorisées peuvent être ajoutées, ainsi que la détermination des conditions de cette addition constituent des mesures de caractère technique, dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que pour certaines substances qui peuvent être ajoutées aux produits à base de viandes il est nécessaire de fixer des critères de pureté ainsi que les méthodes d'analyse pour le contrôle de ces critères de pureté; que ces mesures ont également un caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition du produit à base de viandes constitue une mesure d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant qu'il apparaît souhaitable de consacrer dans la directive le principe général de la non-discrimination et que, dès lors, il convient de prescrire en attendant des règles communautaires précises en matière d'importations en provenance des pays tiers et pour autant que certaines dispositions de cette directive se limitent aux échanges intracommunautaires, que le régime à appliquer aux pays tiers par chaque État membre ne doit pas être plus favorable que le régime appliqué en vertu de la directive aux échanges entre les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Dispositions générales

Article premier

La présente directive se rapporte :

a) Pour autant qu'il s'agisse des dispositions des articles 4 à 9, exclusivement aux échanges intracommunautaires de produits à base de viandes;

b) Pour autant qu'il s'agisse des dispositions des articles 10 à 12, aux échanges intracommunautaires, aux échanges à l'intérieur de chaque État membre de produits à base de viandes ainsi qu'à ceux qui sont importés dans le territoire de la Communauté.

Article 2

1. Sont considérés, pour l'application de la présente directive, comme produits à base de viandes, les produits destinés et propres à la consommation humaine obtenus par traitement des viandes par le sel, par dessiccation, par fumage ou par la chaleur. Ces produits doivent être obtenus à partir de viandes fraîches telles qu'elles ont été définies à l'article premier de la directive du Conseil du ... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ou/et à partir de produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes fraîches.

2. Sont exclus des échanges intracommunautaires les produits à base de viandes dans la fabrication desquels entre de la viande de cheval.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, alinéas d) à i) ne sont pas considérés comme produits à base de viandes, les produits dans la composition desquels entrent des denrées alimentaires autres que des viandes.

4. La Commission peut, après consultation des États membres, établir si un produit à base de viandes déterminé tombe sous la définition indiquée aux paragraphes 1 et 2.

Dispositions spéciales

Partie I

Article 3

Au sens de la partie I de la présente directive, on entend par :

a) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;

b) *Pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel les produits à base de viandes sont expédiés vers un autre État membre;

c) *Pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiés les produits à base de viandes provenant d'un autre État membre.

Article 4

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés de son territoire dans le territoire d'un autre État membre des produits à base de viandes qui, sans préjudice des dispositions de l'article 9, répondent aux conditions suivantes :

a) Ils doivent avoir été préparés dans un établissement agréé et contrôlé conformément à l'article 5, paragraphe premier;

b) Ils doivent avoir été préparés à partir de viandes fraîches en remplissant les conditions prévues au chapitre III de l'annexe I;

c) Ils doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été soumis à une inspection assurée par un vétérinaire officiel;

d) Ils doivent être conditionnés conformément aux dispositions du chapitre V de l'annexe I;

e) Ils doivent faire l'objet d'un marquage conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I;

f) Ils doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, au cours de leur transport vers le pays destinataire, être accompagnés d'un certificat de salubrité;

g) Ils doivent être entreposés conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I;

h) Ils doivent être transportés vers le pays destinataire dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I.

2. Au cours de l'inspection visée au paragraphe 1^{er}, alinéa c), le vétérinaire officiel peut être assisté, quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

La Commission, après consultation des États membres, fixe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de cette directive les modalités de cette assistance.

Article 5

1. L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de fabrication, veille à ce que l'agrément prévu à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont remplies; elle veille également au contrôle du respect de ces dispositions par un vétérinaire officiel et au retrait de l'agrément lorsque celles-ci ne sont plus respectées.

2. Tous les établissements de fabrication agréés sont inscrits sur une liste, chaque établissement étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime que dans un établissement d'un autre État membre les dispositions auxquelles l'agrément est lié ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires et communique sans délai à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge sans délai un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de produits à base de viandes provenant de cet établissement.

À la suite d'une demande émanant de l'État membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres autre que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

Article 6

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase, un État membre peut interdire la mise en circulation de produits à base de viandes sur son territoire,

a) Lorsque ceux-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine, à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, ou

b) Si les dispositions de l'article 4 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des produits à base de viandes, pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Le délai d'ouverture des voies de recours ne court qu'à partir du moment où celles-ci ont été communiquées.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé publique ou d'un manquement grave aux dispositions de la partie I de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs, à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

5. Ne sont pas affectées par les dispositions des paragraphes 1 à 4, les dispositions des États membres qui se rapportent au contrôle destiné à assurer le respect des dispositions prévues aux articles 10 à 12.

Article 7

1. Ne sont pas affectées par la présente directive, les dispositions des États membres concernant l'examen trichinoscopique de la viande.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui se rapportent au traitement des produits à base de viandes au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

Article 7 bis

Sont exclus des échanges, les produits à base de viandes,

a) Obtenus à partir d'animaux de boucherie qui sont traités avec des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, matières propres à rendre la consommation de produits à base de viandes dangereuse ou nocive pour la santé humaine.

b) Dans la fabrication desquels entre de la viande qui n'a pas fait l'objet d'un examen trichoscopique.

Article 8

1. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la partie I de la présente directive.

2. Chaque État membre accorde aux expéditeurs de produits à base de viandes, dont la mise en circulation est interdite conformément à l'article 6, paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert. Chaque État membre fait en sorte que les experts, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 6, paragraphe 1, étaient remplies.

L'expert doit avoir la nationalité d'un des États membres autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

Article 9

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges de produits à base de viandes restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de produits à base de viandes en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces produits en provenance des parties du territoire de cet État où cette maladie est apparue, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre, à partir de l'ensemble du territoire de cet État, l'introduction de produits, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.

3. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 2, doivent être communiquées dans les trois jours ouvrables aux autres États membres et à la Commission, avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

5. En aucun cas, il ne sera possible d'exporter un produit dont la vente est interdite dans le pays d'origine pour des raisons d'ordre sanitaire.

Partie II

Article 10

1. Les États membres n'autorisent, pour la fabrication et le traitement des produits à base de viandes, que :

a) La fumaison, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive durelative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

a bis) la dessiccation;

a ter) la cuisson;

b) Les substances énumérées à l'annexe III, conformément aux limitations et conditions d'emploi prévues dans cette annexe;

c) Les acides acétique, lactique, tartrique et citrique ainsi que leurs dérivés sodiques et calciques; l'acide glutaminique et le glutamate de sodium;

d) Les substances amylacées suivantes : fécule de pomme de terre; fécule de tapioca, farine, fécule et gruaux de seigle, d'avoine, d'orge, de blé, de maïs, de sarrasin et de riz; farine et fécule de soja, petit pain, biscotte, pain et chapelure;

e) Les substances protéiques suivantes : lait albuminé désagrégué ou lait frais, écrémé ou non; gélatine comestible, œufs de poule, jaune et blanc d'œufs, frais, congelés ou séchés;

f) Les sucres suivants : saccharose, sucre interverti, glucose, et sirop de glucose et lactose;

g) Les condiments, y compris la moutarde; les épices et les aromates d'origine végétale ainsi que leurs extraits;

h) Le sel de cuisine et la saumure;

i) Les denrées alimentaires suivantes : les huiles comestibles, la crème de lait, la crème fraîche, le beurre, la margarine, le vin, la bière, l'eau-de-vie, le vinaigre, les champignons comestibles, fruits et légumes, sardines, ainsi que l'eau.

2. L'emploi des substances et produits énumérés au paragraphe 1, alinéas c) et f) à i) doit intervenir en une quantité telle que ceux-ci ne confèrent aux produits à base de viandes qu'un caractère particulier organoleptique.

Article 11

1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté, sur proposition de la Commission, une réglementation communautaire, sont appliquées les dispositions des législations nationales qui :

a) Déterminent lesquelles des substances énumérées à l'annexe A de la directive du relative au rapprochement des législations des États membres concernant les antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine peuvent être ajoutées aux graisses animales ainsi que les conditions de cette addition;

b) Autorisent l'addition des substances énumérées à l'annexe III, point 4, à des produits à base de viandes autres que ceux y définis et déterminent les conditions de cette addition.

2. Jusqu'au moment où la Commission aura arrêté une réglementation communautaire conformément à l'article 12, alinéa a), sont appliquées les dispositions des législations nationales qui déterminent les produits à base de viandes auxquels les substances énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéas d) et e) peuvent être ajoutées,

ainsi que les conditions de cette addition. Toutefois, la quantité de substances ajoutées ne doit pas dépasser 2 % de la quantité de viande utilisée.

Article 12

Après consultation des États membres la Commission :

a) Détermine les produits à base de viandes auxquels les substances énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéas d) et e) peuvent être ajoutées, ainsi que les conditions de cette addition;

b) Établit pour les substances énumérées à l'annexe III, point 4, les critères de pureté ainsi que les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de ces critères de pureté;

c) Peut compléter la liste des denrées alimentaires énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéa i);

d) Peut autoriser l'emploi de certaines substances ou produits, pour le traitement des boyaux et d'autres enveloppes comestibles et établir les conditions de cet emploi;

e) Peut établir les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits à base de viandes.

f) Prend toutes les mesures nécessaires afin d'informer avec précision le consommateur de la nature des substances autres que la viande, contenus dans les produits visés par la directive à l'examen.

Dispositions communes

Article 13

Pour autant que la présente directive ne règle pas la composition, la dénomination, le conditionnement et l'étiquetage des produits à base de viandes, les dispositions des législations nationales sont appliquées. Il en va de même pour les produits qui, tout en contenant des produits à base de viandes, ne sont pas des produits à base de viandes au sens de l'article 2 de cette directive.

Dispositions finales

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessitées par la présente directive

au plus tard douze mois après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations en provenance des pays tiers de produits à base de viandes ne serait pas applicable au moment de la mise en application de

la présente directive, et en attendant son application, les dispositions nationales applicables aux produits importés ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

à la directive du Conseil du ... concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

CHAPITRE I

Conditions d'agrément des établissements de fabrication de produits à base de viande

1. Les établissements de fabrication doivent comporter :

a) Des locaux appropriés et suffisamment vastes pour la conservation des viandes fraîches et des produits à base de viandes, la protection du froid devant être assurée pour les produits à base de viandes pour lesquels cette protection est nécessaire ainsi que pour les viandes fraîches;

b) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive;

c) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique, pour autant qu'il est prévu qu'un tel examen soit obligatoirement effectué dans l'établissement;

d) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'établissement;

e) Dans les locaux où l'on procède aux fabrications :

— un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides;

— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins soient arrondis;

f) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées dans les locaux où l'on procède aux fabrications;

g) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs;

h) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;

i) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;

j) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles qui réponde aux exigences de l'hygiène;

k) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant s'ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;

l) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;

m) Un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour la manutention des viandes fraîches, de façon que celles-ci ne puissent entrer en contact avec le sol;

n) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs garantissant que les établissements de fabrication sont dans une large mesure à l'abri de ces animaux. Si dans certains cas toutefois, des insectes et des rongeurs s'introduisaient dans les établissements de fabrication, il doit être veillé à leur destruction immédiate.

o) Des dispositifs et des outils de travail, notamment des tables à plateaux de découpe amovibles, des récipients, des bandes transporteuses et des scies, en matière résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter;

p) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des véhicules transportant des viandes fraîches;

q) Des locaux spéciaux pour le découpage de la viande, séparés par des murs des autres locaux, notamment des emplacements d'abattage et des locaux où l'on procède à la préparation des viandes, lorsque l'atelier et l'abattoir se trouvent dans des bâtiments communs;

r) Des dispositifs de refroidissement également dans les salles de découpe, assurant que les températures des locaux dans lesquels sont conservés et transformés les carcasses et leurs morceaux ne dépassent jamais + 4° C et les températures de ceux dans lesquels sont conservés et transformés les abats (tripes), 0° C;

s) Un local spécial pour les autoclaves destinés à la stérilisation des conserves. Les autoclaves doivent être munis de thermomètres enregistreurs;

t) Des locaux spéciaux pour la préparation des produits fumés et des produits cuits;

u) Des locaux spéciaux pour le conditionnement des produits à base de viandes destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée;

v) Un local spécial pour la préparation des salaisons, la température de ce local devant être constamment maintenue à une température inférieure à + 7 °C;

w) Un local spécial pour la fonte des graisses;

x) Un local spécial pour l'emballage et l'expédition;

y) Un local pouvant être chauffé à 37 °C ou une étuve de capacité suffisante munie d'un thermomètre enregistreur.

d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes et produits à base de viandes

e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique, protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.

7. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes et des produits à base de viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

CHAPITRE II

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les ateliers où l'on prépare des produits à base de viandes

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel :

a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Le personnel affecté aux fabrications est tenu de se laver et de se désinfecter les mains à chaque reprise du travail. Il est interdit de fumer et de cracher dans les salles de travail et de stockage;

b) Aucun chien ou chat ni animal de basse-cour ne doit pénétrer dans l'établissement; la destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée;

c) Le matériel et les instruments utilisés pour les fabrications doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

3. Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que les fabrications. Les outils servant au travail des viandes et des produits à base de viandes ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

4. Les viandes, les abats et les produits à base de viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

5. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des produits à base de viandes.

6. Le travail des viandes et des produits à base de viandes doit être interdit aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :

a) Soit, atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;

b) Atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;

c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux viandes utilisées pour la fabrication de produits à base de viandes

8. A. Les viandes pouvant être utilisées pour la fabrication de produits à base de viandes doivent, sans préjudice des dispositions de l'art. 3, paragraphe 3, a) b) c) et d) de la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, remplir les conditions prévues au paragraphe 1, a) b) c) d) e) f) et h) de cette directive. En outre, elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VI, de l'annexe I de la directive du Conseil précitée, avoir été soumises à une inspection sanitaire post-mortem assurée par un vétérinaire officiel, assisté éventuellement par des auxiliaires, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette même directive.

B. Les viandes doivent être transportées jusqu'à l'établissement de fabrication dans des conditions sanitaires satisfaisantes, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I de la directive du Conseil précitée.

9. Lors de la préparation de produits à base de viandes destinés aux échanges intracommunautaires, il ne pourra être admis dans les entreprises de fabrication que des viandes remplissant les conditions de la présente directive.

10. Les carcasses et leurs morceaux destinés à la fabrication de produits à base de viandes doivent être placés dès leur arrivée à l'établissement de fabrication et jusqu'au moment de leur transformation, dans des locaux d'une température maximum de + 4 °C, et les abats (tripes), dans des locaux d'une température maximum de 0 °C.

CHAPITRE IV

Inspection sanitaire

11. Les ateliers de fabrication de produits à base de viandes sont soumis à un contrôle permanent exercé par un vétérinaire officiel.

12. Le vétérinaire officiel vérifie la conformité des viandes destinées à la fabrication aux dispositions du chapitre III.

Il contrôle le respect des conditions d'hygiène dans la préparation et la fabrication.

13. En cas de suspicion, le vétérinaire officiel doit procéder à un examen plus approfondi des produits fabriqués, comportant, s'il l'estime nécessaire, des analyses de laboratoire.

CHAPITRE V

Conditionnement des produits

14. Les produits à base de viandes destinés aux échanges intracommunautaires doivent être conditionnés d'une manière répondant aux exigences de l'hygiène.

15. a) Lorsque les produits sont inclus dans un emballage de manière à constituer une unité commerciale, le mode de fermeture doit garantir l'inviolabilité de l'emballage;

b) En outre, lorsqu'il s'agit de produits stérilisés, la fermeture doit être hermétique;

c) Dans tous les cas les matériaux utilisés pour l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène, notamment :

- être résistants à la corrosion,
- être imperméables aux liquides et aux corps gras;
- être constitués de matières dont l'innocuité est indiscutable de façon à ne pas altérer les caractères organoleptiques des produits.

CHAPITRE VI

Le marquage de salubrité

16. a) Pour les produits inclus dans un emballage destiné à constituer une unité commerciale, le marquage de salubrité peut consister :

- en l'estampillage de l'enveloppe,
- ou en l'apposition sur la face externe de l'enveloppe d'une marque indélébile.

b) La marque présente les caractéristiques suivantes :

- elle est de forme ovale ayant une hauteur de 1,5 cm et une largeur de 2,5 cm,
- elle porte les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

dans la partie supérieure :

les initiales du pays expéditeur, en majuscules, soit une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL, suivie du numéro d'identification vétérinaire de l'établissement agréé;

dans la partie inférieure :

un des sigles CEE, EEG, EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,4 cm.

17. Pour les produits autres que ceux mentionnés au n° 16, le marquage de salubrité consiste en la fixation inamovible d'un disque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène, de 1 cm de diamètre ou en l'apposition d'une marque à feu conformément au n° 16, b).

Sur le disque doivent figurer les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

dans la partie supérieure :

les initiales du pays expéditeur, en majuscules, soit une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL, suivie du numéro d'identification vétérinaire de l'établissement agréé;

dans la partie inférieure :

un des sigles CEE, EEG, EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm.

18. Le marquage doit être effectué de façon telle que toute substitution avec des produits à base de viandes non destinés aux échanges intracommunautaires soit rendue impossible.

CHAPITRE VII

Le certificat de salubrité

19. Le certificat de salubrité qui accompagne les produits à base de viandes au cours de leur transport vers le pays destinataire, doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle de l'annexe II.

CHAPITRE VIII

Entreposage et transport

20. Les produits à base de viandes sont à entreposer dans les locaux prévus au n° 1, a).

21. Au cours de leur transport, les produits doivent être protégés de tout contact avec des matières susceptibles de les souiller ou de leur communiquer une odeur quelconque.

22. Les produits à base de viandes ne doivent être transportés qu'à l'aide d'engins équipés de telle sorte que, pour autant que nécessaire, ces produits soient transportés sous la protection du froid.

ANNEXE II

à la directive du Conseil du ... concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

MODÈLE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ
pour les produits à base de viandes ⁽¹⁾
destinés à un État membre de la C.E.E.

Pays expéditeur N°
Ministère
Service
Département
Référence

I. Identification et provenance des produits à base de viandes :

N°	Nature des produits	Fabriqué avec des viandes provenant de (espèce animale)
Adresse et n° d'agrément vétérinaire de l'atelier	Nature de l'emballage	Nature des unités d'emballage
Nombre des unités d'emballage	Poids net	

II. Destination des produits à base de viandes :

Les produits à base de viandes sont expédiés de
(lieu d'expédition)
à
(pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant ⁽²⁾.....
.....
.....

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits à base de viandes au sens de la directive, les produits destinés et propres à la consommation humaine obtenus par traitement des viandes par le sel, par dessiccation, par fumage ou par la chaleur. Ces produits doivent être obtenus à partir de viandes fraîches telles qu'elles ont été définies à l'article 1^{er} de la directive du Conseil du ... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ou/et à partir de produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes fraîches.

⁽²⁾ Si l'envoi s'effectue par wagon de chemin de fer ou camion, il y a lieu d'inscrire les marques et numéros correspondants ; si l'envoi se fait par avion, le numéro du vol.

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

III. Certificat de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

a) Que les produits à base de viandes ou leurs emballages portent des estampilles, marques de salubrité ou marques à feu, prouvant que ces produits proviennent en totalité d'établissements agréés et qu'on a utilisé pour leur fabrication uniquement des viandes fraîches qui remplissent les conditions prévues pour les viandes destinées à la fabrication de produits à base de viandes, dans la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires et à la répression des fraudes dans les échanges de produits à base de viandes;

b) Que les produits à base de viande ont été préparés et fabriqués dans des conditions d'hygiène, conformément aux prescriptions de la directive du Conseil précitée;

c) Que les véhicules et les engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée.

ANNEXE III

à la directive du Conseil du ... concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

1. Nitrite de sodium (E 250)

Il peut être mis dans le commerce et employé exclusivement en mélange avec le sel de cuisine comme sel nitraté au pourcentage maximal de 0,6 exprimé en NaNO_2 . Sa fabrication n'est autorisée que dans certaines entreprises placées sous contrôle officiel permanent.

2. Nitrate de sodium (E 251) et nitrate de potassium (E 252)

Ils ne doivent être employés, séparément ou ensemble, seul ou en mélange avec du sel de cuisine, que dans une quantité totale ne dépassant par 0,5 g par kilo de viande utilisée.

Remarques portant sur 1 et 2

L'utilisation dans de justes proportions des substances énumérées aux paragraphes 1 et 2 n'est autorisée que dans les conditions suivantes :

a) En cas de mélange de produits à base de viandes qui, d'une part, ont été fabriqués avec du sel nitraté et, d'autre part, avec du nitrite mélangé avec du sel de cuisine;

b) En cas de remplacement du sel de cuisine, conformément aux prescriptions de la litt. a);

c) Pour de gros morceaux de viande (longueur 10 cm minimum) il est possible d'utiliser jusqu'à 10 g de salpêtre par kilo de sel nitraté.

d) L'emploi des substances énumérées aux points 1 et 2 n'est pas autorisé pour le traitement des saucisses fraîches à rôtir.

3. Acide l-ascorbique (E 300) et dérivé sodique de l'acide l-ascorbique (E 301)

Ils ne doivent être employés, séparément ou ensemble, seuls ou en mélange avec l'acide citrique, que dans une quantité totale qui garantit que leur teneur par kg de matières grasses dans le produit fini au moment de la mise dans le commerce ne dépasse pas 1,0 g exprimée en acide ascorbique.

4. Diphosphate de sodium, diphosphate acide de sodium, triphosphate de sodium

Leur emploi est autorisé pour le traitement de la viande à l'état cru et finement hachée destinée à la fabrication de produits cuits à base de viandes.

Ils peuvent être employés dans une quantité maxima de 2,5 g par kg de viande mise en œuvre.

Leur pH, mesuré dans une solution aqueuse à 0,5 %, ne doit pas dépasser 7,5.

La teneur en phosphates par kg de produit fini au moment de la mise dans le commerce, ne doit pas dépasser 8 g, exprimée en P_2O_5 .

Le rapport eau sur protéines dans le produit fini au moment de la mise dans le commerce, ne doit pas dépasser 4,5.

Sur la proposition de résolution, présentée en conclusion du deuxième rapport, (doc. 41), interviennent MM. Storch, *rapporteur*, et Mansholt.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 130-II, 1963-1964),

— ayant pris connaissance de la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 480 (fin),

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 41) ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture, annexé à ce rapport,

1. Approuve en principe le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille, d'accroître l'efficacité du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à fixer cette réglementation de telle sorte que les règles du pays doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient pas assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la Communauté économique européenne statuant à la majorité;

3. Souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans le secteur des viandes de volaille soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté;

4. Souligne que la protection sanitaire de la population de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendement suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

6. Charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

Proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ est déjà entré en application;

considérant que le règlement n° 22 du Conseil substitue aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière de prescriptions sanitaires dans le domaine des viandes de volaille;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des États membres en matière sanitaire;

considérant qu'il est apparu que plusieurs États membres préparent en ce moment des prescriptions nationales visant à fixer des dispositions précises en ce qui concerne l'inspection sanitaire *ante mortem* et *post mortem* de la volaille; qu'il est apparu opportun, compte tenu de cette situation, d'élaborer dans ce domaine des dispositions communautaires destinées, après une période de transition pendant laquelle ces dispositions ne concerneront que les échanges intracommunautaires, à être appliquées aux viandes de volaille mises en circulation dans les États membres, à l'exception de celles livrées directement par les producteurs aux consommateurs;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des viandes de volaille dans les abattoirs ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport des viandes de volaille; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des États membres le soin d'agréer les abattoirs répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les États membres;

considérant que lors de l'inspection sanitaire *post mortem*, il convient, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles cette inspection est réalisée pour les viandes de volaille, de confier à des auxiliaires qualifiés des tâches assez importantes, sous la responsabilité et le contrôle du vétérinaire officiel; qu'il n'est toutefois possible de préciser la nature de ces tâches qu'après l'élaboration de règles uniformes en matière de formation de ces auxiliaires;

considérant que, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de viandes de volaille répond aux dispositions de la présente directive; que ce certificat doit accompagner l'envoi de viandes de volaille jusqu'au lieu de destination;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de viandes de volaille provenant d'un autre État membre, qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en matière sanitaire;

considérant que dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les viandes;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire, choisi sur une liste établie par la Commission;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre des États membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un abattoir;

considérant que dans certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent, le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille feront l'objet d'autres directives communautaires; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de viandes de volaille sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

PARTIE I

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive concerne les échanges de viandes fraîches de volaille provenant des espèces suivantes vivant à l'état domestique : poules, dindes, pintades, canards et oies.
2. Sont considérées comme viande toutes parties de ces animaux propres à la consommation humaine.
3. Sont considérées comme fraîches toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la présente directive.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *Carcasse* : le corps entier d'une volaille après saignée, plumaison et éviscération, et facultativement section de la tête et des pattes au niveau du tarse;

b) *Abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa a);

c) *Viscères* : les organes qui se trouvent dans les cavités du corps, ainsi que la trachée et l'œsophage, et, le cas échéant, le jabot;

d) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre;

e) *Pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel les viandes fraîches de volaille sont expédiées vers un autre État membre;

f) *Pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiées des viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre.

PARTIE II

Dispositions qui concernent à la fois les échanges intracommunautaires de viandes de volaille et les échanges à l'intérieur des États membres

Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seules soient admises aux échanges, conformément à l'article 9, les viandes fraîches de volaille qui répondent aux conditions suivantes :

a) Elles doivent avoir été obtenues dans un abattoir agréé et contrôlé conformément à l'article 4, paragraphe 1;

b) Elles doivent provenir d'un animal qui ait, conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe I, fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* assurée par un vétérinaire officiel, assisté, le cas échéant, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet, opérant sous son contrôle et sa responsabilité, et ait été jugé sain;

c) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;

d) Elles doivent, conformément aux dispositions des chapitres V et VI de l'annexe I, avoir été soumises à une inspection sanitaire *post mortem* assurée par un vétérinaire officiel, et avoir été reconnues propres à la consommation humaine;

e) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, être estampillées comme étant reconnues propres à la consommation humaine;

f) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I, être entreposées, après l'inspection *post mortem*, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, à l'intérieur d'abattoirs agréés et contrôlés, conformément à l'article 4,

paragraphe 1 ou d'établissements frigorifiques agréés et contrôlés, au sens de l'article 4, paragraphe 4;

g) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre X de l'annexe I, être transportées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

2. Lors de l'inspection *post mortem* prévue au paragraphe 1, alinéa d), le vétérinaire officiel peut être assisté pour certaines tâches, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet, et opérant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

La Commission, après consultation des États membres, fera au Conseil une proposition de directive quant à la formation de ces auxiliaires et la délimitation des tâches à confier à ceux-ci. Cette directive entrera en vigueur au plus tard en même temps que la présente directive.

3. Sont à exclure des échanges :

a) Les viandes fraîches de volaille traitées par l'eau oxygénée ou par des substances chimiques à effet décolorant ou des colorants naturels ou artificiels;

b) Les viandes fraîches de volaille traitées avec des antibiotiques, des substances conservatrices ou des attendrisseurs;

c) Les viandes fraîches d'animaux auxquels, dans le courant des huit dernières semaines avant l'abattage, des hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine ont été administrés;

d) Les viandes fraîches d'animaux qui ont été traités au moyen de substances œstrogènes, thyrostatiques, arséniales ou antimoniales.

Article 4

1. L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'abattoir veille à ce que l'agrément prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont respectées. L'autorité centrale compétente veille à ce qu'un vétérinaire officiel contrôle en permanence le respect de ces dispositions; elle veille également au retrait de l'agrément lorsque ces dispositions ne sont plus respectées.

2. Tous les abattoirs agréés sont inscrits sur une liste, chaque abattoir étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des abattoirs agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime que dans un abattoir d'un autre État membre les conditions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires et communique sans délai à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge immédiatement un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de viandes de volaille provenant de cet abattoir.

À la suite d'une demande émanant de l'État membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres autres que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

4. Même lorsqu'il s'agit d'établissements frigorifiques situés en dehors d'un abattoir, ceux-ci restent placés, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement frigorifique est responsable de l'agrément de l'établissement ainsi que du retrait de cet agrément, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui :

a) Concernent les conditions relatives à l'agrément des établissements frigorifiques mentionnés à l'article 4, paragraphe 4 et au retrait éventuel de cet agrément;

b) Concernent l'addition aux viandes fraîches de volaille de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

Article 6

Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la présente directive.

PARTIE III

Dispositions qui concernent uniquement les échanges intracommunautaires de viandes de volaille

Article 7

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase, un État membre peut interdire sur son territoire, la mise en circulation de viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre;

a) Lorsque celles-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire ou

b) Lorsque les dispositions de l'article 3 ou l'article 8 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des viandes fraîches de volaille pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit, et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Le délai d'ouverture des voies de recours ne court qu'à partir du moment où celles-ci ont été communiquées.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé humaine ou d'un manquement grave aux dispositions de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

Article 8

Chaque État membre veille à ce que les viandes fraîches de volaille expédiées vers le territoire d'un autre État membre soient accompagnées d'un certificat de salubrité conformément au chapitre VIII de l'annexe I.

Article 9

Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les viandes fraîches de volaille ne peuvent être mises en circulation conformément à l'article 7, paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire. Chaque État membre fait en sorte que les experts vétérinaires, avant que les autorités compétentes aient pris d'autres mesures telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 7, paragraphe 1 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un des États membres autres que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

Article 10

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges intracommunautaires de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de viandes fraîches de volaille en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille en provenance des parties du territoire de cet État où cette maladie est apparue;

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif, ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou res-

treindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille à partir de l'ensemble du territoire de cet État.

3. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 2 doivent être communiquées dans les dix jours ouvrables aux autres États membres et à la Commission avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

b) en ce qui concerne les viandes fraîches de volaille obtenues et mises en circulation sur leur territoire, à l'exception de celles fournies, en passant ou non par un marché local hebdomadaire proche, par le producteur agricole directement au consommateur : au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive.

Les États membres informent immédiatement la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont arrêtées sur la base de la présente directive.

Article 12

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ne serait pas déjà applicable au moment de la mise en application de la présente directive, les dispositions nationales relatives aux produits importés ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PARTIE IV

Dispositions finales

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

a) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires : dans les douze mois qui suivent la notification de cette directive.

ANNEXE I

à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

CHAPITRE I

Conditions d'hygiène relatives aux abattoirs

1. Les abattoirs doivent comporter :

a) Un local ou un emplacement couvert suffisamment vaste et facile à nettoyer et à désinfecter pour l'inspection *ante mortem* des volailles;

b) Un local spécial facile à nettoyer et à désinfecter, réservé aux volailles malades et suspectes, qui doit être séparé des abattoirs et comporter plusieurs divisions isolables les unes des autres. Le nombre des divisions doit correspondre à la capacité de l'abattoir; c'est ainsi qu'il faut prévoir pour 15 bêtes au moins un mètre carré de surface de sol.

c) Un local d'abattage de dimensions telles que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison, éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers; le local d'abattage ne doit avoir aucune communication directe avec le local d'hébergement autre,

le cas échéant, qu'une ouverture réduite destinée au strict passage des volailles et pouvant être fermée;

d) Un local d'éviscération et de conditionnement de dimensions telles que les opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement suffisamment distant ou séparé par une cloison de façon à empêcher la souillure des autres emplacements réservés au premier refroidissement, au triage, à la mise en forme et à l'emballage. Toute communication entre le local de conditionnement et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique;

e) Un local d'expédition;

f) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; ces locaux doivent assurer une réfrigération rapide et efficace de la viande de volaille;

g) Un local pour l'entreposage des plumes, à moins que celles-ci ne soient traitées comme des déchets et immédiatement placées dans des récipients munis d'un couvercle ajusté;

h) Des locaux spéciaux fermant à clef, réservés d'une part à l'entreposage des viandes consignées, d'autre part

à l'entreposage des déchets et des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 27 et celles qui sont selon le n° 28, exclues de la consommation humaine;

i) Un local spécial réservé au traitement des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 27 et celles qui sont, selon le n° 28, exclues de la consommation humaine, des déchets et des sous-produits à usage industriel, lorsque ce traitement est réalisé dans l'établissement;

j) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasses d'eau, ces derniers ne pouvant pas ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;

k) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers, pour autant que ceux-ci ne soient pas évacués autrement et d'une façon hygiénique;

l) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des cageots et des véhicules;

m) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire;

n) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;

o) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive, et de procéder dans des établissements de recherche de l'État, à des examens spéciaux.

p) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'abattoir;

q) Sans préjudice des dispositions des alinéas a) et d), une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé;

r) Dans les locaux mentionnés de a) à l) :

— un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et imputrescible, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides;

— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et clair et dont les angles et les coins sont arrondis;

s) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées;

t) Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs dans les locaux réservés aux volailles vivantes ou abattues;

u) Une installation permettant l'approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;

v) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;

w) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène, comportant notamment des puisards siphonnés et grillagés;

x) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs qui mettent dans une large mesure les abattoirs à l'abri de ces animaux. Si exceptionnellement ces insectes et rongeurs devaient malgré tout pénétrer

dans les abattoirs, il faut veiller à ce qu'ils soient immédiatement détruits.

y) Des outils, des ustensiles et du petit matériel en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter;

z) Pour la collecte des viandes impropres à la consommation humaine des récipients spéciaux, étanches, munis d'un couvercle ajusté et d'un système de fermeture inviolable.

CHAPITRE II

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel;

a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage;

b) A l'exception des animaux servant à l'attelage pour l'activité de l'établissement, aucun chien ou chat, ni animal autre que les volailles destinées à y être abattues, ne doivent se trouver dans les abattoirs.

La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée;

c) Les locaux énumérés au chapitre I, chiffre 1, alinéas a, b, c et d doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée;

d) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes et leur entreposage doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie. Il faut remettre les déchets et les viandes séquestrées aux services prévus par l'État (clos d'équarrissage, etc.) ou créer des installations spéciales pour la destruction de ces déchets.

3. Les locaux, les outils et le matériel de travail employés au travail des viandes et leur entreposage ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

4. En dehors des heures de travail l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles entre le local d'hébergement et le local d'abattage doit être fermé.

5. Les carcasses et les abats ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

6. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.

7. Le travail d'abattage et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :

a) Soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infec-

teuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;

b) Atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;

c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;

d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes;

e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.

8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

CHAPITRE III

Inspection sanitaire « ante mortem »

9. Les animaux destinés à l'abattage doivent être déclarés, par un vétérinaire officiel, bons pour l'abattage quatre jours auparavant. Si les animaux sont de taille irrégulière ou que leur état général présente des troubles, plusieurs animaux prélevés sur un même lot (p. ex. 3/1.000, 6/5.000 10/10.000) doivent être soumis à un examen de laboratoire approfondi, qui doit obligatoirement comporter un examen bactériologique quant à la présence de salmonellas. Le transport des animaux à l'abattoir ne doit être autorisé que si le résultat de l'examen de l'abattoir est favorable.

10. L'inspection *ante mortem* peut, pour les animaux provenant d'exploitations qui comportent au moins 500 animaux, se limiter à la recherche de dommages causés par le transport, pour autant que ces animaux ont été examinés dans l'exploitation au cours des dernières 24 heures et ont été jugés sains. En outre, leur identité doit être démontrée lors de leur arrivée à l'abattoir.

Pour autant que l'examen *ante mortem* dans l'exploitation d'origine et à l'abattoir n'est pas effectué par le même vétérinaire, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, contenant les indications prévues à l'annexe II.

11. L'inspection *ante mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.

12. 1. L'inspection doit permettre de préciser :

a) Si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie;

b) S'ils présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine;

c) Lors de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir, s'ils sont dans un état de fatigue, causé par le transport, ou d'excitation.

12. 2. A cet effet on recherchera particulièrement les manifestations énumérées ci-après :

— perturbation de l'état général;

— troubles de la croissance (rachitisme, etc.);

— cachexie;

— œdème de la tête;

— coloration anormale ou décoloration de la crête et des barbillons (anémie, ictère, troubles circulatoires);

— troubles respiratoires (baillements, éternuements, dyspnées, etc.);

— troubles digestifs (diarrhée et décoloration des selles), prolapsus du cloaque, inflammation du cloaque ou de l'intestin;

— troubles nerveux (dépression, excitations, tremblements, torticolis, paralysie, incoordination motrice, boiterie, etc.);

— tumeurs;

— ascite;

— autres inflammations de la peau, des muqueuses ou des articulations (éruptions, œdème sous-cutané, synovite).

12. 3. Les frais de l'inspection *ante mortem* sont supportés par l'État membre sur le territoire duquel l'inspection a lieu.

13. Ne peuvent être abattus en vue des échanges intra-communautaires de viandes fraîches de volaille, les animaux :

a) Qui présentent l'une des manifestations énumérées au numéro 12, paragraphe 1, alinéas a) et b);

b) Dont il est établi :

aa) Par la présence d'animaux malades dans l'abattoir,

bb) Par des informations sanitaires concernant leur provenance,

qu'ils ont fait l'objet d'un contact, de façon telle que la maladie puisse être transmise, avec des oiseaux atteints ou suspects d'être atteints de peste aviaire franche, de maladie de New Castle, de rage, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose;

c) Qui n'ont pas été mis au repos pendant une période suffisante; les animaux fatigués ou excités doivent être mis au repos pendant le temps jugé nécessaire par le vétérinaire officiel.

14. Les volailles dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant mais qui ont néanmoins été déclarées bonnes pour l'abattage, doivent être abattues séparément et en dernier lieu.

CHAPITRE IV

Hygiène de l'abattage

15. Les animaux introduits dans les locaux d'abattage doivent être sacrifiés immédiatement après avoir été étourdis au préalable.

16. La saignée doit être complète. Elle est effectuée obligatoirement sur l'animal suspendu par les pattes et immobilisé.

17. La plumaison doit être immédiate et complète.

18. L'éviscération doit être effectuée sans délai. La carcasse doit être ouverte de façon telle que les cavités et tous les viscères puissent être inspectés. A cet effet, le foie, la rate, le tractus digestif doivent être sortis de la carcasse, de façon telle que celle-ci ne soit pas souillée et que les connexions naturelles de ces viscères soient maintenues jusqu'au moment de l'inspection. La cavité antérieure doit être examinée par transparence au moyen d'une torche électrique à des intervalles réguliers (chaque 50^e volaille quand le lot est bien nourri, plus fréquemment quand l'état de nutrition est déficient).

19. Après l'inspection, les viscères sortis doivent être immédiatement séparés de la carcasse et les parties impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement enlevées.

Les viscères ou parties de viscères restés dans la carcasse doivent être aussitôt enlevés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans les abattoirs automatisés les volailles d'abattage ne doivent pas être enlevées de la chaîne avant la fin des opérations, sinon pour être raccrochées.

Dans les abattoirs non automatisés, il faut interdire de poser les carcasses les unes sur les autres.

20. Sont interdits : le soufflage des viandes et leur nettoyage à l'aide d'un linge, ainsi que le bourrage des carcasses, sauf à l'aide d'un lot d'abats comestibles correspondant à l'une des volailles abattues dans l'établissement. Les abats peuvent être emballés conformément au numéro 36.

21. Il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à tout enlèvement ou traitement des viandes, avant la fin de l'inspection. Le vétérinaire peut imposer toute autre manipulation que l'inspection exige.

22. Les viandes consignées et celles déclarées impropres à la consommation humaine, selon le n° 27 ou exclues de la consommation humaine selon le n° 28, les plumes et les déchets, doivent être transportés aussitôt que possible dans les locaux prévus à l'article 1^{er}, alinéa g), et doivent être manipulées de façon à limiter le plus possible les risques de contamination ou de contagion.

23. A l'issue de l'inspection et de l'enlèvement des viscères, les viandes fraîches doivent être immédiatement soumises à une réfrigération qui réponde aux règles de l'hygiène. L'immersion dans de l'eau aux fins de nettoyage ou de réfrigération est interdite. Si le nettoyage est nécessaire, il doit se faire à la douche.

CHAPITRE V

Inspection sanitaire « post mortem »

24. Toutes les parties de l'animal doivent être soumises à l'inspection immédiatement après l'abattage.

25. L'inspection *post mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.

26. L'inspection *post mortem* doit comporter :

a) L'examen visuel de l'animal abattu et au besoin la palpation de la carcasse, du cou, des ailes, des cuisses, du foie, de la rate, ainsi que les incisions d'organes;

b) La recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur;

c) Au besoin, des examens de laboratoire portant sur les viandes et les organes.

CHAPITRE VI

Décision du vétérinaire officiel à l'inspection « post mortem »

27. 1. Sont déclarées impropres à la consommation humaine, en totalité, les volailles dont l'inspection *post mortem* révèle un des cas suivants :

- Mort résultant d'une cause autre que l'abattage
- Souillure généralisée
- Lésion traumatique généralisée
- Odeur, couleur, saveur anormales
- Putréfaction
- Sclérose musculaire
- Cachexie, c'est-à-dire amaigrissement accompagné d'une réduction de volume de la graisse coronaire du cœur
- Hydroémie
- Ascite
- Ictère
- Entérite grave ou étendue
- Autres inflammations banales non localisées
- Pichémie ou bactériémie
- Peste franche
- Maladie de Newcastle
- Tuberculose
- Salmonellose
- Choléra
- Charbon bactérien
- Ornithose
- Rage
- Tularémie
- Pseudo-tuberculose
- Variole généralisée
- Rouget
- Listerellose
- Botulisme
- Synovites infectueuses
- Aspergillose
- Toxoplasmose
- Parasitisme étendu sous-cutané ou musculaire
- Tumeurs multiples ou à métastases
- Leucose
- Intoxication

27. 2. Sont déclarés impropres à la consommation humaine les parties de la carcasse ou les organes qui

présentent des lésions ou des altérations non mentionnées au paragraphe précédent.

28. Sont exclus de la consommation humaine tête, trachée, œsophage, jabot, intestin, rate, organes génitaux.

CHAPITRE VII

L'estampillage

29. L'estampillage doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel.

30. L'estampillage doit consister :

a) Pour les carcasses, en la fixation sur chacune d'elles d'une estampille disque.

Ce disque doit avoir 1 cm de diamètre. Il doit être en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène. Sur le disque doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

— dans la partie supérieure les deux premières lettres, en majuscules, du pays expéditeur;

— au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé;

— dans la partie inférieure un des sigles CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm pour les lettres comme pour les chiffres.

b) Pour les abats, en l'apposition d'un estampillage au fer rouge.

Ce cachet doit être de forme ovale. Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

— dans la partie supérieure, le nom, en majuscules, du pays expéditeur;

— au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir;

— dans la partie inférieure, un des sigles CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm pour les lettres et de 1,1 cm pour les chiffres. En outre une étiquette bien visible sur l'emballage doit porter les indications suivantes :

— un numéro de série;

— la désignation anatomique des abats;

— l'indication de l'espèce animale à laquelle appartiennent les abats;

— le poids net de l'unité d'emballage.

Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage de façon qu'il n'en résulte aucune souillure pour le contenu.

CHAPITRE VIII

Certificat de salubrité

31. Le certificat de salubrité qui accompagne les viandes fraîches de volaille au cours de leur transport vers le pays destinataire doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle repris à l'annexe III.

CHAPITRE IX

Entreposage

32. Les viandes fraîches de volaille doivent être entreposées et conservées constamment à une température maximum de + 4 °C.

CHAPITRE X

Transport

33. Les viandes fraîches de volaille doivent être transportées dans des colis en matériau répondant à toutes les règles de l'hygiène, résistants, incapables d'altérer les caractères organoleptiques des viandes ou de les rendre nocives pour la santé. Les colis doivent assurer une protection efficace contre les insectes et les souillures extérieures et être étanches aux liquides et aux corps gras.

34. Les abats doivent être enveloppés dans une feuille protectrice en matériau résistant à la corrosion. Les feuilles protectrices ne peuvent être utilisées qu'une seule fois. Les feuilles protectrices utilisées pour des abats séparés de la carcasse doivent être scellées.

35. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées que par des moyens de transport conçus et équipés de telle sorte que la température prévue au chapitre IX soit assurée pendant toute la durée du transport.

36. Les moyens de transport des viandes fraîches de volaille ne peuvent être utilisés pour le déplacement d'animaux vivants ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

37. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées en même temps que des matières susceptibles de les souiller ou de leur communiquer une odeur quelconque.

38. Le vétérinaire officiel doit s'assurer avant l'expédition que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène définies au présent chapitre. Les engins de transport pour les volailles destinées à l'abattage et pour les volailles déjà abattues doivent être désinfectés.

ANNEXE II

à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

MODÈLE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ
pour la volaille qui est transportée de l'exploitation à l'abattoir

Service N°

Département

I. Identification des animaux :

Espèce animale

Nombre des animaux

Age des animaux

Marque d'identification

II. Provenance des animaux :

Adresse de l'exploitation de provenance

.....

III. Destination des animaux :

Ces animaux sont transportés vers l'abattoir suivant :

.....

par les moyens de transport suivants :

IV. Attestation

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux indiqués ci-devant ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* dans l'exploitation susmentionnée le

à heure et ont été jugés sains.

Fait à le

.....

(Signature du vétérinaire officiel)

ANNEXE III

à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

MODÈLE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾ destinées à un État membre de la C.E.E.

Pays expéditeur No
Ministère
Service
Département
Réf.

I. Identification des viandes :

Viandes de
(espèce animale)
Nature des pièces
Nature de l'emballage
Nombre des pièces ou des unités d'emballage
Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse (s) et numéro (s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir (s) agréé (s)
.....
.....

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées
de
(lieu d'expédition)
à
(pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant ⁽²⁾
.....
Nom et adresse de l'expéditeur
.....
Nom et adresse du destinataire
.....

IV. Attestation de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :
que les viandes de volaille désignées ci-dessus — et que les emballages des viandes désignées ci-dessus ⁽³⁾ —

⁽¹⁾ Viandes fraîches de volaille : les viandes fraîches provenant des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, et oies vivant à l'état domestique.

⁽²⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol.

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

- a) Portent un disque et une étiquette avec une estampille prouvant que les viandes proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés;
- b) Qu'elles sont reconnues propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément à la directive du Conseil du relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille;
- c) Que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée;

Fait à le

(Signature du vétérinaire officiel)

Organisation commune des marchés du sucre

M. Klinker présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 49).

Interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, Loustau, au nom du groupe socialiste, Blondelle, Marengi, Carboni, Vredeling, Richarts, Kriedemann, Charpentier et Mansholt.

Interviennent M. le Président, MM. Boscary-Monsservin, Vredeling, Lückner, Mauk, Mansholt, Poher, Klinker, *rapporteur*, Vredeling, Lückner et Mansholt.

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Klinker.

Le préambule et le paragraphe I sont adoptés.

M. Blondelle défend l'amendement n° 1 au paragraphe II.

Interviennent MM. Klinker, *rapporteur*, Kriedemann et Blondelle, qui retire son amendement.

Le paragraphe II est adopté.

M. Charpentier défend l'amendement n° 2 au paragraphe III.

Intervient M. Klinker, *rapporteur*.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Les paragraphes III et IV sont adoptés.

MM. Lardinois, Dupont et Vredeling expliquent leur vote.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 18);

I. *Au regard du mode de fixation des prix*

souligne qu'il serait, pour plusieurs raisons, souhaitable de fixer un prix indicatif au stade de la betterave;

reconnaît cependant que dans le cadre d'un règlement qui comporte l'introduction d'un système de prélèvements, il paraît justifié, pour des raisons de technique commerciale, de fixer le prix indicatif au niveau du sucre, départ usine;

ne pourrait néanmoins donner son agrément à ce mode de fixation que s'il comportait la garantie que, sur demande des producteurs de betteraves ou d'associations de producteurs de betteraves, les producteurs de sucre souscrivent à l'obligation de conclure des contrats avec eux. La Commission de la C.E.E. est invitée à élaborer à cet effet un contrat-type, qui garantisse surtout le droit des producteurs de betteraves à une participation équitable aux bénéfices réalisés par les producteurs de sucre, dans la mesure où un prix supérieur au prix d'intervention est obtenu.

II. *Au regard du niveau des prix*

met l'accent sur la nécessité de connaître, avant de donner son avis définitif, la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du sucre qui, dans le cadre de la politique agricole commune, doit assurer un revenu équitable aux producteurs de betteraves;

demande à la Commission de la C.E.E. de présenter dans les meilleurs délais une proposition de règlement d'application concernant la fixation des limites maximum et minimum des prix. Lors de l'établissement de ces limites, la rentabilité de la culture des betteraves devra être prise en considération;

estime que le prix de seuil doit être fixé à un niveau tel qu'en aucune région de la Communauté le sucre importé de pays tiers ne soit favorisé par rapport au sucre indigène et ce d'autant plus que le règlement proposé supprime toutes les restrictions quantitatives qui existent à ce jour dans les États membres.

III. *Au regard de la situation sur le marché du sucre*

approuve la proposition de prévoir, selon la situation du marché du sucre, soit des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation, soit des prélèvements à l'exportation et des subventions à l'importation;

propose de constituer un stock communautaire pour la phase finale du marché commun;

invite la Commission de la C.E.E. à compléter le système d'organisation de marchés retenu pour le sucre par la fixation d'objectifs de production.

IV. *Au regard des législations fiscales*

demande à la Commission de la C.E.E. de soumettre, sur la base des articles 99 et 100 du traité, des propositions en vue d'harmoniser les dispositions fiscales concernant le produit final;

charge son président de transmettre le texte de cette résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Politique agricole commune

M. Charpentier présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 47).

Interviennent MM. Richarts, Dupont, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Charpentier, *rapporteur*.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 46);

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (VI/COM (64) 197);

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 47);

regrette profondément qu'une décision prise antérieurement se trouve, quant à ses dates d'application, remise en cause;

prend acte que des raisons techniques sont seules avancées pour motiver cette décision;

dans ces conditions, approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

charge son président de communiquer cet avis ainsi que le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

ANNEXE

**Projet de règlement .../64/CEE du Conseil du
modifiant la date de mise en application de certains
actes relatifs à la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements du Conseil nos 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 19/64/CEE relatifs à la politique agricole commune prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1964;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable en rapport avec l'état d'avancement des travaux pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission;

considérant que le règlement n° 17/64/CEE du Conseil impartit aux États membres pour déposer les demandes de concours et de remboursement du Fonds en vertu des articles 9 et 20 des délais qui se sont révélés trop courts; qu'il convient donc de les proroger jusqu'au 1^{er} octobre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers est modifié comme suit :

— à l'article 4, paragraphe 1, la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964;

— à l'article 5, paragraphe 3, la date du 1^{er} août 1964 est substituée à la date du 1^{er} avril 1964;

— à l'article 6, paragraphe 1, alinéa b) dernière ligne, la date du 1^{er} novembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1964;

— à l'article 7, paragraphe 1, la date du 1^{er} septembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} mai 1964;

— à l'article 15, la date du 1^{er} août 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964;

— à l'article 19, paragraphe 1, alinéas a) et b), la date du 15 juin 1964 est substituée à celle du 1^{er} mars 1964;

— à l'article 21, paragraphe 1, la date du 1^{er} septembre 1964 est substituée à celle du 15 avril 1964;

— à l'article 21, paragraphe 4, la date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} avril 1964;

— à l'article 28, la date du 1^{er} novembre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964;

— à l'article 32, la date du 1^{er} novembre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964.

2. Le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine est modifié comme suit :

— la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1964 figurant aux articles suivants :

article 3, avant-dernier tiret;

article 7, paragraphe 1;

article 13;

article 17;

article 25.

3. Le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz est modifié comme suit :

— la date du 1^{er} septembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1964 figurant aux articles suivants :

article 2, paragraphe 6;

article 3, paragraphe 1;

article 3, paragraphe 2 b);

article 3, paragraphe 3 b);

article 17, paragraphe 1;

article 19, *in limine*;

article 21, paragraphe 1;

article 28.

4. Le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est modifié comme suit :

— à l'article 9, paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par :

« Toutefois, pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963, les États membres présentent leurs demandes de remboursement avant le 1^{er} octobre 1964. »

— à l'article 20, paragraphe 1, la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964.

5. Le règlement n° 19/64/CEE du Conseil portant modification des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres est modifié comme suit :

— à l'article 3, la date du 1^{er} octobre 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Vendredi 19 juin :

A 10 heures :

— Rapport de M. Breyne sur la libre prestation des services dans l'agriculture;

- rapport de M. Kriedemann sur les directives concernant les semences;
- rapport de M. Briot sur les matériels forestiers.

La séance est levée, le vendredi 19 juin, à 0 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 19 JUIN 1964

PRÉSIDENTE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

M. Breyne présente le rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 16) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 50).

Dans la discussion, interviennent MM. Bord, Dupont et Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition relative à une directive visant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

Le Parlement européen,

consulté pour avis par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 25 mars 1964, conformément à l'article 63 paragraphe 2 du traité,

vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive sur les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 16),

vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 50),

après en avoir délibéré au cours de sa session de juin 1964 :

1. Constate que cette proposition de directive, ainsi que les autres prévues à l'échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services, sont présentées par la Commission de la C.E.E. au Conseil avec un retard considérable par rapport aux dates prévues dans ce même échéancier;
2. Estime que le retard que ces directives atteindront avant d'être définitivement arrêtées est de nature telle à affecter sérieusement la réalisation de la suppression des restrictions à la libre prestation de services et donc la politique générale de réalisation d'un marché commun;
3. Insiste pour que la Commission de la C.E.E. soumette dans les délais préconisés toute autre directive en ce domaine dans le cadre d'une véritable politique commune pour la suppression générale de ces entraves à la réalisation des buts fixés par le traité de Rome, dans sa deuxième partie;

4. Souhaite que pour avantager la réalisation de cette politique de libre prestation de services les délais prévus au programme général en vue de la réalisation du droit d'établissement, qui devrait être synchronisée à celle-ci, soient aussi respectés;

5. Approuve la proposition de directive compte tenu des modifications ci-après apportées aux 4^e, 8^e et 9^e considérants et aux articles 1, 3, 4, 5 et 6.

**Proposition d'une directive du Conseil
fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63 paragraphes 2 et 3, 106 paragraphe 1 et 227 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽¹⁾ et notamment son titre V C d,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général comporte un échéancier spécial pour la suppression des restrictions en matière d'agriculture et d'horticulture; que cette suppression a été prévue avant le 31 décembre 1963 pour un premier groupe de prestations de services, avant la fin de la deuxième étape de la période de transition pour un second groupe et dans le courant de la troisième étape pour les autres prestations;

considérant que ces services interviennent d'une façon directe dans les coûts de production de l'agriculture et de l'horticulture et favorisent le développement du progrès technique; que leur libération doit par conséquent être réalisée au plus tôt, conformément à l'article 63 paragraphe 3 du traité et aux objectifs de la politique agricole commune;

considérant que la liberté d'établissement dans les activités couvertes par la directive n'est prévue que pour la fin de la période de transition ⁽²⁾ sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de

la directive du Conseil du 2 avril 1963 ⁽³⁾; que d'autre part la libre prestation des services, lorsque le prestataire va exercer son activité dans le pays destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisferont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce et de l'affiliation à certains organismes professionnels;

considérant qu'en raison de cette diversité d'échéances et de régime entre le droit d'établissement et de la libre prestation des services, il est nécessaire de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire et en même temps de donner à cette notion le sens le plus large possible;

considérant que la libre prestation des services pour la généralité des travaux de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et d'assèchement — activités souvent étroitement liées à certains travaux agricoles et horticoles inclus dans la directive — doit être réalisée en application des directives du Conseil du et du concernant respectivement les activités industrielles et artisanales de transformation et les marchés publics de travaux; que, conformément au programme général, la prestation des services dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière fera l'objet d'une directive ultérieure;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant les prestataires de services — ou agissant pour le compte de ceux-ci — est réglé, en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale, par les dispositions prises en application des articles 48, 49 et 51 du traité;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté de prestation de services et d'établissement, font l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le...

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽²⁾ « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » (JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62, titre IV-F-6 et annexe V ex groupe 012).

⁽³⁾ JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1323/63.

considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services en agriculture, et horticulture, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 selon laquelle « les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois »; que cette admission temporaire s'effectue en suspension totale des droits de douane sauf dans des cas exceptionnels, limités et précisés sur le plan communautaire, où le paiement d'une fraction du montant des droits exigibles à l'importation définitive peut être requis;

considérant enfin que la libre prestation des services en agriculture et horticulture, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques dangereux ne pourra se réaliser de façon complète que par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination des réglementations nationales qui s'y rapportent; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet, en respectant les délais prévus à l'échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés — notamment coopératives — comprises au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne les prestations de services dans les activités énumérées à l'article 2.

Article 2

1. Les dispositions de la directive s'appliquent aux prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture comprises au titre V-C-d du programme général, soit

a) L'assistance technique,

b) La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation,

c) La taille des arbres,

d) La cueillette, l'emballage et le conditionnement,

e) L'exploitation d'installations d'irrigation,

f) La location de machines agricoles,

g) Les travaux de soins et façons culturaux,

h) Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques,

i) Les services non compris ci-dessus.

2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 011 de la classification internationale type de toutes les branches d'activité économique, soit principalement :

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales; l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

b) L'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres; l'arboriculture fruitière et la production de semences.

3. L'énumération détaillée des différentes prestations à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

1. La libre prestation des services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Dans le cas où le prestataire se rend dans le pays du destinataire pour y exercer temporairement son activité professionnelle, il y a prestation de service au sens de la présente directive lorsque le siège d'exploitation du prestataire est établi dans un autre État membre que celui où il exécute sa prestation.

Le prestataire peut néanmoins, dans ce dernier État et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visés au paragraphe 2, l'État membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger du prestataire qu'il établisse la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire; le prestataire en apporte la preuve par toute voie de droit, sans que cette obligation soit suspensive. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune ou chaque groupe de celles-ci doit pouvoir être individualisée.

Article 4

1. Lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2 ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés, dans l'État membre où le prestataire se rend pour exécuter sa prestation, soit à l'inscription au registre du commerce, soit à l'affiliation à une chambre professionnelle ou à tout autre organisme de même nature, les bénéficiaires de la présente directive ne peuvent être tenus de remplir l'une ou l'autre de ces conditions que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à trois mois par année civile.

2. Les États membres veillent à ce que, dans ce cas, les bénéficiaires de la présente directive aient la possibilité d'obtenir leur inscription au dit registre ou leur affiliation au dit organisme avec les mêmes droits que leurs ressortissants, compte tenu de la situation particulière de ces bénéficiaires et dans les mêmes délais que ceux prévus pour les dits ressortissants.

Le droit d'application ne comporte pas nécessairement, pour les bénéficiaires de la présente directive, celui d'être élu ou nommé à une fonction de dirigeant dans de tels organismes. Au grand-duché de Luxembourg la qualité de membre de la Chambre de Commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

3. Lorsque l'inscription ou l'affiliation prévue au paragraphe 1 est subordonnée dans un État membre à la présentation d'une preuve d'honorabilité et

de non faillite antérieure, ou à l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme suffisante, de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays où ils sont établis, dont il doit ressortir que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, dans le pays où le prestataire est établi, de document attestant l'absence de faillite, il peut y être suppléé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé dans ledit pays, devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Les documents établis conformément aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir plus de trois mois de date, lors de leur présentation. Les États membres se font connaître mutuellement les autorités et organismes qualifiés pour les établir et en informent la Commission dans le délai prévu à l'article 6, 1, a.

Article 5

1. Chaque État membre supprime toute restriction qui a pour effet de placer les prestataires de services ressortissants d'autres États membres dans une situation moins favorable que ses propres ressortissants, en prohibant ou en gênant l'exercice de leur activité professionnelle sur son territoire, que ladite restriction résulte :

a) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative formellement discriminatoire;

b) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, qui, bien qu'explicitement non discriminatoire, gêne cependant, en fait, exclusivement ou essentiellement les étrangers.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent la prestation de services par les bénéficiaires de la façon suivante :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

Par l'obligation de posséder une « Reise-gewerbekarte » pour pouvoir se livrer à la prospection auprès de particuliers en vue de recueillir des commandes (Gew. O. § 55 d; texte

du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

Par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (Bedürfnisprüfung), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gew. O. § 55 d; texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle d'étranger (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939; arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) *En France :*

Par l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

Par l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur (arrêté du 24 avril 1948, art. 17).

3. Les États membres veillent particulièrement à ce que :

a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :

— à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet,

— au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter la prestation;

b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet, et participer comme contractant ou sous-traitant :

c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficulté que leurs propres ressortissants.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) Pour les prestations de services comprises aux lettres a) à h) incluse de l'article 2 paragraphe 1 : trois mois à compter de sa notification;

b) Pour les prestations de services comprises à la lettre i) de l'article 2 paragraphe 1 : avant l'expiration de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers

M. Kriedemann présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17, I, II, III, IV, et VI) relatives à :

— une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,

- une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
- une directive concernant la commercialisation des semences de céréales,
- une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
- une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (doc. 38).

Dans la discussion, interviennent MM. Richarts, Kriedemann, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Kriedemann et Richarts.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à une série de directives concernant la commercialisation de semences et plants agricoles

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 17/1964-65),
 - ayant pris connaissance des documents élaborés par la Commission de la C.E.E. à ce sujet,
1. Se félicite de la présentation des directives qui constitue une première étape vers l'élaboration d'une législation commune en matière de semences;
 2. Constate que ces directives sont de nature à faciliter la commercialisation des semences à l'intérieur de la Communauté;
 3. Espère que, de ce fait, les agriculteurs de la Communauté pourront, grâce à une offre plus diversifiée, choisir les semences appropriées aux différentes circonstances;
 4. Insiste pour que tous les producteurs de la Communauté puissent avoir, dans le plus bref délai possible, un égal accès aux sélections développées dans la Communauté;
 5. Invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre ses efforts afin d'obtenir la commercialisation dans tous les pays de la Communauté de toutes les variétés de semences admises dans un pays membre de la Communauté;
 6. Espère que la Commission de la C.E.E. enregistrera soigneusement et objectivement les résultats des sélections faites à l'extérieur de la Communauté;
 7. Estime qu'il est indispensable d'élaborer et de développer la législation communautaire sur les semences et les plants de telle sorte que les producteurs agricoles de la Communauté puissent disposer aussi rapidement que possible également des résultats de travaux de sélection menés au delà des frontières de la C.E.E., et renforcer ainsi la capacité concurrentielle de l'agriculture dans la C.E.E.;
 8. Approuve les propositions de la Commission de la C.E.E., sous réserve des remarques formulées dans le présent rapport;
 9. Charge son président de transmettre son avis ainsi que le présent rapport (doc. 38) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant la commercialisation des semences de
betteraves**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de betteraves
sucrières et fourragères, ci-après nommées bette-
raves, tient une place extrêmement importante dans
l'agriculture de la Communauté économique euro-
péenne;

considérant que les résultats satisfaisants de
la culture de betteraves pour l'agriculture dépen-
dent, dans une large mesure, de l'utilisation de
semences appropriées; que, par conséquent, cer-
tains États membres ont, depuis quelque temps,
limité la commercialisation des semences de bette-
raves sucrières ou de betteraves fourragères à des
semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont
bénéficié des résultats de la sélection systématique
des plantes qui ont été obtenus par des travaux de
sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à
des types et variétés de betteraves relativement
stables et homogènes, permettant de prévoir des
avantages substantiels, compte tenu de leur ren-
dement, de leur régularité de production et de leur
utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus
accentué de la productivité pour la production de
betteraves dans la Communauté économique euro-
péenne sera obtenu par l'application par les États
membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que
possible pour le choix des types et variétés admis
à la commercialisation;

considérant cependant qu'une limitation à
certains types ou variétés n'est justifiée que dans
la mesure où il existe en même temps une garantie
que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement
des semences de ces mêmes types ou variétés;

considérant qu'à cet effet certains États
membres appliquent des systèmes de certification
ayant pour objet une garantie de l'identité et de la
pureté des types ou variétés par un contrôle officiel;

considérant que de tels systèmes existent déjà
sur le plan international pour les semences de maïs
(Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation
et l'agriculture) et pour les semences de plantes
fourragères (Organisation de coopération et de
développement économiques);

considérant qu'un système de certification
unifié doit être établi pour la Communauté écono-

mique européenne se fondant sur les expériences
faites par l'application des systèmes précités;

considérant qu'en principe, ses règles doivent
être applicables pour la commercialisation aussi
bien entre les États membres que sur les marchés
nationaux pour éviter les divergences entre les
systèmes nationaux et communautaires;

considérant qu'en règle générale les semences
de betteraves ne peuvent être commercialisées que
si elles ont été officiellement examinées et certifiées
en tant que semences de base ou semences certifiées,
selon les prescriptions du système de certification;
qu'en ce qui concerne les termes techniques de
« semences de base » et de « semences certifiées », le
système se fonde sur une terminologie internationale
déjà existante;

considérant que les semences de betteraves
non commercialisées sont exclues des règles commu-
nautaires étant donné leur peu d'importance écono-
mique; que n'est pas affecté le droit des États
membres de les soumettre à des prescriptions par-
ticulières;

considérant que, d'autre part, les règles com-
munautaires ne sont pas applicables aux semences
s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation
vers des pays tiers;

considérant que pour améliorer, outre la valeur
génétique, le standard de la qualité extérieure des
semences de betteraves dans la Communauté éco-
nomique européenne, des exigences minima doivent
être prévues quant à la pureté spécifique et la
faculté germinative, ainsi que des tolérances
maxima quant à la teneur en humidité; qu'elles
se fondent sur les exigences minima déjà appliquées
dans une large mesure au commerce des semences
de betteraves sucrières sur la base des recomman-
dations de l'Institut international de recherches
betteravières;

considérant que pour assurer l'identité, des
règles communautaires doivent être établies concer-
nant l'emballage, le prélèvement des échantillons,
la fermeture et le marquage; que dans ce cadre, les
étiquettes doivent porter les indications nécessaires
au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre
en évidence le caractère communautaire de la certi-
fication;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les
exigences quant à la qualité que celles relatives aux
dispositions assurant l'identité sont toujours rem-
plies lors de la commercialisation, les États membres
doivent prévoir des dispositions de contrôle appro-
priées;

considérant que les semences qui répondent
à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve
de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des

restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des types ou variétés — ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences à des types ou variétés ayant pour leur territoire une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un État membre, et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de betteraves récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de betteraves commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérées comme :

a) Betteraves : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.

b) Semences de base : les semences

- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne le type ou la variété;
- ii) qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
- iii) qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences de base et
- iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) Semences certifiées : les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base;
- ii) qui sont prévues pour la production de betteraves;
- iii) qui répondent — sous réserve de l'article 4 alinéa b — aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences certifiées et
- iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

d) Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises

- i) par des autorités d'un État membre ou,
- ii) sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé ou,
- iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1, pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) Des buts d'essai ou scientifiques;
- c) Des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que les semences de betteraves

a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées et commercialisées dans ce cadre; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

Article 5

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des types ou variétés de betteraves admis officiellement à la certification dans son territoire; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre eux les types ou variétés.

2. Un type ou une variété n'est admis à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, au

cours de trois années successives, que le type ou la variété est suffisamment homogène et stable.

3. Les types ou variétés admis sont régulièrement et officiellement contrôlés. Si l'on constate au cours d'examens de culture portant sur plusieurs années qu'une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et le type ou la variété est supprimé de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'un type ou d'une variété, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de types et variétés et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

Article 8

Les États membres prescrivent que des semences polyploïdes certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées que si le pourcentage en nombre de semences diploïdes ne dépasse pas 40.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 10 et 11, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 11, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées; pour la commercialisation entre les États membres l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 12

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de betteraves sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 13

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou

de semences certifiées de betteraves est indiqué soit sur l'étiquette officielle soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 14

1. Les États membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de betteraves qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, ne sont soumises quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences de betteraves aux semences de types ou variétés inscrits sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des types ou variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont pour les types et variétés provenant d'autres États membres les mêmes que pour les types et variétés nationaux.

Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de betteraves provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées récoltées dans l'État producteur des semences de base, si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, point A et si leur conditionnement a eu lieu dans l'État producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe I, point B pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de betteraves contient en application du paragraphe 1 des semences récoltées dans des pays tiers, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 16

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres après consultation des autres États membres

a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I point A (article 15, paragraphe 1);

b) Que sont équivalentes aux semences de base ou semences certifiées de betteraves officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de betteraves récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de betteraves se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive sur demande d'au moins un État membre en cause, après consultation des autres membres, un ou plusieurs États membres à admettre pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'un type ou d'une variété la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas la couleur est jaune foncé.

Dans tous les cas l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de betteraves s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant au cours de la commercialisation le contrôle officiel, au moins par des sondages, de semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur les-

quels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des États membres.

2. Dans une première étape les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux États membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des États membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de betteraves récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes, le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification

A — Culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'un type ou d'une variété.
3. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied et, pour les semences de base, au moins à deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les plançons, l'autre sur les porte-graines.
4. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté du type ou de la variété.
5. Les distances minima jusqu'à des cultures voisines s'élèvent pour des :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières		
à côté de betteraves sucrières d'autres types et variétés à	500 m	300 m
à côté d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> à	1.000 m	600 m
b) Betteraves fourragères		
à côté de betteraves fourragères d'autres types et variétés à	500 m	300 m
à côté d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> à	1.000 m	600 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

B — Semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent en plus aux conditions suivantes :

	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des glomérules ou semences pures)	Teneur maximum en humidité (% du poids)
Betteraves sucrières			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15
Betteraves fourragères			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont est admis un pourcentage de semences de mauvaises herbes de 0,1.

A cette fin sont examinés au moins 200 g de l'échantillon.

ANNEXE II

Poids maximum d'un lot : 20 t

Poids minimum d'un échantillon : 300 g

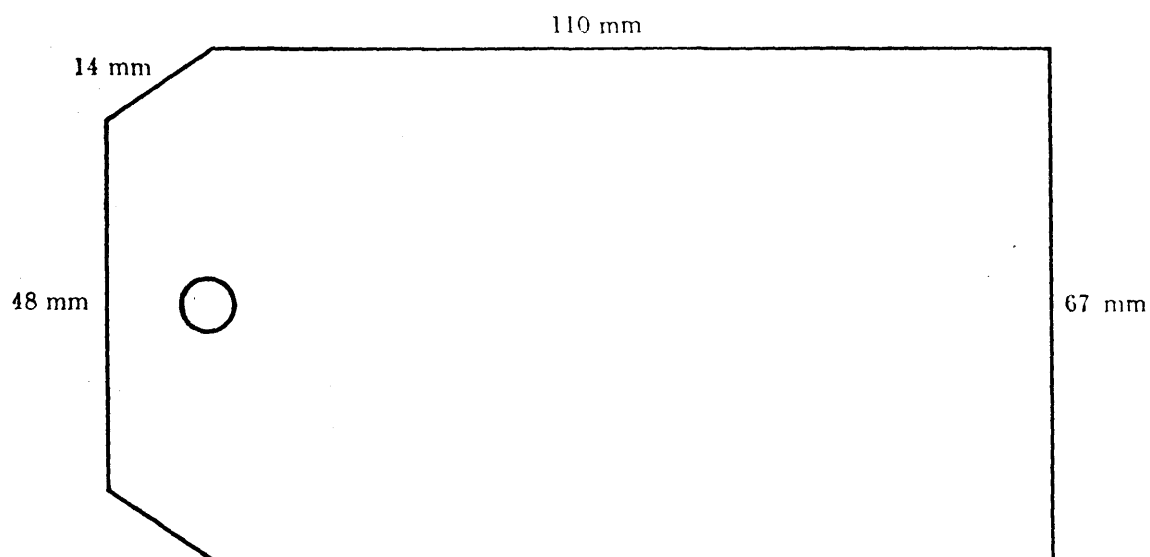
ANNEXE III

Étiquette

A — Indications prescrites

1. Les mots « Semences de betteraves certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Type ou variété
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des semences polyploïdes : mention « polyploïd »

B — Dimensions



**Proposition d'une directive du Conseil
concernant la commercialisation des semences de
plantes fourragères**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de plantes fourragères tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de plantes fourragères pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés de plantes fourragères relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de plantes fourragères dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel;

considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan international; que l'Organisation de coopération et de développement économiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique

européenne se fondant sur les expériences faites pour l'application de ce système et des systèmes nationaux parallèles;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant qu'en règle générale les semences de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces officiellement examinées en tant que semences commerciales, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que l'admission de semences commerciales tient compte du fait que jusqu'à présent n'existent pas, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance dans l'agriculture, des variétés ou assez de semences de variétés existantes pour couvrir tous les besoins à l'intérieur de la Communauté; que, par conséquent, il est nécessaire d'admettre pour quelques genres et espèces, pour le présent, des semences de plantes fourragères, qui n'appartiennent pas à une variété mais qui répondent aux autres exigences du système;

considérant que les semences de plantes fourragères non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence, pour les semences certifiées des différentes catégories, le caractère communautaire de la certification;

considérant que certains milieux d'utilisation dans quelques États membres ont besoin de semences de plantes fourragères comportant un mélange de plusieurs espèces de plantes; qu'il doit être tenu compte de ces besoins en autorisant les États membres à admettre, sous certaines conditions, de tels mélanges;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, — ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à des variétés ayant pour leur territoire une valeur culturale ou une valeur d'utilisation;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées à l'étranger à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées ou officiellement examinées en tant que semences commerciales marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter de décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents États membres, et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué

d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées des différentes catégories,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de plantes fourragères commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérées comme :

a) *Plantes fourragères :*

Les plantes des genres et espèces suivants dans la mesure où elles ne sont pas des légumes

i) <i>Gramineae</i>	<i>Graminées</i>
Agrostis spec.	Agrostis
Alopecurus pratensis L.	Vulpin des prés
Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl	Fromental
Dactylis glomerata L.	Dactylo
Festuca anrundinacea Schreb.	Fetouque élevée
Festuca ovina L.	Fetouque ovine
Festuca pratensis Huds.	Fetouque des prés
Festuca rubra L.	Fetouque rouge
Lolium spec.	Raygras
Phleum pratense L.	Fléole des prés
Poa spec.	Paturin
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	Avoine jaunâtre
ii) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé
Lupinus spec.	Lupin
Medicago lupulina L.	Minette
Medicago sativa L.	Luzerne
Medicago varia Martyn	Luzerne

Onobrychis sativa L.	Sainfoin
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	Trèfle violet
Trifolium repens L.	Trèfle blanc
Vicia spec.	Vesce, féverole

b) *Semences de base :*i) *Semences de variétés sélectionnées :*

Les semences

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété;
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

ii) *Semences de variétés de pays (locales);*

Les semences

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité officielle à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) *Semences certifiées :*

Les semences

- aa) Qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété;
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées ou de plantes;

cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et

dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

d) *Semences commerciales :*

Les semences

- aa) Qui possèdent l'identité de l'espèce;
- bb) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées à l'annexe II pour les semences commerciales et
- cc) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

e) *Dispositions officielles :*

Les dispositions qui sont prises :

- aa) Par des autorités d'un État membre ou
- bb) Sous la responsabilité de cet État, par des personnes morales du droit public ou privé ou
- cc) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de

Dactylis glomerata L.
Festuca arundinacea Schreb
Festuca pratensis Huds
Festuca rubra L.
Lolium spec.
Phleum pratense L.
Medicago sativa L.
Medicago varia Martyn
Pisum arvense L. et
Trifolium repens L.

ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. Les États membres prescrivent que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont

été officiellement certifiées en tant que telles ou de semences commerciales.

3. La Commission peut, après consultation des États membres, arrêter par directive que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

4. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) Des buts d'essai ou scientifiques;
- c) Des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que les semences de plantes fourragères :

- a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées
 - i) En tant que semences de base;
 - ii) Quand il s'agit de trifolium pratense, également en tant que semences certifiées qui sont prévues pour la production d'autres semences certifiées;

à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

- b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées ou approuvées en tant que semences commerciales et commercialisées dans ce cadre; la certification et l'approbation ne s'effectuent que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

Article 5

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de plantes fourragères admises officiellement à la certification dans son territoire; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés ainsi que le nombre maximum officiellement établi des multiplications à partir de semences de base admises à la certification de chaque variété.

2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, que la variété est suffisamment homogène et stable.

3. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.

4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure de contrôle de variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une ferme-

ture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales des plantes fourragères sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales de plantes fourragères :

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base, rouge pour des semences certifiées des multiplications suivantes à partir des semences de base et jaune foncé pour des semences commerciales; pour la commercialisation entre les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences certifiées qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que des semences de plantes fourragères peuvent être commercialisées en mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères, ou avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive, si les différents composants du mélange répondaient, avant le mélange, aux conditions de la commercialisation qui éventuellement leur sont applicables sur la base de prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission.

2. Sont applicables par analogie les articles 8, 9 et 11, de même que l'article 10, sauf que dans ce cas l'étiquette est verte et que les dimensions indiquées à l'annexe IV sont des dimensions minima.

Article 14

1. Les États membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ainsi que les semences commerciales de plantes fourragères qui ont été officiellement marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres :

a) De prescrire, dans la mesure où n'est pas intervenue une directive la Commission, selon l'article 3, paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux

énumérés à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été certifiées officiellement en tant que telles;

b) D'arrêter des prescriptions concernant une teneur maximum en humidité admise pour la commercialisation;

c) De limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première multiplication à partir de semences de base;

d) De limiter la commercialisation des semences de plantes fourragères dans la mesure où elle est restreinte aux semences de base et aux semences certifiées, aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base récoltées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'État producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de plantes fourragères contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres États, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 16

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres :

a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 15, paragraphe 1);

b) Que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées de plantes fourragères officiellement certifiées, marquées et fermées selon

les principes de la présente directive ou aux semences commerciales de plantes fourragères marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales admises à la commercialisation de plantes fourragères, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des États membres en cause, après consultation des autres États membres, un ou plusieurs États membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante de semences de variétés, dans tous les autres cas, celle prévue pour les semences commerciales. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de plantes fourragères prélevés

par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des États membres.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux États membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des États membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par

des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied avant chaque récolte.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
4. Le champ de production n'a pas de précédents culturaux qui ne soient compatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture.
5. Pour les espèces allogames, les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés de la même espèce, à des cultures de la même variété présentant une forte dégradation et à des cultures d'espèces apparentées pouvant entraîner une allogamie, s'élèvent pour des
 - semences de base à 200 m
 - semences certifiées à 100 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

ANNEXE II

Conditions quant aux semences

I — Semences certifiées

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences, est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent, en plus, aux conditions suivantes :

a) Normes

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germi- native minimum (% des semences pures)
A. Gramineae			
Agrostis alba	90	1	80
Agrostis al. spec.	90	1	75
Alopecurus pratensis L.	75	1,5	70
Arrhenatherum clatius (L.) J. L. Presl	90	1	80
Dactylis glomerata L.	90	1	80
Festuca arundinacea Schreb.	95	1	80
Festuca ovina L.	85	1	75
Festuca pratensis Huds.	95	1	80
Festuca rubra L.	90	1	75
Lolium multiflorum	96	1	75
Lolium al. spec.	96	1	80
Phleum pratense L.	95	0,5	80
Poa spec.	85	1	75
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	75	1	70

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)	Teneur maximum en graines dures (% des semences pures)
B. Leguminosae				
Lotus corniculatus L.	95	0,8	75	40
Lupinus spec.	98	0,1	80	20
Medicago lupulina L.	97	0,8	80	20
Medicago sativa L.	97	0,5	80	40
Medicago varia Martyn	97	0,5	80	40
Onobrychis sativa L.	95	1,5	75	20
Pisum arvense L.	97	0,1	80	—
Trifolium hybridum L.	97	0,5	80	20
Trifolium incarnatum L.	97	0,5	80	20
Trifolium pratense L.	97	0,5	80	20
Trifolium repens var. giganteum	97	0,5	80	40
Trifolium repens L.	97	0,8	80	20
Vicia faba	97	0,1	85	20
Vicia al. spec.	97	0,5	85	20

b) Remarques

- i) A concurrence du pourcentage indiqué, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- ii) Les semences sont exemptes d'Avena fatua et de Cuscuta ; cependant, une graine d'Avena fatua ou de Cuscuta dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 100 g est exempt d'Avena fatua ou de Cuscuta.
- iii) Le pourcentage en poids de semences d'Alopecurus agrostis ne dépasse pas 0,2.
- iv) Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 1 ; pour Poa spec. un pourcentage de semences d'autre espèce de Poa de 1, n'est pas considéré comme une impureté.

c) Particularités pour Lupinus spec.

Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 1. Le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupin deux ne dépasse pas :

3 pour les semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base ;

5 pour les semences certifiées des multiplications suivantes à partir de semences de base.

II — Semences de base

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I s'appliquent aux semences de base :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,2 dont est admis un pourcentage de semences d'autres plantes cultivées et de semences de mauvaises herbes de 0,1 dans chacun des deux cas.
2. Le nombre de semences d'*Alopecurus agrostis* ne dépasse pas 10 graines dans un échantillon de 25 g.
3. *Lupinus spec.* : le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupins deux ne dépasse pas 1.

III — Semences commerciales

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I, nos 2 et 3, s'appliquent aux semences commerciales :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 3.
2. *Poa spec.* : Un pourcentage en graines pures de semences d'autres espèces de *Poa* de 3 n'est pas considéré comme une impureté.
3. *Vicia spec.* : Un pourcentage de semences de *Vicia pannonica*, *Vicia villosa* et d'espèces apparentées, de 6, n'est pas considéré comme une impureté.
4. *Lupinus* : Le pourcentage en nombre des semences amères dans des variétés de lupin doux ne dépasse pas 5.

ANNEXE III

	Poids maximum d'un lot	Poids minimum d'un échantillon
1. Semences égales ou supérieures à la dimension des semences du blé	20 t	500 g
2. Semences inférieures à la dimension des semences du blé	10 t	250 g

ANNEXE IV

Étiquette

A — Indications prescrites

a) Pour des semences de base et des semences certifiées

1. Les mots « Semences de plantes fourragères certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Variété
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré

8. Pour des semences certifiées de la deuxième multiplication et des multiplications suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base
9. Pour des semences certifiées de variété de pays : région de production

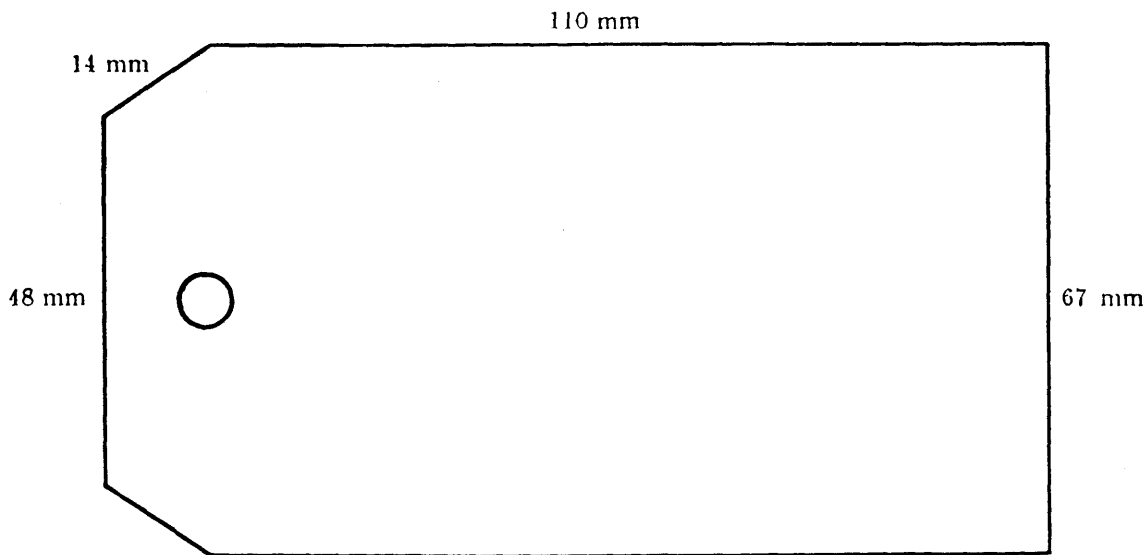
b) *Pour des semences commerciales*

1. Les mots « Semences commerciales de plantes fourragères (non certifiées pour la variété) »
2. Service d'examen et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Région de production
6. Poids net ou brut déclaré.

c) *Pour des mélanges de semences*

1. Les mots « mélanges de semences pour ... (utilisation prévue) »
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce, catégorie ainsi que variété ou région de production des différents composants et leur proportion en poids
5. Poids net et brut déclarés

B — Dimensions



**Proposition d'une directive du Conseil
concernant la commercialisation des semences de
céréales**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de céréales
tient une place extrêmement importante dans
l'agriculture de la Communauté économique euro-
péenne;

considérant que les résultats satisfaisants de
la culture de céréales pour l'agriculture dépen-

dent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de céréales à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours des décades, et qui ont abouti à des variétés de céréales relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de céréales dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international; que l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé des normes minima pour la certification de semences de maïs dans les pays européens et méditerranéens; qu'en outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant, qu'en règle générale les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que les semences de céréales non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de céréales dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique, la faculté germinative et la valeur sanitaire;

considérant que, pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que même l'article 36 du traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commercialisation dans la mesure où les règles communautaires prévoient des tolérances pour des organismes nuisibles;

considérant que, pendant une première étape — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés —, les restrictions admises comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des semences à des variétés ayant une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation pour leur territoire;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un État membre, et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de céréales récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si

elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents États membres et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées des différentes catégories,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de céréales commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont considérées comme :

a) *Céréales* : les plantes des espèces suivantes :

<i>Avena sativa</i> L.	Avoine
<i>Hordeum distichum</i> L.	Orge à deux rangs
<i>Hordeum polystichum</i> L.	Escourgeon
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle
<i>Triticum aestivum</i> L.	Froment (blé tendre)
<i>Triticum durum</i> L.	Blé dur
<i>Triticum spelta</i> L.	Epeautre
<i>Zea mais</i> L.	Maïs

b) *Variétés et lignées inbred de maïs* :

- aa) *Variété à pollinisation libre* : Variété suffisamment homogène et stable.
- bb) *Lignée inbred* : Lignée suffisamment homogène et stable obtenue soit par auto-

fécondation artificielle accompagnée de sélection pendant au moins cinq générations successives, soit par des opérations équivalentes.

- cc) *Hybride simple* : Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred défini par l'obteneur.
- dd) *Hybride double* : Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples défini par l'obteneur.
- ee) *Hybride à trois voies* : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple défini par l'obteneur.
- ff) *Hybride « Top Cross »* : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre défini par l'obteneur.
- gg) *Hybride intervariétal* : Première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre défini par l'obteneur.

c) *Semences de base (avoine, orge, riz, blé, épeautre, seigle)* :

les semences :

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

d) *Semences de base « maïs »* :

i) *De variétés à pollinisation libre* :

Les semences :

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité d'un obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux,

- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et,
 - dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- ii) *De lignées inbred* :
- Les semences :
- aa) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et,
 - bb) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- iii) *D'hybrides simples* :
- Les semences :
- aa) Qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross »,
 - bb) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
 - cc) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

e) *Semences certifiées (seigle, maïs) :*

Les semences :

- aa) Qui proviennent directement de semences de base,
- bb) Qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b, et paragraphe 2 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

f) *Semences certifiées de la première multiplication (avoine, orge, riz, blé, épeautre) :*

Les semences :

- aa) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production soit de semences certifiées de la deuxième

multiplication, soit autre que celle de semences de céréales,

- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première multiplication et

- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

g) *Semences certifiées de la deuxième multiplication (avoine, orge, riz, épeautre, blé) :*

Les semences :

- aa) Qui proviennent directement soit de semences de base, soit de semences certifiées de la première multiplication d'une variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième multiplication et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

h) *Dispositions officielles :*

Les dispositions qui sont prises :

- aa) Par les autorités d'un État membre, ou,
- bb) Sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé, ou,
- cc) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et de subdiviser cette catégorie selon des générations.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées ou de semences certifiées de

la première ou de la deuxième multiplication qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. Les États membres prescrivent la teneur en humidité que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent pas dépasser au cours de la certification et de la commercialisation.

3. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base,
- b) Des buts d'essai ou scientifiques,
- c) Des travaux de sélection.

Article 4

1. N'est pas affecté le droit des États membres d'admettre que les semences de céréales

a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication et commercialisées dans ce cadre; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

2. N'est pas affecté le droit des États membres d'abaisser pour des semences de *Zea mays* L. la faculté germinative minimum prévue à l'annexe II jusqu'à 85 % des grains purs.

Article 5

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux

annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de céréales ainsi que des lignées inbred de maïs admises officiellement à la certification dans son territoire.

2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés au cours de deux années successives et pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre de trois années successives,

a) Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé et l'épeautre, qu'elle est suffisamment homogène et stable; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété;

b) Pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre, qu'elle est suffisamment homogène et stable; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de la distinguer des autres variétés;

c) Pour les variétés hybrides de maïs, que les lignées inbred de base sont suffisamment homogènes et stables et que la variété est le résultat de croisements définis par l'obteneur; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété.

3. Les États membres assurent que la description des lignées inbred de maïs est confidentielle.

4. Les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété ou la lignée inbred de maïs est supprimée de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'une variété de seigle ou de maïs à pollinisation libre, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du con-

trôle de variétés ainsi que de lignées inbred de maïs et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons au cours de l'examen pour la certification sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature de céréales ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales :

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base; bleue pour des semences certifiées et des semences certifiées de la première multiplication, rouge pour des semences certifiées de la deuxième multiplication; pour la commercialisation entre les États membres,

l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences de Zea maïs L. qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, paragraphe 1, alinéa a, et paragraphe 2) ce fait est indiqué sur l'étiquette;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. Les États membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de toute nature de céréales qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres,

a) De limiter la commercialisation des semences certifiées d'avoine, d'orge, de riz, de blé ou d'épeautre à celles de la première multiplication;

b) De limiter la commercialisation des semences de céréales aux semences de variétés ou des lignées inbred de maïs inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés

ou de lignées inbred; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs provenant d'autres États membres les mêmes que pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs nationales.

Article 14

1. Les États membres prescrivent que les semences de céréales provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication récoltées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'État producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées respectivement les semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de toute nature de céréales contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres États, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 15

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres :

a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 14, paragraphe 1);

b) Que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication de céréales officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive les semences de céréales récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de toute nature de céréales,

se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des États membres en cause, après consultation des autres États membres, un ou plusieurs États membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété ou d'une lignée inbred, la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, la couleur est jaune foncé. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux semences de céréales s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de céréales quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des États membres.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux États membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des États membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de céréales récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 20

Sous réserve des tolérances prévues à l'annexe I, alinéa 5, et à l'annexe II, alinéa 2, quant à la présence d'organismes nuisibles, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 21

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le

1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I**Conditions pour la certification quant à la culture**

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.

2. Il y a lieu de procéder au moins à des inspections officielles sur pied d'un nombre suivant :

- | | |
|--|---|
| a) Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé, l'épeautre, le seigle : | 1 |
| b) Pour le maïs — pendant la période de floraison : | |
| i) Variétés à pollinisation libre | 1 |
| ii) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides | 3 |
| iii) Pour la production de semences d'hybrides simples de base | 4 |
| iv) Lignées inbred | 4 |

3. L'état actuel du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales et de l'état sanitaire ainsi que pour le maïs également de l'identité et de la pureté de lignées inbred et pour la production de semences de variétés hybrides de la castration.

4. Pour le seigle et le maïs les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés ou lignées inbred de la même espèce et à des cultures de la même variété ou lignée inbred qui ne répondent pas aux conditions de la pureté pour la production de semences de la même catégorie s'élèvent pour des :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Maïs	200 m	200 m
b) Seigle	300 m	250 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

5. Lors d'une inspection officielle sur pied de l'avoine, de l'orge, du blé et de l'épeautre sont tolérées sur chacune des cinq superficies de 100 m² du champ de production qui sont à examiner,

pour des semences de base :

1 plante contaminée par des Ustilagineae

semences certifiées de toute nature :

5 plantes contaminées par des Ustilagineae.

Les cultures voisines dans une circonférence de 80 m ne présentent pas une proportion beaucoup plus élevée de plantes contaminées.

6. Particularités pour le maïs :

a) Le pourcentage en nombre de pieds présentant des aberrations typiques ne dépasse pas :

- | | |
|---|-----|
| i) Pour des semences de base | 0,1 |
| ii) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides | 0,2 |
| iii) Pour la production de semences de variétés à pollinisation libre | 0,5 |

b) Castration : pour la production de semences de variétés hybrides le pourcentage de pieds du parent femelle ayant émis du pollen ne dépasse pas 1, lors d'une inspection officielle sur pied et 2, lors de la totalité des inspections officielles sur pied, par rapport aux pieds du parent femelle.

c) Pour la production de semences de variétés hybrides il est assuré une coïncidence suffisante des floraisons des pieds de parents.

ANNEXE II

Conditions pour la certification quant aux semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible. Dans 500 g sont tolérés 1 morceau de sclérotés ou fragments de sclérotés pour des semences de base et 2 morceaux pour des semences certifiées de toute nature.
3. Les semences répondent aux normes suivantes :

Espèce	Catégorie	Pureté minimum variétale (% des grains)	Faculté germinative minimum (% des grains purs)	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains en 500 g)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
a) Avoine orge blé épeautre	i) Semences de base	99,9	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	ii) Semences certifiées de la première multiplication	99,7	85	98	10	5	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	iii) Semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	85	98	10	5	dto.
b) Riz	i) Semences de base	99,9	80	98	4	1 grain rouge	1 <i>Panicum</i>
	ii) Semences certifiées de la première multiplication	99,7	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>
	iii) Semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>
c) Seigle	i) Semences de base	99,5	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	ii) Semences certifiées	99	85	98	10	5	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
d) Maïs	i) Semences de base	99,9	90	98	0		
	ii) Semences certifiées de variétés hybrides	99,8	90	98	0		
	iii) Semences certifiées de variétés à pollinisation libre	99,5	90	98	0		

ANNEXE III

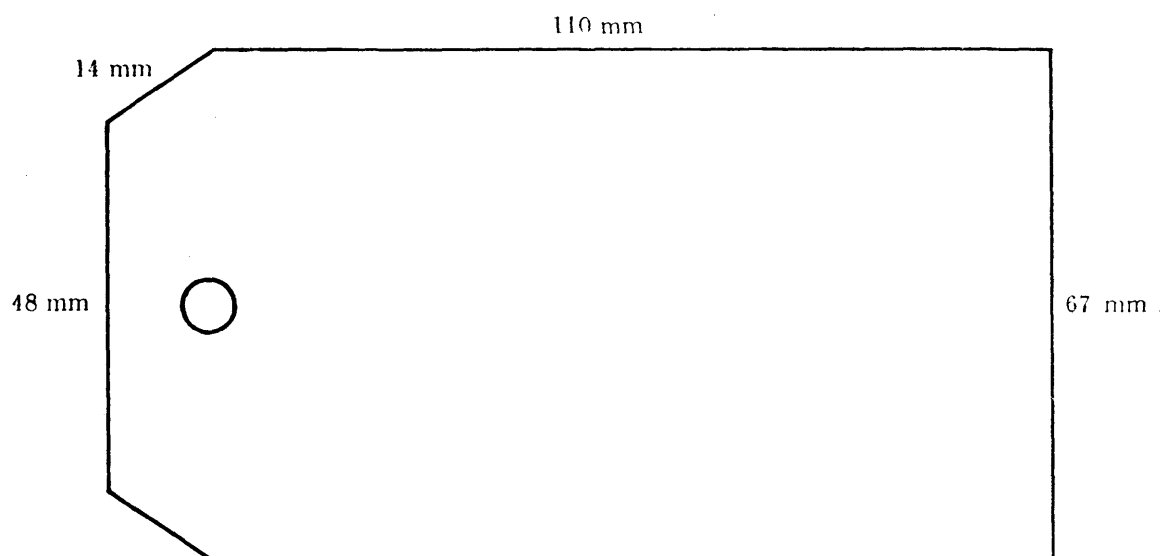
Poids maximum d'un lot	20 t
Poids minimum d'un échantillon	1.000 g
	250 g pour des lignées inbred de maïs

ANNEXE IV

Étiquette

A — *Indications prescrites*

1. Les mots « Semences de céréales certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Variété ou lignée inbred de maïs
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des variétés hybrides de maïs : mention « hybride »

B — *Dimensions*

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant la commercialisation des plants de
pommes de terre**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de pommes de terre tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats très satisfaisants de la culture de pommes de terre pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de plants appropriés; que, par conséquent, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des plants de pommes de terre à des plants particulièrement qualifiés; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés stables et homogènes de pommes de terre permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de pommes de terre dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation, notamment en vue de leur valeur sanitaire;

considérant, cependant, qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des plants de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés et de la valeur sanitaire par un contrôle officiel;

considérant que des recommandations pour un tel système vont être rédigées définitivement dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe concernant la normalisation de la qualité commerciale en Europe des plants de pommes

de terre, livrés au trafic international; que ces recommandations se réfèrent notamment à la valeur sanitaire de la descendance; qu'elles servent, par conséquent, à une des bases fondamentales pour un système de certification unifié de la Communauté économique européenne;

considérant qu'en principe ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant qu'en règle générale les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que plants de base ou plants certifiés, selon les prescriptions en système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « plants de base » et de « plants certifiés » le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

considérant que les plants de pommes de terre non commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux plants s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des plants des pommes de terre dans la Communauté économique européenne, des tolérances maxima doivent être prévues quant à certains défauts et maladies de plants de pommes de terre;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, la fermeture et le marquage; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les plants qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prévues ou admises par les règles communautaires; que même l'article 36 du traité ne justifie pas des

restrictions supplémentaires de commercialisation, dans la mesure où des règles communautaires prévoient des tolérances pour des maladies, organismes nuisibles et porteurs de tels organismes;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés — les restrictions admises comprennent notamment le droit des États membres de limiter la commercialisation des plants à des variétés ayant, pour leur territoire, une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

considérant que les plans de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les plants récoltés et officiellement examinés, certifiés, marqués et fermés à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en plants certifiés des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

considérant qu'afin de garantir que les plants de pommes de terre certifiés dans les États membres répondent aux exigences établies et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre ces plants de pommes de terre et ceux provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des plants certifiés de différentes catégories; que les États membres doivent être autorisés à interdire totalement ou partiellement la commercialisation des plants de pommes de terre provenant d'autres États membres, si les examens comparatifs au cours de plusieurs années n'ont pas abouti à de résultats satisfaisants en vue de la totalité des variétés ou de certaines variétés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les plants de pommes de terre commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérés comme :

a) Plants de pommes de terre de base :

Les tubercules de pommes de terre :

- i) Qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire,
- ii) Qui sont prévus pour la production de plants de pommes de terre certifiés,
- iii) Qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre de base et
- iv) Pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

b) Plants de pommes de terre certifiés :

Les tubercules de pommes de terre :

- i) Qui proviennent directement de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés d'une variété,
- ii) Qui sont prévus surtout pour la production autre que celle de plants de pommes de terre,
- iii) Qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre certifiées et
- iv) Pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) Dispositions officielles :

Les dispositions qui sont prises :

- i) Par des autorités d'un État membre, ou
- ii) Sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé, ou
- iii) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'il s'agit de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés en tant que tels. Il est prévu que des plants de pommes de terre qui ne répondent pas, au cours

de la commercialisation, aux conditions énumérées à l'annexe II, peuvent être triés. Dans ce cas, les plants de pommes de terre sont soumis à un nouvel examen officiel.

2. N'est pas affecté le droit des États membres :

a) De créer, à l'intérieur des catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2, des classes soumises à des conditions différentes,

b) De prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour :

- i) Des plants de sélection de générations antérieures aux plants de pommes de terre de base,
- ii) Des buts d'essai ou scientifiques,
- iii) Des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des États membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 5

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de pommes de terre admises officiellement à la certification dans son territoire, la liste indique les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés; des variétés longues sont indiquées en tant que telles; une variété est considérée comme longue lorsqu'en moyenne la longueur de ses tubercules est au moins égale à deux fois leur plus grande largeur.

2. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 6

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils n'ont pas été traités au moyen de produits inhibant la faculté germinative.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que si le calibre des tubercules s'élève au moins à 28 mm, pour des variétés longues au

moins à 25 mm. Pour des tubercules d'un calibre supérieur à 35 mm, les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot sont divisibles par 5; l'écart entre les deux valeurs limite ne dépasse pas 20 mm.

2. Pour le contrôle officiel du calibrage sont utilisés des calibreurs à mailles carrées.

3. N'est pas affecté le droit des États membres de limiter de manière plus stricte pour des plants de pommes de terre de la production indigène, l'écart entre les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre de base et des plants de pommes de terre certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, non usagés et munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas d'un nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés :

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des plants de pommes de terre de base et bleue pour des plants de pommes de terre certifiés; pour la commercialisation entre

les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertien.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés sont accompagnés, dans certains cas, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. Les États membres assurent que les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, ne sont soumis quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. La Commission admet, par directive, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, la prise de dispositions plus rigoureuses que celles prévues à l'annexe I, contre certains virus, qui n'existent pas dans ces régions ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ces régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels virus, les dispositions peuvent être prises à partir de la demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission concernant la demande.

3. N'est pas affecté le droit des États membres de limiter la commercialisation des plants de pom-

mes de terre aux plants de pommes de terre de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 14

1. Les États membres peuvent interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans un autre État membre, si la descendance d'échantillons qui ont été officiellement prélevés de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés récoltés dans cet État membre et qui ont été cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires de la Communauté, s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions énumérées à l'annexe I.

2. Les dispositions prises en application du paragraphe 1 sont supprimées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude qu'à l'avenir les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés récoltés dans l'État membre en cause répondront aux conditions énumérées à l'annexe I.

3. Avant de prendre ou de supprimer des dispositions admises au paragraphe 1, il est demandé l'avis d'un comité d'experts à instituer auprès de la Commission.

4. La Commission arrête, après consultation des États membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers sont compris dans les examens comparatifs.

Article 15

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs États membres, après consultation des autres États membres, que sont équivalents aux plants de pommes de terre de base ou aux plants de pommes de terre certifiés officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, les plants de pommes de terre récoltés dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de pommes

de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des États membres en cause, après consultation des autres États membres, un ou plusieurs États membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. La couleur de l'étiquette officielle est, pour cette catégorie, celle prévue pour la catégorie correspondante. L'étiquette indique qu'il s'agit de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux plants de pommes de terre s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de plants de pommes de terre quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

Sous réserve des tolérances prévues aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de porteurs de tels organismes, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 20

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1^{er} mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1^{er} mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. Les plants de pommes de terre de base répondent aux conditions suivantes :

a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2;

b) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,25; il n'est pas admis plus de 0,1 % de plantes de variétés étrangères;

c) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 4.

2. Les plants de pommes de terre certifiés répondent aux conditions suivantes :

a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4;

b) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5; il n'est pas admis plus de 0,2 % de plantes de variétés étrangères;

c) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire, n'ayant que de simples décolorations sans déformations du feuillage.

3. Dans l'appréciation de la descendance d'une variété porteuse d'un virus chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.

4. Les tolérances prévues aux points 1 alinéa c, 2 alinéa c et 3 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus déjà étendus en Europe.

ANNEXE II

Conditions pour la certification quant aux plants de pommes de terre

1. Les plants de pommes de terre possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Les plants de pommes de terre ne dépassent pas les tolérances pour défauts et maladies suivants :

a) Présence de terre et de corps étrangers	2 % du poids
b) Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les <i>synchytrium endobioticum</i> , <i>corynebactérium sepe-donicum</i> ou <i>pseudomonas solanacearum</i>	1 % du poids
c) Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés)	3 % du poids
d) Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers	5 % du poids
Tolérance totale pour les alinéas a à d	6 % du poids

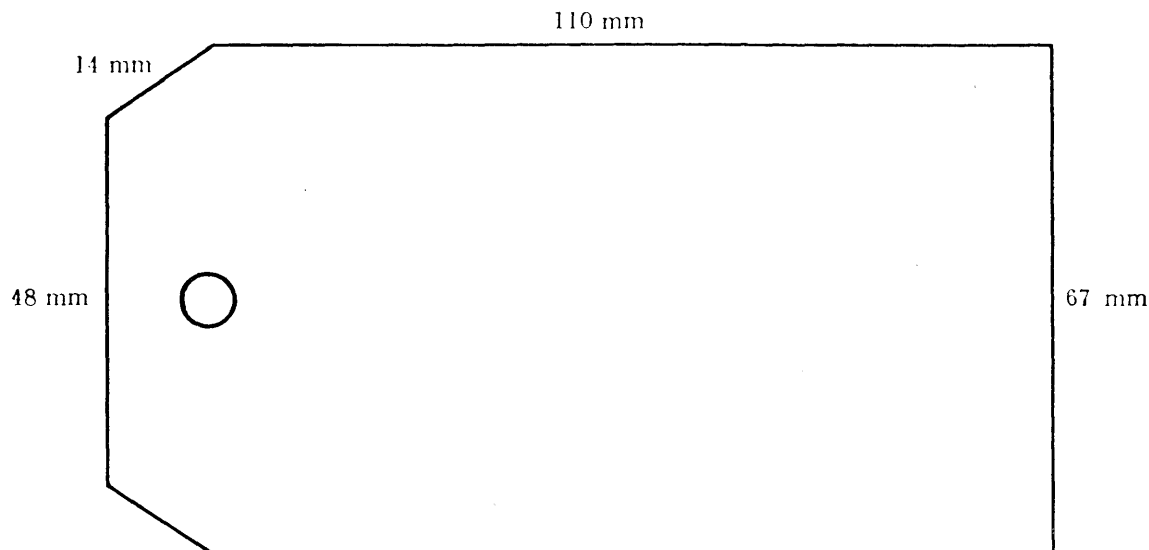
ANNEXE III

Étiquette

A — Indications prescrites

1. Les mots « Plants de pommes de terre certifiés selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Variété
5. Région de production
6. Catégorie et classe éventuelle
7. Calibre
8. Poids net déclaré
9. Année de récolte

B — Dimensions



**Proposition d'une décision du Conseil
concernant l'institution d'un comité permanent des
semences et plants agricoles, horticoles et forestiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que les directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, des plants de pommes de terre, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des matériels forestiers de reproduction ayant pour objet une harmonisation de ces domaines sur le plan pratique et légal entraînent des tâches diverses à l'égard de leur exécution;

considérant qu'une de ces tâches comporte l'application des dispositions législatives harmonisées qui doit se faire dans tous les États membres de la façon la plus homogène possible et de manière qu'il n'y ait pas d'obstacle aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant en outre que les directives confèrent à la Commission un certain nombre de mandats et de compétences pour des autorisations qui nécessitent une consultation préalable des États membres;

considérant que, d'autre part, il est prévu que les États membres ne peuvent prendre certaines dispositions d'exécution qu'après consultation préalable de la Commission et des autres États membres;

considérant enfin, que les directives prévoient, dans la mesure où elles concernent des semences et plants agricoles, l'institution de comités d'experts qui doivent donner des avis sur la base de contrôles a posteriori de semences certifiées de toutes catégories sur des champs comparatifs;

considérant que de nouvelles tâches se présenteront du fait de dispositions législatives dont l'harmonisation est envisagée notamment pour la commercialisation des semences de légumes, pour l'établissement d'un catalogue commun des variétés ainsi que pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction;

considérant que toutes ces tâches nécessitent l'existence d'un comité d'experts gouvernementaux, qui en cas d'urgence peut être consulté rapidement,

notamment s'il est nécessaire que la Commission autorise un État membre à l'admission provisoire d'autres catégories de semences ou plants dans des années aux conditions mauvaises de récolte;

considérant qu'afin d'accroître l'efficacité du comité, il convient de restreindre son effectif à un chef de délégation et deux autres experts par État membre; qu'en raison de la diversité des différents produits notamment entre des semences et plants agricoles et des matériels forestiers de reproduction, les États membres doivent être autorisés à modifier la composition de leurs délégations selon les matières à traiter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué auprès de la Commission, un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ci-après dénommé le « Comité ».

2. Le Comité est chargé :

a) De traiter de toutes questions qui découlent de l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives harmonisées dans le domaine des semences et plants;

b) De coopérer, à titre consultatif à la préparation des dispositions à prendre par la Commission en vertu

— des articles 16, 17 paragraphe 1 et 20 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,

— des articles 13 paragraphe 2, 14 paragraphe 4, 15 et 16 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,

— des articles 3 paragraphe 3, 16, 17 paragraphe 1 et 18 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,

— des articles 15, 16 paragraphe 1 et 19 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales,

— des articles 12 paragraphe 3 et 13 de la directive concernant les matériels forestiers de reproduction;

c) D'exercer les fonctions des Comités d'experts visés à

— l'article 20 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,

— l'article 14 paragraphe 3 de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,

— l'article 20 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,

— l'article 19 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales.

Article 2

La consultation des États membres prescrite par les dispositions visées à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, se fait au sein du Comité.

Article 3

Le Comité est composé d'un représentant et au maximum de deux représentants suppléants

du gouvernement de chaque État membre. Les représentants peuvent être remplacés suivant le point de l'ordre du jour.

Article 4

1. Le Comité est présidé par un représentant de la Commission (direction générale de l'agriculture).

2. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Article 5

Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Matériels forestiers de reproduction

M. Briot présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17-V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (doc. 37).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 17/V),

— vu la proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction présentée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (64) 25 final) et qui se réfère à juste titre à l'article 43 du traité,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 37), approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe);

souligne cependant l'intérêt d'envisager dans un stade ultérieur une application aux exportations vers les pays tiers des règles prévues dans la présente directive pour les échanges internes de la Communauté;

invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport de sa commission compétente.

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant la commercialisation des matériels fores-
tiers de reproduction**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les forêts couvrent 21,6 % du territoire de la Communauté économique européenne et que tant la régénération de ces forêts que la création de boisements neufs nécessitent une quantité croissante de matériels forestiers de reproduction;

considérant que les recherches poursuivies dans le domaine de la sélection forestière démontrent la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique, pour accroître d'une façon substantielle la production des forêts, et améliorer ainsi les conditions de rentabilité de la terre;

considérant en outre que plusieurs États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des réglementations inspirées de ces principes; que les disparités existant entre ces réglementations constituent un obstacle au commerce entre les États membres; que des règles communautaires aussi exigeantes que possible doivent être instaurées qui bénéficieront à tous les États membres;

considérant qu'en principe ces règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant cependant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent un rôle assez important dans les boisements destinés à la production de bois;

considérant en outre que cette réglementation doit être limitée pour le présent à la valeur génétique des matériels de reproduction, les problèmes relatifs à la qualité extérieure des matériels de reproduction devant faire l'objet d'une harmonisation ultérieure;

considérant que, pour les matériels de reproduction de la Communauté économique européenne, l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, la délimitation des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; que les États membres doivent appliquer des règles

identiques et aussi exigeantes que possible pour l'admission des matériels de base; que seuls les matériels de reproduction qui en sont issus peuvent être commercialisés; que les États membres doivent établir une liste des régions de provenance;

considérant que les matériels forestiers de reproduction non commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que d'autre part les règles communautaires ne sont pas applicables aux matériels de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant qu'outre la valeur génétique l'identité des matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou commercialisés doit être assurée;

considérant que les États membres doivent être autorisés à prescrire que les matériels de reproduction introduits d'autres États sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat officiel selon un modèle prescrit;

considérant que, pour garantir aussi bien les exigences quant à la valeur génétique que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les matériels de reproduction qui répondent à toutes les exigences ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres d'exclure de la commercialisation les matériels forestiers de reproduction qui ne sont pas susceptibles d'utilisation dans leur territoire;

considérant que les matériels de reproduction de pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les matériels de reproduction de la Communauté en ce qui concerne la valeur génétique de leurs matériels de base et leur identité; que, pour éviter des décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider — si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers — doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne la valeur génétique des matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont soumis à la présente directive :

a) Les matériels de reproduction de :

Abies alba Mill. (*Abies pectinata* D.C.)

Fagus silvatica L.

Larix

Picea abies Karst. (*Picea excelsa* Link.)

Picea sitchensis Trautv. et Mey. (*Picea menziesii* Carr.)

Pinus nigra Arn. (*Pinus laricio* Poir.)

Pinus silvestris L.

Pinus strobus L.

Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (*Pseudotsuga douglasii* Carr., *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco.)

Quercus borealis Michx. (*Quercus rubra* Du Roi).

Quercus pedunculata Ehrh. (*Quercus robur* L.)

Quercus sessiliflora Sal. (*Quercus petraea* Liebl.)

b) Les matériels de reproduction produits par voie végétative, de :

Populus.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction produits par voie générative de *Populus* à la présente directive; dans ce cas peuvent être prescrites des exigences réduites; ne sont pas imposées d'exigences d'autre nature quant à la valeur génétique.

Article 3

Sont considérés comme :

a) *Matériels de reproduction* :

i) semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes;

ii) parties de plantes : les boutures et les greffons destinés à la production de plantes;

iii) plants : les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes et les semis naturels;

b) *Matériels de base* :

i) les peuplements et les vergers à graines de conservation — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;

ii) les clones — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;

c) *Verger à graines de conservation* :

la plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements officiellement admis d'une même région de provenance et destinée à la production de semences;

d) *Région de provenance* :

pour un genre, une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminé, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois.

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matériels de base utilisés pour la création du verger à graines.

e) *Dispositions officielles* :

les dispositions qui sont prises

i) par des autorités d'un État membre ou,

ii) sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé ou,

iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État par des personnes physiques assermentées

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis officiellement.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour

- a) des buts d'essai ou scientifiques,
- b) des travaux de sélection.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 5

Les États membres prescrivent que ne peuvent être admis officiellement comme matériels de base que ceux qui, en raison de leurs qualités semblent être appropriés pour la reproduction et ne présentent pas de caractères génétiques défavorables en vue de la production de bois. La procédure d'admission s'effectue conformément aux principes énumérés à l'annexe I.

Article 6

Chaque État membre établit une liste des matériels de base admis officiellement pour les différents genres et espèces. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

Les États membres délimitent pour les matériels de reproduction produits par voie générative des régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, altitudinales.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction sont, lors de la récolte, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus séparés en lots selon les critères suivants :

- a) Genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété;
- b) Clone — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;
- c) Région de provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
- d) Lieu d'origine et altitude — pour les matériels de reproduction produits par voie générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement (article 13);

e) Durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois — pour les plants.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots tels qu'ils sont prescrits à l'article 8 et que s'ils sont accompagnés d'un document indiquant les critères énumérés à cet article que le nom botanique des matériels de reproduction.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les indications supplémentaires suivantes sont fournies :

- a) Désignation du fournisseur;
- b) Quantité;
- c) Traitement éventuel des matériels de reproduction;
- d) Les résultats d'une analyse de semences;
- e) Les mots « matériels de reproduction de verger à graines de conservation » — pour les semences de vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production des bois.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que si leur identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les matériels forestiers de repro-

duction ne peuvent être introduits d'un autre État dans leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel selon l'annexe II d'un autre État membre ou d'un certificat équivalent d'un pays tiers précisant :

a) La provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;

b) L'identité clonale — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 12

1. Les États membres assurent que les matériels forestiers de reproduction ne sont soumis, quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soient influencées d'une manière défavorable quant à la valeur génétique par des matériels de reproduction non appropriés pour la totalité de leur territoire.

A cet égard, ils ne font pas obstacle, sous réserve d'un contrôle efficace de leur destination, à la commercialisation des parties de plantes et de plants, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

3. Dans la mesure où les dispositions admises au paragraphe 2 concernent des matériels de reproduction produits dans un autre État membre, elles font l'objet d'une consultation préalable de la Commission et des autres États membres. En cas d'urgence la consultation se limite à la Commission et aux États membres atteints.

Article 13

La Commission constate, par décision sur demande d'un ou de plusieurs États membres après consultation des autres États membres, que sont équivalents aux matériels forestiers de reproduction qui proviennent de matériels de base admis officiellement et dont l'identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié, les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers ou élevés à partir de tels matériels qui offrent

la même garantie pour l'utilisateur quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux matériels forestiers de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 15

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de matériels forestiers de reproduction quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

a) Le 30 juin 1966 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Abies alba Mill.

Picea abies Karst.

Pinus silvestris L.

Pseudotsuga taxifolia Britt.

b) Le 30 juin 1968 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Larix

Picea sitchensis Trautv. et May.

Pinus nigra Arn.

Pinus strobus L.

c) Le 30 juin 1970 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Fagus silvatica L.

Quercus borealis Michx.

Quercus pedunculata Ehrh.

Quercus sessiliflora Sal.

Populus.

2. Pour les semences de genres et espèces résineux, qui ont été récoltées avant les dates énumérées au paragraphe 1, les échéances peuvent être prorogées de deux autres années.

3. Pour les plants, les échéances sont prorogées de quatre ans après les dates fixées au paragraphe 1 ou sur la base du paragraphe 2.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission de la mise en vigueur de ces dispositions.

5. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de

tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Critères d'admission pour les matériels de base

A — Peuplements

1. *Provenance* — Seront admis de préférence comme matériels de base des peuplements autotochtones ou des peuplements non autochtones ayant donné la preuve de leur valeur.

2. *Situation* — Les peuplements seront situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même espèce ou de peuplements d'une espèce ou variété susceptible de s'hybrider. Ce critère est particulièrement important lorsque les peuplements environnants ne sont pas autochtones.

3. *Homogénéité* — Les peuplements présenteront une variabilité individuelle normale des critères morphologiques.

4. *Production en volume* — La production en volume est souvent un des critères essentiels qui justifient l'admission; dans ce cas, la production en volume sera supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques.

5. *Qualité technologique* — La qualité sera prise en considération; dans certains cas, elle pourra être un critère essentiel.

6. *Forme* — Les peuplements présenteront des critères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude de la tige, disposition et finesse des branches, élagage naturel aussi bons que possible, fréquence des fourches et de la fibre torse aussi faible que possible.

7. *Résistance* — Les peuplements seront, d'une façon générale, sains et présenteront une résistance aussi bonne

que possible aux organismes nuisibles ainsi qu'aux influences extérieures défavorables.

8. *Age* — Les peuplements comprendront, dans la mesure du possible, des arbres qui ont atteint un âge tel que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement jugés.

9. *Effectif de la population* — Les peuplements comporteront un ou plusieurs ensembles d'arbres entretenant une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements présenteront un nombre suffisant d'individus dans une superficie minimum.

B — Vergers à graines de conservation

Les vergers à graines de conservation seront établis de telle sorte qu'il existe une garantie suffisante pour que les semences produites par eux représentent au moins les qualités génétiques moyennes des matériels de base dont dérive le verger à graines.

C — Clones

1. Sont applicables par analogie les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de la partie A ci-dessus.

2. Les clones seront identifiables par leurs critères distinctifs.

3. L'intérêt des clones sera consacré par l'expérience ou démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

ANNEXE II

Certificat de provenance ⁽¹⁾Certificat d'identité clonale ⁽¹⁾

N°

(Pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction décrit ci-dessous a été contrôlé par les services habilités et que, d'après les constatations faites et les documents présentés, il correspond aux indications ci-après :

1. Nature du produit : semences/parties de plantes/plants ⁽¹⁾
2. Genre et espèce, sous-espèce, variété clone ⁽¹⁾
 - a) Désignation commune :
 - b) Désignation botanique :
3. Région de provenance ⁽¹⁾ :
(lieu d'origine et altitude) ⁽¹⁾ ⁽²⁾
4. Durée d'élevage en pépinière
comme semis ou plant repiqué ⁽¹⁾ :
5. Quantité :
6. Nombre et nature des colis :
7. Marque des colis :
8. Indications supplémentaires ⁽¹⁾ :

19

(Cachet du service)

(Signature)

(Fonction)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Pour les matériels de reproduction qui ne proviennent pas de matériels de base officiellement admis à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide que sa prochaine réunion aura lieu du 22 au 24 septembre 1964.

M. le Président indique que le bureau élargi a décidé que la discussion du septième rapport général sur l'activité de la C.E.E.A. aura lieu au cours de cette session.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 10 h 45.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président
